éditorial



Journal
du **DROIT** *des* **JEUNES**

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Denis Delvax, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Nadia De Vroede, Luisa Di Felice, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Jean-Yves Hayez, Georges Kellens, Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Valérie Provoost, Marc Preumont, Christian Radermecker, Isabelle Ravier-Delens, Jacques Sambon, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements

Abonnement :
60 euros l'an (10 n^os)
spécimen sur simple demande

Isabelle Beskens
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Aseptisons

Les Services d'aide en milieu ouvert (AMO), sortes d'OVNI dans le paysage de l'aide à la jeunesse, ont une mission de prévention et d'aide éducative aux jeunes et aux familles sans avoir de comptes à rendre à qui que ce soit, si ce n'est bien entendu aux personnes qui les consultent et aux pouvoirs subsidiants.

Ça dérange, et c'est heureux, certaines autorités qui aimeraient mieux pouvoir donner des injonctions, et ceux qui participent à l'exclusion sociale des jeunes et de leur famille.

Les AMO n'échappent pas aux critiques, dont certaines ont incontestablement un fondement : action parfois peu lisible, absence d'aide individuelle, activités purement occupationnelles.

C'est sur fond de ces critiques qu'un projet d'arrêté visant à modifier les missions des AMO a été préparé par le Cabinet ***Fonck****. Déposé dans un premier temps sans note d'intention, sans exposé des motifs, ce projet a laissé les acteurs interloqués. La question, fondamentale ,* «pourquoi faut-il modifier l'arrêté ?» *ne trouvait aucune réponse.*

De deux choses l'une, ou bien ces services sont en dehors des règles et il faut «les remettre dans le droit chemin» *(avec l'inspection pédagogique), soit il y a une volonté politique de changer la philosophie de travail des AMO.*

Or, ce projet affaiblit les spécificités desAMO, leurs moyens d'action, leur rôle de «contre pouvoir»*, leur capacité d'impulser des changements sociaux. Veut-on faire des AMO des services aseptisés, indolores, incolores, qui sont dans la collaboration permanente (sur le dos des jeunes et familles) et le consensus mou ?*

Qu'on en juge : le terme prévention est abandonné de même que la finalité de l'action individuelle qui lui donne tout son sens: «l'aide individuelle (...) vise à favoriser l'épanouissement personnel du jeune dans son environnement social et familial, afin notamment de prévenir la rupture avec cet environnement ou toute dégradation de situation de rupture avec cet environnement».

*L'aide pourrait à l'avenir être sollicitée («*faire appel à quelqu'un de façon pressante, en vue d'obtenir quelque chose*» V. Requérir,... (Petit Robert)) par le SAJ, SPJ, Parquet ou juge. On n'est plus très loin d'un mandat.*

Le Code de déontologie n'a jamais été autant instrumentalisé alors que dans le même temps, la transmission d'informations au juge, conseiller ou directeur sans accord du jeune est préconisée. Dans le même ordre de constat, l'obligation d'informer le jeune qu'il peut mettre fin à tout moment à l'aide est supprimé du texte ! Le Service peut-il (doit-il ?) continuer à l'aider même s'il n'en veut plus ? Une fois encore, on n'est pas loin de l'aide contrainte, mandatée, obligée. Le rôle d'interpellation des AMO, fondamental entre tous, disparaît.

Les modifications détricotent le rôle spécifique de ces services; sont dans l'air du temps du mandat, du sécuritaire, du contrôle.

Pour essayer de faire passer la pilule, la Ministre met des moyens ridiculement bas à disposition des AMO. Or, nombre de services financièrement aux abois, seraient prêts à beaucoup de concessions, leur survie financière étant en jeu.

*Elle aurait voulu couler ces services, les mettre à la merci des différentes «*autorités*», elle ne s'y serait pas prise autrement.*

Benoit Van Keirsbilck

Journal du DROIT des JEUNES

N° 263 — mars 2007

Articles

1 **Éditorial :** Aseptisons,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

3 La réforme du droit de la filiation,
par ***Géraldine Mathieu***

18 Le droit de connaître ses origines personnelles : une évidence qui n'en est (peut-être) pas une,
par ***Valérie Provost***

Documents

30 Rapport au nom d'un groupe de travail émanant de la Commission IX sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs étrangers isolés (Académie nationale de médecine, France)

Jurisprudence

Bruxelles (ch. jeunesse) – 4 décembre 2006

Protection judiciaire de la jeunesse – Jeune soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction – Dessaisissement (non) – Conditions d'application

31

Civ. Bruxelles (réf.) – 26 février 2007

Mineur non-accompagné – Signature d'un bail – Refus du propriétaire d'exécuter le contrat de bail – Capacité du mineur à contracter (oui) – Obligation de délivrance de la chose louée – Extrême urgence (oui) – Astreinte

32

C. trav. Liège (13ème Ch) - 28 novembre 2006

Aide sociale – Étrangers en séjour illégal – Octroi d'une aide en faveur d'enfants mineurs – Compétence matérielle d'un C.P.A.S. – Octroi après le 11 juillet 2004 – Loi du 8 juillet 1976, art. 57,§2 – AR du 24 juin 2004 – Obligation d'information du C.P.A.S. – Mission de conseil et d'assistance du C.P.A.S. – Absence d'enclenchement par le CPAS de la procédure permettant d'obtenir un aide pour les enfants mineurs en centre d'accueil – Droit à une aide sociale pour les seuls enfants à charge du C.P.A.S. – Aide matérielle sous forme d'aide financière

35

C. trav. Liège (8ème Ch.) - 14 novembre 2006

Aide sociale - Étrangers en séjour illégal - Ordonnance rendue par le président du tribunal de première instance faisant interdiction à l'État belge d'expulser la demanderesse d'aide - Existence d'une force majeure indépendante de la volonté de la demanderesse d'aide (non)

39

C.E. – (sect. d'admin., 12ème ch.) – 22 septembre 2005

Requête en annulation – Recevabilité – Déclaration d'intention – Ne constitue pas un acte administratif – Procédure – Frais – Indication erronée de la possibilité de recourir au Conseil d'État – Frais à charge de la partie adverse

40

Cass. (2ème ch.) – 22 février 2005

Responsabilité aquilienne – Dommage et indemnisation – Calcul – Décès d'un parent – Allocations familiales majorées pour orphelin

40

Pol. Bruges (3ème ch. Civ.) - 27 octobre 2004

Responsabilité aquilienne - Dommage et réparation - Prestations bénévoles - Grands-parents qui prennent à leur charge leur petit-fils à la suite du décès de leur fille - Indemnisation de leurs efforts

40

Ch. Conseil Liège – 22 février 2007

Droit des étrangers – Famille en séjour irrégulier (demande d'asile rejetée en recours au Conseil d'Etat, demande de régularisation rejetée en recours au Conseil d'Etat) – Arrestation – Ordre de quitter le territoire – Privation de liberté des parents et des enfants – Légalité – Condition de vie inadaptée aux enfants – Violation des art. 3 et 37 de la Convention Internationale des droits de l'enfant – Traitement inhumain et dégradant – Violation du droit au respect de la vie familiale – Libération

41

Civ. Turnhout (2ème ch.) – 12 janvier 2006

Divorce – Consentement mutuel – Convention préalable – Mutabilité en cours de procédure

41

Civ. Turnhout (2ème ch.) – 2 février 2006

Divorce – Consentement mutuel – Convention préalable – Mutabilité en cours de procédure

41

Fiche - JDJ

42 La nationalité belge

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

La réforme du droit de la filiation

par Géraldine Mathieu *

Titre I : Introduction

Le 29 décembre 2006 a été publiée au Moniteur belge la loi du 1er juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci (1).

Son entrée en vigueur aura lieu à la date fixée par le Roi et au plus tard le 1er juillet 2007 (2).

Après avoir sommairement exposé le moteur de la réforme, nous tenterons de présenter au lecteur, de la manière la plus claire possible dans une matière qui reste, il faut en convenir, d'une technicité et d'une complexité rares, les modifications substantielles introduites par la loi du 1er juillet 2006.

Enfin, la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (3) vient encore compliquer les choses en apportant des modifications tantôt à la loi du 1er juillet 2006 pour en combler les lacunes tantôt aux dispositions du Code civil lui-même; nous en examinerons également les dispositions pertinentes.

Titre II : Moteur de la réforme : les discriminations censurées par la Cour d'arbitrage

Chapitre I : Généralités

Depuis 1989, la Cour d'arbitrage est compétente pour censurer les actes législatifs contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution, garants des principes d'égalité et de non-discrimination, par la voie de l'annulation ou sur question préjudicielle.

Dès 1989, la Cour d'arbitrage est intervenue pour dénoncer, sur questions préjudicielles, les incompatibilités de la loi de 1987 avec les principes d'égalité et de non-discrimination.

Chapitre II : Les principaux arrêts d'inconstitutionnalité prononcés par la Cour d'arbitrage depuis sa création en matière de filiation

- **Par arrêt nº 39/90 du 21 décembre 1990**, la Cour d'arbitrage a dit pour droit qu'en ce qu'il subordonne au consentement préalable de la mère la recevabilité de la reconnaissance d'un enfant mineur non émancipé par l'homme dont la paternité n'est pas contestée, l'art. 319, § 3, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Il reste donc à l'homme qui prétend établir sa paternité d'obtenir un jugement, ce qui nécessite du temps et de l'argent.

- **Par arrêt nº 63/92 du 8 octobre 1992**, la Cour d'arbitrage confirme la solution de l'arrêt n° 39/90 en ce qui concerne la reconnaissance d'un enfant mineur non émancipé par l'homme dont la paternité n'est pas contestée. Toutefois, dans le même arrêt, la Cour dit pour droit qu'en ce qu'il subordonne au consentement préalable de la mère la recevabilité de la reconnaissance d'un enfant mineur non émancipé par l'homme dont la mère conteste la paternité, l'art. 319, § 3, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Constitue par contre une violation du principe d'égalité la règle selon laquelle, lorsque l'affaire est renvoyée devant le tribunal, il donne à celui-ci le pouvoir d'apprécier si la reconnaissance peut avoir lieu même lorsqu'il n'est pas prouvé que le requérant n'est pas le père. Suite à cet arrêt, les tribunaux n'exerçaient plus de contrôle d'opportunité sur la reconnaissance.

- **Par arrêt n° 38/93 du 19 mai 1993**, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que l'article 335, § 3, al. 2, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il subordonne au consentement du conjoint la possibilité pour l'enfant issu de la relation adultère du père marié de porter le nom de famille de son père.

- **Par arrêt nº 62/94 du 14 juillet 1994**, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que l'article 319, § 4, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il accorde au tribunal, la mère étant inconnue, décédée ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le pouvoir d'annuler, en fonction de son appréciation de l'intérêt de l'enfant, la reconnaissance d'un enfant mineur non émancipé opérée par un homme dont la non-paternité biologique n'est pas démontrée.

- **Par arrêt n° 36/96 du 6 juin 1996**, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que l'absence de possibilité pour un enfant non émancipé de 15 ans accomplis de refuser son consentement à sa reconnaissance par une femme, alors que cette possibilité existe dans le cas de reconnaissance par un homme, est contraire au principe d'égalité et de

---

* *Avocate au barreau de Namur, assistante aux FUNDP et aux FUSL.*

(1) *Loi modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci*, M.B., *29 décembre 2006.*

(2) *Article 373 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses*, M.B., *28 déc. 2006.*

(3) *Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I)*, M.B., *28 décembre 2006.*

non-discrimination contenu dans les articles 10 et 11 de la Constitution. C'est dans l'absence de l'exigence pour la reconnaissance maternelle que se trouve l'origine de la discrimination entre la mère et le père en ce qui concerne la procédure de reconnaissance; l'origine de la discrimination ne réside donc pas dans l'article 319, § 3, alinéa 2, du Code civil.

- **Par arrêt n° 61/2000 du 25 mai 2000**, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que l'article 320, 4° du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il ne mentionne pas le divorce par consentement mutuel.

- **Par arrêt n° 112/2002 du 26 juin 2002**, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que l'absence de possibilité pour un enfant majeur ou émancipé de refuser son consentement à sa reconnaissance par une femme, alors que cette possibilité existe dans le cas de reconnaissance par un homme, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- **Par arrêt n° 66/2003 du 14 mai 2003**, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que l'article 319, § 3, alinéa 1er, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il réserve à la seule mère d'un enfant âgé de moins de 15 ans la possibilité de refuser de consentir à la reconnaissance de celui-ci par un homme dont la paternité n'est pas contestée. Contrairement à ce qu'elle avait dit dans l'arrêt n° n° 63/92 du 8 octobre 1992, la Cour dit cette fois que la même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle permet au juge, saisi d'une demande de reconnaissance d'un enfant âgé de moins de 15 ans par un homme dont la paternité n'est pas contestée, d'exercer un contrôle portant sur l'intérêt de l'enfant à voir établie cette filiation. S'il est vrai que pareille exigence n'existe pas pour la reconnaissance maternelle, l'origine de la discrimination ne réside pas dans l'article 319, § 2, du Code civil. Le contrôle d'opportunité, disparu depuis 1992, était ainsi réhabilité par la Cour constitutionnelle en 2003.

- **Par arrêt n° 169/2003 du 17 décembre 2003**, la Cour d'arbitrage a dit pour droit qu'en ce qu'il ne permet pas au père de reconnaître l'enfant, lorsque la reconnaissance ferait apparaître entre la mère et lui un empêchement à mariage, dû à l'alliance, dont le Roi ne peut dispenser, lorsque ce lien d'alliance a disparu, l'article 321 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Il s'agissait d'un enfant conçu par un homme avec la fille de son épouse dont il était divorcé.

- **Par arrêt n° 171/2005 du 23 novembre 2005**, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que l'article 335, § 2, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution aux motifs qu'«*il n'est pas justifié que l'article 335, § 2, du Code civil interdise, purement et simplement, à l'enfant majeur qui a agi avec fruit en contestation de paternité de conserver son nom d'origine*». (B7)

- **Par arrêt n° 174 /2005 du 30 novembre 2005**, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que l'article 320, 4° du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il ne s'applique pas à l'enfant né plus de 300 jours après la date de la séparation de fait, lorsque le mariage a été annulé.

Chapitre III : Les effets d'un arrêt de la Cour d'arbitrage saisie par voie de question préjudicielle

Les arrêts d'inconstitutionnalité de la Cour d'arbitrage saisie par voie de question préjudicielle n'ont pas pour effet de supprimer la disposition censurée qui demeure formellement intacte.

Ils sont revêtus de ce qu'on appelle **l'autorité «*relative*» de chose jugée**.

Dans le litige qui a donné lieu à la question, le tribunal est obligé de se conformer à l'arrêt de la Cour d'arbitrage.

Dans les autres litiges, le tribunal a le choix : soit il décide de reposer la question à la Cour, soit il se conforme à la réponse déjà donnée.

La loi quant à elle demeure formellement en état et l'arrêt de la Cour n'a aucune autorité à l'égard de l'officier de l'état civil ou du notaire qui doivent continuer à appliquer les dispositions incriminées.

On comprend aisément les problèmes pratiques qu'ont générés ces multiples arrêts notamment au niveau de l'administration :

> Exemple : malgré la condamnation de l'exigence de consentement de la mère pour la reconnaissance paternelle, les officiers d'état civil continuaient, et pour cause, à exiger le consentement de la mère alors que le candidat à la reconnaissance pouvait, dans l'hypothèse d'un refus de cette dernière, engager un procès voué au succès pour autant que la mère ne puisse pas prouver qu'il n'est pas le père biologique…

Une intervention du législateur était devenue indispensable pour retrouver une certaine cohérence dans une matière qui devenait chaque jour de plus en plus disparate…

Titre III : Le droit de la filiation réformé : examen détaillé

La filiation d'un enfant, qu'elle soit maternelle ou paternelle, peut s'établir de trois manières différentes :

- par la loi;
- par reconnaissance;
- par décision de justice.

À chaque mode d'établissement de la filiation correspond une procédure de contestation spécifique.

Dans les lignes qui suivent, on examinera un à un les trois types d'établissement de la filiation, maternelle et paternelle, ainsi que leur contestation, dans une perspective comparée de ce qui existait avant la réforme mis en regard avec les changements apportés par celle-ci.

On abordera ensuite brièvement les modifications apportées par la loi du 1er juillet 2006 relativement au délai de prescription, au nom, à l'action alimentaire non déclarative de filiation et à certains actes d'état civil avant d'examiner,

in fine, les dispositions abrogatoires et transitoires.

Chapitre I : L'établissement légal de la filiation et sa contestation

Section I : La filiation maternelle

§ 1 : Établissement

Avant la réforme

En vertu de **l'article 312, § 1er, du Code civil**, «*L'enfant a pour mère la personne qui est désignée comme telle dans l'acte de naissance*».

Depuis 1987, la filiation maternelle est ainsi établie de plein droit par la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance.

Après la réforme

Le principe d'établissement de plein droit de la filiation maternelle par la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance demeure inchangé; la réforme ne touche pas à l'article 312, § 1, du Code civil.

§ 2 : Contestation

Avant la réforme

En vertu du **§ 2 de l'article 312 du Code civil**, la filiation maternelle ainsi établie peut être contestée par toutes voies de droit (c'est-à-dire par n'importe quel mode de preuve).

À l'heure actuelle, l'action en contestation de la filiation maternelle établie de plein droit par le mention du nom de la mère dans l'acte de naissance est ouverte «***à toute personne justifiant d'un intérêt qui ne soit pas purement patrimonial***» (art. 332bis, alinéa 1er, du Code civil).

L'action peut donc notamment être intentée par la femme dont le nom ne figure pas dans l'acte de naissance et qui prétend avoir accouché de l'enfant, par le conjoint de la femme dont le nom figure dans l'acte de naissance, ou encore par le ministère public.

L'action se prescrit par **trente ans** (art. 331ter du Code civil).

La contestation de la filiation maternelle établie de plein droit ne sera **pas recevable s'il y a possession d'état conforme à l'acte de naissance** (article 312, § 3, du Code civil) [4].

Après la réforme : ce qui change

La loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) [5] supprime le § 3 de l'article 312 du Code civil et remplace le § 2 du même article par la disposition suivante :

«*À moins que l'enfant n'ait la possession d'état à l'égard de la mère, la filiation maternelle ainsi établie peut être contestée par toutes voies de droit, dans l'année de la découverte du caractère mensonger de la filiation maternelle, par le père, l'enfant, la femme à l'égard de laquelle la filiation est établie et par la personne qui revendique la maternité de l'enfant*».

Désormais, l'action en contestation de la maternité s'aligne sur les autres actions en contestation de la filiation [6] : l'action devient une action fermée que seuls pourront intenter le père, l'enfant, la femme à l'égard de laquelle la filiation est établie et la personne qui revendique la maternité et ce, dans un délai d'un an à dater de la découverte du caractère mensonger de la filiation.

Section II : La filiation paternelle

§1 : La présomption de paternité du mari de la mère

Avant la réforme

Contrairement à la filiation maternelle qui s'établit de manière naturelle et certaine de par le fait même de l'accouchement, la filiation paternelle n'est susceptible d'aucune preuve directe en raison du caractère secret et intime de la conception qui est un fait incertain.

Pour palier cette difficulté, le législateur a fait le choix de **présumer la fidélité de la femme à l'égard de son époux et de considérer en conséquence le mari de la mère comme le père de l'enfant**.

Ainsi, en vertu de **l'article 315 actuel du Code civil,** «*L'enfant né pendant le mariage ou dans les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation du mariage, a pour père le mari*».

L'article 317 du Code civil dispose quant à lui, dans l'hypothèse d'un remariage, que «*L'enfant né dans les 300 jours après la dissolution ou l'annulation du mariage de sa mère et après le remariage de celle-ci, a pour père le nouveau mari.*

Si cette paternité est contestée, le précédent mari est tenu pour le père à moins que sa paternité ne soit également contestée ou que la paternité d'un tiers ne vienne à être établie».

Enfin, «*L'enfant est présumé, sauf preuve contraire, avoir été conçu dans la période qui s'étend du 300ème au 180ème jour avant la naissance et au moment qui lui est le plus favorable, compte tenu de l'objet de sa demande ou du moyen de défense proposé par lui*» (art. 326 du Code civil).

En d'autres termes, si la mère est mariée pendant la période légale de conception (définie par l'article 326 du Code civil et qui peut varier de 6 à 10 mois), le mari est présumé être le père de l'enfant; cette présomption est toutefois toujours susceptible de preuve contraire (voyez *infra*).

Après la réforme : ce qui change

La présomption de paternité du mari de la mère est maintenue dans son principe.

---

*(4) La possession d'état est le fait de se comporter comme ayant un état (en l'espèce l'état de père ou de mère) et d'être considéré par tous comme l'ayant alors qu'en droit, cet état nous fait défaut; pour recevoir des effets juridiques, la possession d'état doit être continue, paisible et non équivoque. Son existence est laissée à l'appréciation du juge qui tiendra compte, dans son appréciation, d'une série d'éléments concrets dont ceux énumérés de manière non exhaustive par l'article 331*nonies *du Code civil.*

(5) Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), M.B., *28 déc. 2006.*

(6) Voyez infra. *Il n'en reste pas moins que le législateur n'a pas prévu dans cette hypothèse, contrairement aux autres contestations, l'exigence selon laquelle la femme qui revendique la maternité de l'enfant doit voir la filiation de ce dernier établie à son égard pour que son action puisse aboutir.*

Toutefois, et il s'agit là d'une des innovations majeures de la loi du 1er juillet 2006, **son champ d'application se voit délibérément restreint : la présomption sera écartée** dans un certain nombre d'hypothèses énoncées dans le nouvel article **316bis du Code civil**. Ces hypothèses visent toutes à permettre d'écarter l'activation de la présomption **lorsque l'enfant naît plus de 300 jours après la séparation constatée des époux**.

Le choix posé par le législateur est ici clairement de trouver un point d'équilibre entre **d'une part** la présomption de paternité du mari, qui demeure la règle, et **d'autre part** la réalité de nombreux couples mariés qui vivent séparés.

La présomption de paternité du mari de la mère visée à l'article 315 du Code civil ne trouvera désormais plus à s'appliquer dans les trois hypothèses suivantes:

1/ Si l'enfant naît plus de 300 jours, dans le cadre d'une procédure de divorce (pour cause déterminée ou par consentement mutuel), après qu'ait été acté un accord des époux établissant des résidences séparées, ou après l'ordonnance du président siégeant en référé autorisant les époux à résider séparément ou après le dépôt de la requête en divorce par consentement mutuel.

2/ Si l'enfant naît plus de 300 jours après l'inscription administrative des époux à des adresses séparées.

3/ Si l'enfant naît plus de 300 jours après une décision du juge de paix prononcée sur la base de l'article 223 du Code civil actant les résidences séparées, mais moins de 180 jours après la fin des effets de cette décision ou après la réunion de fait des époux.

Dans ces trois hypothèses, où l'enfant naît plus de 300 jours après la séparation constatée des époux, il sera néanmoins toujours possible pour le couple de réactiver la présomption de paternité du mari au moyen d'une déclaration conjointe actée au moment de l'enregistrement de la naissance.

À défaut de cette volonté commune actée par l'officier de l'état civil, il appartiendra à la mère, au moment de la déclaration de naissance, de rapporter la preuve, au moyen des documents idoines (décisions judiciaires ou certificats de résidence) de ce que la présomption de paternité du mari est bien désactivée en l'espèce, conformément au nouvel article 316bis du Code civil.

Exemple : une femme mariée a quitté son époux et vit avec un nouveau compagnon. Le juge de paix a prononcé une ordonnance actant les résidences séparées sur la base de l'article 223 du Code civil. La femme donne naissance à un enfant un an après la décision du juge de paix. La présomption de paternité du mari ne s'applique pas et le compagnon de la mère peut donc reconnaître l'enfant. Toutefois, si la mère se réconcilie avec son mari ou tout simplement souhaite que le père biologique ne puisse pas reconnaître l'enfant, il lui suffit de faire avec son mari une déclaration conjointe auprès de l'officier d'état civil au moment de la naissance pour que la présomption de paternité de son mari s'applique à nouveau. Il restera alors au père biologique d'agir en contestation de la paternité du mari.

§ 2 : La contestation de la présomption de paternité du mari de la mère

Avant la réforme

La règle selon laquelle le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant est une présomption qui est toujours susceptible de preuve contraire.

L'article 318 actuel du Code civil prévoit **deux manières de contester** la présomption de paternité. Cette distinction repose sur le caractère «*fort*» ou «*faible*» que revêt la présomption en raison des circonstances de vie des époux et des évènements qui pourraient affecter leur devoir de cohabitation.

a) La contestation par simple dénégation (art. 318, § 3, du Code civil)

Lorsque la présomption est dite «*faible*», sa contestation est simplifiée. On parle de **contestation par simple dénégation**.

La contestation par simple dénégation est un mode simplifié de contestation de la paternité du mari de la mère dans des hypothèses où la paternité de ce dernier est peu vraisemblable en raison :

- soit d'une mésentente au sein du couple, consacrée par une séparation judiciaire (art. 318, § 3, 1° à 3°, du Code civil);
- soit d'une filiation maternelle établie d'une façon jugée suspecte dans le chef d'une femme mariée (filiation établie par reconnaissance ou par décision de justice ou filiation maternelle non encore établie lorsque le mari intente l'action), puisqu'elle a voulu cacher la naissance ce qui rend peu probable la paternité du mari (art. 318, § 3, 4° et 5°, du Code civil).

Lorsque l'on se trouve dans l'une de ces cinq hypothèses, la présomption de paternité du mari est dite «*faible*».

On parle de mode simplifié de contestation de la présomption de paternité du mari car il suffit au demandeur, pour aboutir dans son action en contestation, de rapporter la preuve que l'on se trouve dans une de ces cinq hypothèses limitativement énumérées au § 3 de l'article 318 du Code civil, pour autant que l'enfant ne bénéficie pas de la possession d'état à l'égard des deux époux ou qu'il n'y ait eu réunion de fait de ceux-ci au moment de la conception, auquel cas la présomption retrouve son caractère fort.

Le caractère faible de la présomption a ainsi deux conséquences :

1. la paternité du mari peut être contestée par simple dénégation, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa non-paternité;
2. un autre homme que le mari pourra obtenir l'autorisation du tribunal de première instance de reconnaître l'enfant, cette autorisation ayant pour effet indirect d'effacer la paternité présumée du mari (mode indirect de contestation de la présomption de paternité du mari) pour y substituer sa propre paternité. C'est la procédure dite de «*reconnaissance-substitution*», prévue à l'article 320 du Code civil. Toutefois, si l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari de la mère, la

reconnaissance de substitution n'est pas autorisée. On en revient alors à un éventuel renversement de la présomption forte, par toutes voies de droit.

exemple : une femme mariée donne naissance à un enfant 11 mois après qu'elle ait quitté le domicile conjugal pour vivre avec son amant qui est par ailleurs le père biologique de l'enfant. Un jugement de divorce a été prononcé il y a un mois, sur la base de l'article 229 du Code civil. Le père biologique peut dans ce cas intenter une action sur la base de l'article 320, 4°, du Code civil, et obtenir du tribunal de première instance l'autorisation de reconnaître l'enfant pour autant que ce dernier ne bénéficie pas de la possession d'état à l'égard du mari de la mère.

b) La contestation par preuve contraire (art. 318, §§ 1 et 2, du Code civil)

Dans tous les autres cas, la présomption est dite forte : son renversement nécessite la preuve de la non-paternité du mari de la mère (art. 318, §§ 1 et 2, du Code civil). On parle alors **de contestation par preuve contraire.**

c) La procédure

Les titulaires de l'action en contestation de la paternité du mari sont (art. 322 du Code civil) :

- le mari ou le précédent mari en cas de naissance dans un autre mariage [(7)]; tous deux doivent agir dans l'année de la naissance ou de la découverte de celle-ci;
- éventuellement les ascendants et descendants du mari décédé sans avoir agi mais dans les délais pour le faire, dans l'année de son décès ou de la naissance;
- la mère dans l'année de la naissance;
- l'enfant entre ses 18 et ses 22 ans [(8)].

Doivent être attraits à la cause s'ils ne sont pas demandeurs :

- la mère;
- le mari de la mère;
- l'enfant lui-même entre sa 18ème et sa 22ème année;
- l'enfant, avant ses 18 ans, par l'intermédiaire de son représentant légal ou d'un tuteur *ad hoc* s'il existe une opposition d'intérêts (331sexies, du Code civil);
- si l'enfant est décédé, ses descendants;
- le précédent mari de la mère si une présomption de paternité peut jouer à son égard.

Certaines fins de non-recevoir sont particulières à l'action en contestation de la présomption de paternité du mari de la mère :

1/ L'enfant ne pourra contester la paternité du mari de la mère si celui-ci l'a élevé «*comme le sien*» (art. 332, alinéa 5, du Code civil).

2/ L'action en contestation de paternité est irrecevable si le mari a consenti à l'insémination artificielle ou à un autre acte ayant la procréation pour but sauf si la conception de l'enfant ne peut en être la conséquence (art. 318, § 4, du Code civil).

3/ L'action n'est pas recevable, en vertu de l'article 318, § 3, du Code civil, si la réunion de fait des époux au moment de la conception est établie.

Après la réforme : ce qui change

La contestation de la présomption de paternité du mari de la mère est désormais régie par l'article 318 nouveau du Code civil qui dispose :

«*§ 1er. À moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard du mari, la présomption de paternité peut être contestée par la mère, l'enfant, l'homme à l'égard duquel la filiation est établie et par la personne qui revendique la paternité de l'enfant.*

§ 2. L'action de la mère doit être intentée dans l'année de la naissance, l'action du mari doit être intentée dans l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant, celle de celui qui revendique la paternité de l'enfant doit être intentée dans l'année de la découverte qu'il est le père de l'enfant et celle de l'enfant doit être intentée au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de douze ans et au plus tard le jour où il atteint l'âge de vingt-deux ans ou dans l'année de la découverte du fait que le mari n'est pas son père.

Si le mari est décédé sans avoir agi, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, sa paternité peut être contestée, dans l'année de son décès ou de la naissance, par ses ascendants et par ses descendants.

La paternité établie en vertu de l'article 317 peut en outre être contestée par le précédent mari.

§ 3. Sans préjudice des §§ 1er et 2, la présomption de paternité du mari est mise à néant s'il est prouvé par toutes voies de droit que l'intéressé n'est pas le père.

La contestation de la présomption de paternité du mari est en outre déclarée fondée, sauf preuve contraire:

1° dans les cas visés à l'article 316bis;

2° lorsque la filiation maternelle est établie par reconnaissance ou par décision judiciaire;

3° lorsque l'action est introduite avant que la filiation maternelle ne soit établie.

§ 4. La demande en contestation de la présomption de paternité n'est pas recevable si le mari a consenti à l'insémination artificielle ou à un autre acte ayant la procréation pour but, sauf si la conception de l'enfant ne peut en être la conséquence.

§ 5. La demande en contestation introduite par la personne qui se prétend le père biologique de l'enfant n'est fondée que si sa paternité est établie. La décision faisant droit à cette action en contestation entraîne de plein droit l'établissement de la filiation du demandeur. Le tribunal vérifie que les conditions de l'article 332quinquies sont respectées. À défaut, l'action est rejetée.».

L'article 318 actuel du Code civil se voit profondément modifié par la loi du 1er juillet 2006.

---

(7) Le grand absent est évidemment le père biologique lui-même.

(8) La question de savoir si le père ou la mère pourrait agir avant les 18 ans de l'enfant en qualité de représentant légal de ce dernier et de contourner ainsi leur propre délai d'un an est controversé tant en doctrine qu'en jurisprudence.

Des présomption dites «fortes» ou «faibles»

Ainsi :

1/ La possession d'état devient une fin de non-recevoir dans <u>toutes</u> les actions en contestation de paternité (et plus seulement comme c'est le cas aujourd'hui dans les seuls cas de contestation par simple dénégation).

La paternité socio-affective est ici clairement privilégiée dans la mesure où la preuve de la non-paternité du mari ne permettra plus de contester sa paternité si l'enfant jouit de la possession d'état à son égard.

2/ L'action peut toujours **être intentée** par la mère, l'enfant, le mari ou le précédent mari si la paternité est établie en vertu de l'article 317 du Code civil, mais désormais aussi **par l'homme qui revendique la paternité de l'enfant**.

3/ Corollaire de la possibilité pour l'homme qui prétend être le père de l'enfant d'agir en contestation de la paternité du mari de la mère : **sa filiation devra obligatoirement être établie** pour que l'action en contestation soit déclarée fondée, et ce, afin d'éviter à l'enfant de se retrouver sans père.

Le juge devra dans ce cas examiner les deux questions dans la même procédure. Si la décision fait droit à la demande en contestation de filiation, elle entraînera de plein droit l'établissement de la filiation du demandeur. Dans cette hypothèse, le tribunal devra vérifier que les conditions de l'article 332*quinquies* du Code civil sont bien respectées (consentements prévus pour les actions en recherche de paternité et de maternité, voyez *infra*).

4/ L'action doit être intentée **dans un délai d'un an**.

Ce délai prend cours :

- pour la mère, à dater de la naissance;
- pour le mari ou le précédent mari, à dater de la découverte du fait qu'il n'est pas le père;
- pour l'homme qui prétend être le père, à dater de la découverte qu'il est le père de l'enfant; son action peut par ailleurs être intentée avant la naissance de l'enfant conformément à l'article 328*bis* nouveau du Code civil.
- pour les ascendants et descendants du mari, à dater de son décès ou de la naissance de l'enfant.
- pour l'enfant, à dater de la découverte du fait que le mari de sa mère n'est pas son père.

5/ L'action de l'enfant doit être intentée, selon les termes de l'article 318 nouveau**,** «*<u>au plus tôt</u> le jour où il a atteint l'âge de douze ans et <u>au plus tard</u> le jour où il a atteint l'âge de vingt-deux ans ou dans l'année de la découverte du fait que le mari n'est pas son père*».

Selon les disposition légales en vigueur, l'action de l'enfant doit être intentée, nous l'avons vu, «*au plus tard dans les quatre ans à compter du moment où il atteint l'âge de dix-huit ans*». (actuel art. 332, alinéa 5, du Code civil).

Une controverse doctrinale existe à propos de la possibilité pour le père ou la mère d'agir en tant que représentant légal de l'enfant avant ses 18 ans.

Cette controverse est-elle tranchée par la loi du 1er juillet 2006 ? La formulation du texte finalement adopté en séance plénière de la Chambre permet de considérer qu'avant ses 12 ans, l'enfant ne peut agir, mais qu'à partir de l'âge de 12 ans et jusqu'à ses dix-huit ans, il pourra agir, par l'intermédiaire de son représentant légal ou d'un tuteur ad hoc chargé d'apprécier l'opportunité de sa demande s'il y a opposition d'intérêts conformément à l'article 331*sexies* du Code civil.

6/ La présomption dite «*forte*»

Les §§ 1 et 2 de l'article 318 du Code civil tel que modifié par la loi visent l'hypothèse de l'action en contestation «*classique*» de la paternité du mari de la mère : le demandeur doit rapporter la preuve, par toutes voies de droit, que le mari n'est pas le père. La présomption de paternité du mari est dans ce cas dite «*forte*». Il s'agit de la contestation par preuve contraire.

7/ La présomption dite «*faible*»

Le § 3, alinéa 2, de l'article 318 du Code civil tel que modifié par la loi prévoit un certain nombre d'hypothèses où la demande devra être déclarée fondée de plein droit, sans que la preuve de la non-paternité ne soit rapportée. Il s'agit de la contestation par simple dénégation qui est maintenue par la loi du 1er juillet 2006.

Ces hypothèses sont les suivantes :

1. Dans les cas visés à l'article 316*bis* nouveau du Code civil, c'est-à-dire les cas où la présomption de paternité du mari est, en principe et sauf volonté contraire et commune des époux, écartée (voyez supra).
2. Lorsque la filiation maternelle est établie par reconnaissance ou par décision judiciaire.
3. Lorsque l'action est introduite avant que la filiation maternelle ne soit établie.

Les deux dernières hypothèses sont la transposition de l'actuel article 318, § 3, alinéa 1er, 4° et 5° du Code civil et visent des situations d'accouchements sous X ou clandestins où un doute peut légitimement être porté sur la paternité du mari.

La procédure de contestation par simple dénégation est ainsi maintenue mais son champ d'application demeurera restreint aux seules hypothèses où <u>soit</u> la mère n'a pas sollicité l'application de l'article 316bis du Code civil permettant de désactiver la présomption de paternité du mari lorsque l'enfant a été conçu après la séparation des époux, **<u>soit</u>** les époux ont décidé ensemble de maintenir l'application de la présomption alors même que l'enfant est le fruit de l'adultère de l'épouse.

<u>Exemple</u> : une femme mariée donne naissance à un enfant 11 mois après qu'elle ait quitté le domicile conjugal pour vivre avec son amant qui est par ailleurs le père biologique de l'enfant. Lors de son départ, elle a pris soin de se domicilier à une adresse distincte de son époux. Toutefois, au moment de la naissance, elle ne sollicite pas l'application de l'article 316 bis du Code civil. À sa naissance, l'enfant a pour père légal le mari. Le père biologique dispose alors d'une action en contestation de la paternité du mari. Il doit agir dans un délai d'un an prenant cours au moment où il apprend qu'il est le père. Il lui suffira alors de prouver que l'on se trouve dans une des hypothèses de l'article

316bis du Code civil, en l'espèce le 2° de cet article.

Chapitre II : L'établissement de la filiation par reconnaissance et sa contestation

Lorsque la filiation n'est pas établie par la loi, elle peut l'être par reconnaissance.

La reconnaissance est un acte juridique unilatéral par lequel une personne déclare qu'il existe entre elle et l'enfant qu'elle reconnaît un lien de filiation, qui est alors constaté avec effet rétroactif.

La reconnaissance se fera le plus souvent dans l'acte de naissance; à défaut, elle peut être faite devant un officier de l'état civil ou par acte authentique devant notaire, à l'exclusion du testament (article 327 du Code civil).

Elle peut être faite par un incapable – pour autant qu'il ait le discernement au moment de reconnaître l'enfant – et peut avoir lieu à l'égard d'un enfant simplement conçu ou décédé s'il laisse une postérité, c'est-à-dire des héritiers en vie (article 328 du Code civil).

Section I : Établissement

Avant la réforme

§ 1 : La reconnaissance maternelle

L'article **313**, § 1er, du Code civil dispose :

«Si le nom de la mère n'est pas mentionné dans l'acte de naissance ou à défaut de cet acte, elle peut reconnaître l'enfant».

Il existe deux hypothèses, qui demeurent, il faut en convenir, relativement rares et relèvent plus du cas d'école, où la reconnaissance maternelle peut trouver à s'appliquer :

- **il n'existe pas d'acte de naissance;**
- **l'acte de naissance ne mentionne pas le nom de la mère.**

Le § 2 de l'article 313 du Code civil frappe d'irrecevabilité la reconnaissance qui ferait apparaître entre le père et la mère un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser.

Le § 3 de l'article 313 du Code civil prévoit que si la mère est mariée, l'officier d'état civil ou le notaire qui reçoit la reconnaissance doit notifier celle-ci au mari puisqu'il est présumé être le père; si l'officier d'état civil ou le notaire n'est pas belge, la reconnaissance doit être signifiée au mari à la requête de la mère, de l'enfant ou de son représentant légal.

Enfin, dans le régime en vigueur avant la réforme de 2006, ni le père ni l'enfant, et ce, quel que soit son âge, n'ont à consentir à la reconnaissance.

§ 2 : La reconnaissance paternelle

L'article **319**, § 1er , du Code civil, énonce :

«Lorsque la paternité n'est pas établie en vertu des articles 315 ou 317, le père peut reconnaître l'enfant».

Si la mère n'est pas mariée, ou si l'enfant est né plus de 300 jours après la dissolution ou l'annulation du mariage, le père peut reconnaître l'enfant.

Tout comme la reconnaissance maternelle, la reconnaissance paternelle est irrecevable si elle fait apparaître entre le père et la mère un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser (article 321 du Code civil), ce qui suppose que la filiation maternelle soit déjà établie.

Si le père est marié et reconnaît un enfant conçu par une femme autre que son épouse, l'acte de reconnaissance doit en outre être présenté par requête pour homologation au tribunal de première instance du domicile de l'enfant. L'époux ou l'épouse du demandeur doit être appelé à la cause. Le tribunal doit rejeter la demande d'homologation s'il est prouvé que le candidat à la reconnaissance n'est pas le père de l'enfant (article 319*bis* du Code civil).

Par ailleurs, et à l'inverse de la reconnaissance maternelle, la reconnaissance paternelle est, dans l'état actuel de la législation, subordonnée, aux termes des §§ 2, 3 et 4 de l'actuel article 319 du Code civil, à un certains nombre de consentements.

En substance et en synthèse, ces **consentements** sont les suivants :

- **si l'enfant est majeur ou émancipé :**

Il doit consentir à la reconnaissance et aucun recours n'est possible en cas de refus de sa part.

Le consentement de la mère n'est pas requis.

Cette condition n'a pas été jugée anticonstitutionnelle par la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 112/2002 du 26 juin 2002.

- **si l'enfant est mineur non émancipé :**

Le consentement de la mère est requis ainsi que celui du mineur s'il a 15 ans accomplis.

Si la mère ou l'enfant l'enfant refuse son consentement, un recours est possible : l'homme qui veut reconnaître l'enfant saisit par simple requête le juge de paix du domicile de l'enfant.

Si le juge de paix parvient à concilier les parties, il reçoit les consentements nécessaires. À défaut, il renvoie la cause au tribunal de première instance.

La demande est rejetée s'il est prouvé que le demandeur n'est pas le père.

À défaut de cette preuve, le tribunal décide, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant, si la reconnaissance peut avoir lieu.

Lorsque la mère est inconnue, décédée ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, et sauf s'ils ont préalablement consenti à la reconnaissance, celle-ci est notifiée ou signifiée au représentant légal de l'enfant ou à l'enfant lui-même s'il a 15 ans au moins. Dans les six mois, cette reconnaissance peut faire l'objet d'une action en annulation et être déclarée fondée s'il apparaît que l'homme n'est pas le père biologique de l'enfant; à défaut, le juge statue dans l'intérêt de l'enfant.

Le nœud du problème, et sans aucun doute un des principaux moteurs de la réforme, réside dans les conditions posées par le législateur de 1987 à la reconnaissance paternelle (inexistantes pour la reconnaissance maternelle) et censurées à de multiples reprises par la Cour d'arbitrage.

Pour tout type de reconnaissance : le droit de veto de l'enfant majeur ou mineur émancipé est maintenu sans recours possible

Après la réforme : ce qui change

La loi du 1er juillet 2006 innove en alignant les conditions de la reconnaissance maternelle sur celles de la reconnaissance paternelle pour se conformer aux différents arrêts prononcés par la Cour d'arbitrage en la matière. Ces conditions sont énumérées par le **nouvel article 329*bis* du Code civil** qui devient un véhicule procédural unique pour toute reconnaissance.

Cet article énonce :

«§ 1er. La reconnaissance de l'enfant majeur ou mineur émancipé n'est recevable que moyennant son consentement préalable.

§ 2. Si l'enfant est mineur non émancipé, la reconnaissance n'est recevable que moyennant le consentement préalable du parent à l'égard duquel la filiation est établie, ou de la mère si la reconnaissance est faite avant la naissance de l'enfant.

Est en outre requis, le consentement préalable de l'enfant s'il a douze ans accomplis. Ce consentement n'est pas requis de l'enfant interdit, en état de minorité prolongée ou dont le tribunal estime, en raison d'éléments de fait constatés par procès-verbal motivé, qu'il est privé de discernement.

À défaut de ces consentements, le candidat à la reconnaissance cite les personnes dont le consentement est requis devant le tribunal. Les parties sont entendues en chambre du conseil. Le tribunal tente de les concilier.

S'il concilie les parties, le tribunal reçoit les consentements nécessaires. À défaut de conciliation, la demande est rejetée s'il est prouvé que le demandeur n'est pas le père ou la mère biologique. Lorsque la demande concerne un enfant âgé d'un an ou plus au moment de l'introduction de la demande, le tribunal peut en outre refuser la reconnaissance si elle est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant.

Si une action publique est intentée contre le candidat à la reconnaissance, du chef d'un fait visé à l'article 375 du Code pénal, commis sur la personne de la mère pendant la période légale de conception, la reconnaissance ne peut avoir lieu et le délai d'un an visé à l'alinéa 4 est suspendu jusqu'à ce que la décision sur l'action publique soit coulée en force de chose jugée. Si le candidat à une reconnaissance est reconnu coupable de ce chef, la reconnaissance ne peut avoir lieu et la demande d'autorisation de reconnaissance est rejetée.

§ 3. Si l'enfant est mineur non émancipé et n'a pas d'auteur connu, ou que celui de ses auteurs à l'égard duquel la filiation est établie est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'officier de l'état civil doit notifier une copie littérale de la reconnaissance au représentant légal de l'enfant et à l'enfant lui-même, s'il a douze ans accomplis, à moins que ceux-ci n'aient préalablement consenti à la reconnaissance.

Si la reconnaissance n'a pas été reçue par un officier de l'état civil belge, elle doit, à la requête de son auteur, être signifiée aux personnes désignées à l'alinéa 1er.Dans les six mois de la signification ou de la notification, les personnes auxquelles elle a été faite peuvent, par citation, demander au tribunal du domicile de l'enfant d'annuler la reconnaissance.

Le greffier informe immédiatement de cette demande l'officier de l'état civil ou l'officier ministériel qui a établi l'acte de reconnaissance.

Les parties entendues, le tribunal statue sur l'action en nullité. Il annule la reconnaissance s'il est prouvé que la partie défenderesse n'est pas le père ou la mère biologique. En outre, il annule la reconnaissance si elle est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant lorsque celui-ci est âgé d'un an ou plus au moment de l'introduction de la demande.

L'alinéa 4 du § 2 est applicable par analogie. Jusqu'à l'expiration du délai de six mois ou jusqu'à ce que la décision de débouté soit passée en force de chose jugée, la reconnaissance est inopposable à l'enfant et à son représentant légal, lesquels pourront néanmoins s'en prévaloir».

1/ Première innovation : alignement des exigences de consentements.

Ainsi, et quel que soit le type de reconnaissance :

- **Le droit de veto de l'enfant majeur ou mineur émancipé est maintenu (§ 1), sans recours possible.**
- **Si l'enfant est mineur non émancipé.**

L'autre parent doit consentir à la reconnaissance et l'enfant lui-même devra consentir s'il est â**gé de 12 ans accomplis**.

Quid en cas de refus de consentir ?

Un recours est ouvert au candidat à la reconnaissance; ce recours est désormais introduit directement devant le tribunal de première instance, par voie de citation.

S'il ne parvient pas à concilier les parties, le tribunal doit examiner si l'action concerne un enfant âgé de moins d'un an ou de plus d'un an au moment de l'introduction de la demande.

- *L'enfant est âgé de moins d'un an au moment de l'introduction de la demande* : la reconnaissance sera autorisée sauf à rapporter la preuve que le candidat n'est pas l'auteur biologique de l'enfant. On ne tient en aucun cas compte de l'intérêt de l'enfant.
- *L'enfant est âgé de plus d'un an au moment de l'introduction de la demande* : s'il est établi que le candidat n'est pas l'auteur biologique de l'enfant, la demande sera rejetée. À défaut, le tribunal appréciera en fonction de l'intérêt de l'enfant (9).
- **Si l'enfant mineur non émancipé n'a aucune filiation établie ou que celui de ses auteurs à l'égard duquel la filiation est établie est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté.**

Le représentant légal de l'enfant ou l'enfant lui-même, s'il a 12 ans accomplis, peuvent solliciter l'annulation de la reconnaissance à laquelle ils n'auraient pas préalablement consenti. Le tribunal an-

(9) *C'est à la personne qui s'oppose à la reconnaissance de démontrer en quoi celle-ci serait contraire à l'intérêt de l'enfant.*

nulera la reconnaissance s'il est prouvé que son auteur n'est pas le parent biologique de l'enfant ou si elle est contraire à son intérêt dans l'hypothèse où l'enfant était âgé d'un an ou plus au moment de l'introduction de la demande.

2/ La loi innove également en supprimant la procédure d'homologation prévue par l'article 319bis du Code civil lorsque le père est marié (à une femme ou à un homme) **et souhaite reconnaître un enfant né d'une autre femme que son épouse.**

Désormais, la loi prévoit un simple système de notification de reconnaissance à l'intéressé, tout comme c'est le cas actuellement pour la reconnaissance maternelle.

Notons d'ores et déjà que dans cette hypothèse, l'époux ou l'épouse ne sera plus amené(e) à marquer son accord pour que l'enfant puisse porter le nom de famille de son père (modification de l'article 335 du Code civil pour se conformer à l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 38/93 du 19 mai 1993 – voyez *infra*).

Par ailleurs, la loi du 1er juillet 2006 consacre la jurisprudence de la Cour de cassation [10] concernant le point de départ du délai d'un an pour faire la déclaration conjointe visée à l'article 335, § 3, al. 3, du Code civil : ce délai prend cours le jour suivant la notification ou la signification visée à l'alinéa 2 de l'article 319bis nouveau du Code civil.

3/ L'article 320 du Code civil (procédure dite de «*reconnaissance-substitution*») est purement et simplement abrogé.

Pour rappel, cet article visait l'hypothèse de la reconnaissance par un homme non marié d'un enfant issu d'une femme mariée avec un homme et permettait, à la condition qu'il n'y ait pas de possession d'état de l'enfant à l'égard du mari, à un autre homme que le mari de la mère de se voir autoriser à reconnaître l'enfant né :

- plus de 180 jours après la dissolution ou l'annulation du mariage de la mère;
- plus de 300 jours après le début d'une procédure de divorce impliquant séparation des résidences et moins de 180 jours après le rejet définitif de la demande ou la réconciliation des époux;
- plus de 300 jours après une ordonnance de mesures urgentes et provisoires et moins de 180 jours avant l'expiration de cette mesure ou la réunion de fait des époux;
- plus de 300 jours après la date de la séparation de fait précédant un divorce pour faute ou un divorce après séparation de fait [11].

Le législateur a décidé de supprimer cet article qu'il considère comme désormais inutile dans la mesure où les hypothèses visées par l'article 320 du Code civil sont désormais reprises dans l'article 316*bis* nouveau du Code civil.

4/ Tant l'article 313, § 2, du Code civil que l'article 321 du Code civil, sont modifiés pour se conformer à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 17 décembre 2003 [12].

L'établissement de la filiation restera désormais possible lorsque le mariage qui a fait naître le lien incestueux a été annulé ou dissout par décès ou divorce.

5/ La loi maintient la possibilité pour un homme de reconnaître un enfant simplement conçu, moyennant le consentement de la mère [13] (article 329bis, § 2, alinéa 1 *in fine*).

6/ Il devient désormais possible de reconnaître un enfant décédé sans postérité [14]. Le législateur a en effet considéré que le père biologique non marié devait également avoir le droit de reconnaître son enfant décédé. La postérité n'est donc plus imposée comme condition à la reconnaissance *post mortem*, pour autant que la reconnaissance intervienne **dans un délai d'un an à dater de la naissance**; au-delà, l'exigence de postérité est maintenue.

7/ Un nouvel article 328*bis* avait initialement été inséré afin de permettre au candidat à la reconnaissance qui se verrait opposer un refus de consentement susceptible de recours d'introduire, dès avant la naissance, une action devant le tribunal de première instance sur la base de l'article 329bis, §2, alinéa 3, du Code civil.

La loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses a modifié l'article 328bis tel qu'inséré par la loi du 1er juillet 2006. L'article 328*bis* du Code civil dispose désormais que :

«*Les actions visées aux articles 318 et 329bis du Code civil peuvent être intentées avant la naissance par l'homme qui revendique la paternité de l'enfant*.».

8/ La reconnaissance devient impossible pour l'homme qui a été reconnu coupable de viol sur la personne de la mère durant la période légale de conception (art. 329*bis*, § 2, al. 4, du Code civil).

Section II : Contestation

Avant la réforme

La contestation de la reconnaissance est actuellement régie par l'article **330** du Code civil qui dispose :

«*§ 1er. La reconnaissance peut être contestée par tout intéressé.*

---

(10) Cass., 10 février 2000, Pas., *2000, I, p. 371.*

(11) Par arrêt n° 61/2000 du 25 mai 2000, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que l'article 320, 4°, du Code civil, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il ne mentionne pas le divorce par consentement mutuel; par arrêt n° 174 /2005 du 30 novembre 2005, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que l'article 320, 4°, du Code civil, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il ne s'applique pas à l'enfant né plus de 300 jours après la date de la séparation de fait, lorsque le mariage a été annulé.

(12) Cour d'arbitrage, arrêt n° 169/2003 du 17 décembre 2003, J.L.M.B., *2004/15, p. 628.*

(13) Ce consentement n'était pas expressément exigé par la loi en vigueur avant la réforme mais était en pratique exigé dans la majorité de cas par les officiers d'état civil.

(14) L'exigence de postérité avait été instaurée afin d'éviter les reconnaissances purement intéressées.

La procédure de contestation de la reconnaissance ne pourra plus être intentée que par les acteurs principaux

Toutefois, l'auteur de la reconnaissance et ceux qui ont donné les consentements préalables requis par les §§ 2 et 3 ou visés par le § 4, alinéa 1er, de l'article 319 ne sont recevables à contester la reconnaissance que s'ils prouvent que leur consentement a été vicié.

La reconnaissance de paternité ne peut être contestée par ceux qui ont été parties à la décision qui l'a autorisée conformément à l'article 319, § 3, alinéa 4, ou à celle qui a refusé l'annulation demandée en vertu du § 4 de cet article.

§ 2. La reconnaissance est mise à néant s'il est prouvé, par toutes voies de droit, que son auteur n'est pas le père ou la mère.

Toutefois, la demande doit être rejetée si l'enfant a la possession d'état à l'égard de celui qui l'a reconnu».

La contestation de la reconnaissance vise l'hypothèse de la non conformité de la filiation à la réalité biologique.

La réalité biologique cède devant la filiation socio-affective dès lors que l'auteur de la reconnaissance – de même que ceux qui y ont consenti dans le cadre d'une reconnaissance paternelle - ne peut la contester qu'en invoquant l'absence ou le vice de consentement (erreur, dol ou violence).

Dans le cadre de la contestation de la reconnaissance paternelle, les parties à la cause dans le cadre d'un recours porté devant le juge de paix en vertu de l'article 319, § 3, alinéas 3 et ss., du Code civil, ou dans le cadre d'un recours en annulation de reconnaissance visé à l'article 319, § 4, alinéa 5,du Code civil, ne sont pas recevables à agir en contestation de cette reconnaissance.

Toute autre personne qui justifie d'un intérêt moral ou patrimonial peut agir sur la base du caractère mensonger de la reconnaissance.

Les parties à la cause, comme dans le cas des actions en réclamation d'état, sont visées à l'article 332*bis*, alinéa 2, du Code civil.

La reconnaissance est mise à néant s'il est prouvé, par toutes voies de droit, que son auteur n'est pas le père ou la mère.

Toutefois, si l'enfant bénéficie de la possession d'état à l'égard de la personne qui l'a reconnu, la demande devra être rejetée.

Après la réforme : ce qui change

L'article 330 du Code civil est remplacé par la disposition suivante:

«*§ 1er. À moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard de celle qui l'a reconnu, la reconnaissance maternelle peut être contestée par le père, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance et la femme qui revendique la maternité. À moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard de celui qui l'a reconnu, la reconnaissance paternelle peut être contestée par la mère, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance et l'homme qui revendique la paternité.*

Toutefois, l'auteur de la reconnaissance et ceux qui ont donné les consentements préalables requis ou visés par l'article 329bis ne sont recevables à contester la reconnaissance que s'ils prouvent que leur consentement a été vicié.

La reconnaissance ne peut être contestée par ceux qui ont été parties à la décision qui l'a autorisée conformément à l'article 329bis ou à celle qui a refusé l'annulation demandée en vertu de cet article.

L'action du père, de la mère ou de la personne qui a reconnu l'enfant doit être intentée dans l'année de la découverte du fait que la personne qui a reconnu l'enfant n'est pas le père ou la mère; celle de la personne qui revendique la filiation doit être intentée dans l'année de la découverte qu'elle est le père ou la mère de l'enfant; celle de l'enfant doit être intentée au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de douze ans et au plus tard le jour où il a atteint l'âge de vingt-deux ans ou dans l'année de la découverte du fait que la personne qui l'a reconnu n'est pas son père ou sa mère.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, la reconnaissance est mise à néant s'il est prouvé par toutes voies de droit que l'intéressé n'est pas le père ou la mère.

§ 3. La demande en contestation introduite par la personne qui se prétend le père ou la mère biologique de l'enfant n'est fondée que si sa paternité ou sa maternité est établie. La décision faisant droit à cette action en contestation entraîne de plein droit l'établissement de la filiation du demandeur. Le tribunal vérifie que les conditions de l'article 332quinquies sont respectées.

À défaut, l'action est rejetée».

La loi crée ainsi, au terme de l'article 330 nouveau du Code civil, une procédure unique de contestation de reconnaissance, paternelle ou maternelle.

À moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard de l'auteur de la reconnaissance, auquel cas l'action demeure irrecevable, celle-ci peut être contestée par :

- l'enfant, au plus tôt lorsqu'il a atteint l'âge de 12 ans et au plus tard à ses 22 ans ou dans l'année de la découverte du fait que la personne qui l'a reconnu n'est pas son père ou sa mère;
- le père ou la mère, dans l'année de la découverte du fait que la personne qui a reconnu l'enfant n'est pas le père ou la mère;
- l'auteur de la reconnaissance, dans l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père ou la mère;
- l'homme ou la femme qui revendique la paternité ou la maternité dans l'année de la découverte qu'il ou elle est le père ou la mère de l'enfant.

Auparavant, la procédure de contestation de la reconnaissance était ouverte à tout intéressé (en ce compris les grands-parents) pour autant qu'il justifie d'un intérêt autre que purement patrimonial (15) et sous réserve des exceptions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 330 du Code civil.

Désormais, l'action ne pourra plus être intentée que par les acteurs principaux, elle devient une action fermée que seuls pourront intenter le père ou la mère, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance et la femme ou l'homme qui revendique la maternité ou la paternité.

(15) *Article 330 du Code civil combiné avec l'article 332*bis *du Code civil.*

Tout comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour la contestation de la reconnaissance paternelle, et en parallèle avec l'article 329*bis* du Code civil, l'auteur de la reconnaissance ainsi que ceux qui y ont consentis ne sont recevables à la contester que s'ils prouvent que leur consentement a été vicié et elle ne peut être contestée par ceux qui ont été parties à la décision qui l'a autorisée sur la base de l'article 329*bis* du Code civil ou à celle qui a refusé l'annulation sur la base de cet article. On aligne ici les conditions de la contestation de la reconnaissance maternelle sur celles de la reconnaissance paternelle.

Enfin, la personne qui se prétend le père ou la mère biologique de l'enfant et qui introduit une action en contestation de la reconnaissance ne verra son action déclarée recevable que si sa propre paternité ou maternité est établie. Le tribunal examinera à cette occasion si toutes les conditions requises par l'article 332*quinquies* sont respectées, à défaut de quoi il rejettera l'action. Si l'action aboutit, la décision entraînera de plein droit l'établissement de la filiation à l'égard de l'enfant. L'objectif du législateur est d'éviter que l'enfant ne se retrouve sans filiation.

Chapitre III : L'établissement de la filiation par décision de justice et sa contestation

Section I : Établissement

Avant la réforme

En vertu de l'article **314 du Code civil**, en l'absence de filiation maternelle établie par la loi ou par reconnaissance, ou s'il est établi que l'acte de naissance porte de faux noms, l'établissement de la filiation maternelle par la voie de **l'action en recherche de maternité est possible.**

L'action en recherche de paternité (art. 322 à 325 du Code civil), quant à elle, peut intervenir en l'absence de paternité établie de plein droit par le jeu de la présomption légale et en l'absence de reconnaissance (art. 322, alinéa 1er, du Code civil). Elle est beaucoup plus fréquente que l'action en recherche de maternité. Son intérêt réside surtout dans le chef de la mère ou de l'enfant, lorsque le père refuse de reconnaître ce dernier.

L'action en recherche de paternité peut aussi concerner un enfant couvert par la présomption de paternité du mari de sa mère, s'il n'a pas la possession d'état à l'égard de celui-ci, dans les hypothèses visées par l'article 320 du Code civil (art. 323 du Code civil).

Afin que l'action en recherche de paternité soit alignée sur les conditions de l'article 319 du Code civil (consentements en matière de reconnaissance), et contrairement aux conditions de l'action en recherche de maternité, le consentement de l'enfant est requis s'il est majeur ou mineur émancipé, ou s'il est mineur mais a atteint l'âge de 15 ans. Dans ce dernier cas, le consentement de la mère est également requis.

Dans l'hypothèse d'un refus de consentement, l'intérêt de l'enfant à voir sa paternité établie fera l'objet d'une appréciation par le tribunal de première instance. La tentative de conciliation devant le juge de paix n'est pas prévue comme dans le cas de l'article 319, § 3, alinéa 3, du Code civil, puisque par hypothèse l'affaire est déjà pendante devant le tribunal de première instance.

Dans les hypothèses de l'article 323 du Code civil, qui renvoie lui-même à l'article 320 du même Code et donc à la séparation judiciairement constatée de la mère et de son mari, les conditions de consentement et le contrôle de l'intérêt de l'enfant ne sont pas prévues. Dans un arrêt n° 104/98 du 21 octobre 1998, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que dans l'interprétation selon laquelle les dispositions en cause attribuent au père biologique d'un enfant une action en recherche de sa propre paternité, l'article 323 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'offre pas une protection comparable à celle organisée par l'article 322 du même Code.

Le tribunal compétent est le **tribunal de première instance du lieu du domicile de l'enfant** (art. 331, § 1er, du Code civil).

L'action en recherche de filiation n'est **pas recevable si l'enfant n'est pas né viable** (art. 331*bis* du Code civil).

Par ailleurs, à l'heure actuelle, tout comme pour la reconnaissance, il est i**mpossible d'établir une filiation qui résulte d'un inceste absolu** (art. 314, alinéa 2, du Code civil et art. 325 du Code civil).

Les titulaires de l'action sont énumérés à l'article 332*ter* du Code civil.

Il s'agit de :

- l'enfant;
- du père ou de la mère elle-même;
- en cas de décès d'un titulaire, ses héritiers peuvent poursuivre une action déjà intentée, à condition que le demandeur ne s'en soit pas désisté.

Ceux qui, aux termes de l'article 332*ter*, alinéa 2, du Code civil, doivent être appelés à la cause sont tous ceux concernés par l'établissement éventuel du lien de filiation :

- la personne dont la paternité ou la maternité est recherchée;
- l'enfant ou ses descendants;
- celui de ses auteurs dont la paternité ou la maternité est déjà établie. Si la défenderesse est mariée, le mari doit lui aussi être attrait à la cause, puisqu'une présomption de paternité naîtra le cas échéant à son égard. L'article 331*decies*, alinéa 2, du Code civil permet par ailleurs au tribunal d'ordonner même d'office que soient appelés à la cause tous les intéressés auxquels il estime que la décision doit être rendue commune;
- lorsqu'une personne qui doit être citée est décédée, l'action en recherche de maternité est intentée uniquement contre les autres parties et contre les héritiers du défunt.

L'enfant de moins de 15 ans accomplis, le mineur non émancipé, l'interdit et l'aliéné sont, dans les actions relatives à leur filiation, représentés comme demandeurs ou comme défendeurs par leur représentant légal.

S'il y a opposition d'intérêts, un tuteur ad hoc est désigné par le président du tribunal de première instance à la requête de tout intéressé ou du procureur du Roi conformément à l'article 331*sexies* du Code civil.

L'action se prescrit par **trente ans** à compter du jour où l'enfant a été privé

Les décisions rendues ont un effet déclaratif : la filiation est censée avoir existé depuis la naissance de l'enfant

de l'état qu'il réclame (art. 331*ter* du Code civil). En ce qui concerne l'enfant, ce délai est cependant suspendu durant sa minorité, en vertu de l'article 2252 du Code civil. De cette manière, il aura au moins 48 ans pour agir. Toutefois, si ce sont les héritiers de l'enfant qui agissent, l'action doit être intentée avant le 25ème anniversaire de la naissance de leur auteur (art. 332*ter* du Code civil).

Comme la reconnaissance, les décisions rendues en matière de filiation ont un **effet déclaratif**, ce qui signifie que la filiation est censée avoir existé depuis la naissance de l'enfant.

Elles possèdent une **autorité de chose jugée particulière**, dérogatoire au droit commun, puisqu'elles sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties. Celles-ci devront former tierce opposition si elles veulent voir la décision réformée.

Après la réforme : ce qui change

La loi du 1er juillet 2006 instaure désormais un **mode unique d'établissement judiciaire de la filiation maternelle et paternelle** via l'introduction d'un nouvel article 332*quinqies* auquel renvoient tant l'article 314 (établissement judiciaire de la filiation maternelle) que l'article 322 du Code civil (établissement judiciaire de la filiation paternelle) :

«§ 1er. Les actions en recherche de maternité ou de paternité ne sont pas recevables si l'enfant majeur ou mineur émancipé s'y oppose.

§ 2. Si l'opposition à l'action émane d'un enfant mineur non émancipé qui a douze ans accomplis, ou de celui des auteurs de l'enfant à l'égard duquel la filiation est établie, le tribunal ne rejette la demande, sans préjudice du § 3, que si elle concerne un enfant âgé d'au moins un an au moment de l'introduction de la demande, et si l'établissement de la filiation est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant.

Il n'est pas tenu compte de l'opposition de l'enfant interdit, en état de minorité prolongée ou dont le tribunal estime, en raison d'éléments de fait constatés par procès-verbal motivé, qu'il est privé de discernement.

§ 3. Le tribunal rejette en toute hypothèse la demande s'il est prouvé que celui ou celle dont la filiation est recherchée n'est pas le père ou la mère biologique de l'enfant.

§ 4. Si une action publique est intentée contre l'homme demandeur en recherche de paternité, du chef d'un fait visé à l'article 375 du Code pénal, commis sur la personne de la mère pendant la période légale de conception, il est sursis à statuer, à la demande d'une des parties, jusqu'à ce que la décision sur l'action publique soit coulée en force de chose jugée. Si l'intéressé est reconnu coupable de ce chef, la demande de recherche de paternité est rejetée à la demande d'une des parties.

Cette fin de non-recevoir ne peut être invoquée par le violeur lui-même».

Désormais, les actions en recherche de maternité ou de paternité obéissent exactement aux mêmes exigences de consentement, à savoir :

- consentement de l'enfant majeur ou mineur émancipé sans aucun recours possible en cas de refus;
- consentement de l'enfant mineur non émancipé qui a 12 ans accomplis et de celui de ses auteurs à l'égard duquel la filiation est établie. En cas de refus de consentement, le tribunal ne rejette la demande que si elle concerne un enfant âgé d'au moins un an au moment de l'introduction de la demande, et si l'établissement de la filiation est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant;
- en toute hypothèse, le tribunal rejette la demande s'il n'est pas prouvé que l'homme ou la femme dont la paternité ou la maternité est recherchée n'est pas le père ou la mère;
- il n'est pas tenu compte de l'opposition de l'enfant interdit, en état de minorité prolongée ou dont le tribunal estime, en raison d'éléments de fait constatés par procès-verbal motivé, qu'il est privé de discernement;
- enfin, l'homme demandeur en recherche de paternité ne pourra voir son action aboutir s'il s'est rendu coupable de viol à l'égard de la mère durant la période légale de conception. Notons toutefois que cette fin de non-recevoir ne pourra être invoquée par le violeur lui-même.

L'article 323 du Code civil qui autorisait l'établissement judiciaire de la filiation paternelle d'un enfant couvert par la présomption de l'article 315 ou 317 du Code civil, pour autant que l'on se trouve dans une des hypothèses visées par l'article 320 du Code civil, est abrogé.

Enfin, l'article 325 du Code civil est complété comme suit :

«*à moins que le mariage qui a fait naître cet empêchement ait été annulé ou dissous par décès ou divorce*».

Section II : Contestation

La décision judiciaire qui établit la filiation maternelle ou paternelle peut être soumise aux voies de recours de droit commun : l'opposition, l'appel, le pourvoi en cassation.

Le tribunal compétent est le tribunal de première instance du lieu du domicile de l'enfant (art. 331, § 1er, du Code civil).

L'action est introduite par citation, sauf lorsque toutes les personnes devant être mises à la cause sont prédécédées. Dans ce cas, elle est introduite par requête unilatérale (art. 332*quater*, al. 2, du Code civil).

La réforme n'apporte aucun changement sur ce point.

Titre IV : Le délai de prescription

L'article **331*ter*** actuel du Code civil dispose que «*Lorsque la loi ne prévoit pas un délai plus court, les actions relatives à la filiation se prescrivent par trente ans à compter du jour où l'enfant a été privé de l'état qu'il réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté*».

La Chambre avait dans un premier temps opté pour un alignement du délai de prescription trentenaire sur le délai de droit commun de dix ans.

L'action alimentaire non déclarative de filiation pourra désormais être intentée sans considération de délai

Cette option a finalement été écartée vu l'importance du lien de filiation méritant un traitement tout particulier.

Le nouvel article 331*ter* du Code civil dispose désormais que :

«Lorsque la loi ne prévoit pas un délai plus court, les actions relatives à la filiation se prescrivent par trente ans à compter du jour où la possession d'état a pris fin ou, à défaut de possession d'état, à partir de la naissance, ou à compter du jour où l'enfant a commencé à jouir d'une possession d'état conforme à l'état qui lui est contesté, sans préjudice de l'article 2252.

L'article 2253 n'est pas applicable.

Le délai de prescription prévu par le présent article ne s'applique pas aux actions fondées sur l'article 329bis».

La loi apporte ainsi quelques nouveautés :

1/ La suspension du délai de prescription durant la minorité est expressément consacrée.

2/ Il est précisé que les délais pour la reconnaissance ne sont pas visés par le délai trentenaire.

3/ Les points de départ du délai trentenaire sont précisés.

Titre V : Le nom

L'article 335 actuel du Code civil est modifié comme suit :

- au § 1er, les mots «,*sauf si le père est marié et reconnaît un enfant conçu pendant le mariage par une autre femme que son épouse*» sont supprimés;

- le § 3, alinéa 2, est abrogé;

- le § 3, alinéa 3, est complété comme suit :

«Le délai d'un an prend cours le jour suivant la notification ou la signification visées à l'article 319bis, alinéa .2.»;

- un § 4 est ajouté, rédigé comme suit :

«Si la filiation d'un enfant est modifiée alors que celui-ci a atteint l'âge de la majorité, aucune modification ne pourra être apportée à son nom sans son accord».

L'article 335 nouveau ne fait qu'intégrer les enseignements de la Cour d'arbitrage :

1/ Afin de se conformer à l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 38/93 du 19 mai 1993, le § 3, alinéa 2, de l'article 335 du Code civil qui exigeait l'accord du conjoint du père pour que l'enfant porte le nom de ce dernier lorsqu'il reconnaissait un enfant conçu durant le mariage avec une femme autre que son épouse, est abrogé.

2/ La loi consacre expressément la suspension du délai d'un an visée par l'article 335, § 3, alinéa 3, du Code civil, dans l'attente de la notification prévue par l'article 319*bis* du même Code.

3/ Pour se conformer à l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 171/2005 du 23 novembre 2005, la loi énonce clairement désormais, dans un paragraphe 4 nouveau que «*si la filiation d'un enfant est modifiée alors que celui-ci a atteint l'âge de la majorité, aucune modification ne pourra être apportée à son nom sans son accord*», supprimant de la sorte toute discrimination entre les enfants majeurs dont la filiation paternelle est établie postérieurement à la filiation maternelle par reconnaissance ou par recherche de paternité et les enfants majeurs qui contestent la paternité de leur père : **dans tous les cas ils pourront s'ils le souhaitent conserver leur nom de famille**.

Titre VI :L'action alimentaire non déclarative de filiation

Lorsqu'un enfant n'a pas de filiation paternelle établie, il peut réclamer à celui qui a eu des relations sexuelles avec sa mère durant la période légale de conception [(16)] une contribution alimentaire pour son éducation, sa formation et son entretien.

L'action, selon l'article 337 actuel du Code civil, doit être intentée dans un délai de trois ans à compter du jour de la naissance ou de la cessation des secours fournis directement ou indirectement par le défendeur.

Si l'action est intentée après ce délai, le tribunal peut la déclarer recevable pour de justes motifs.

Par un arrêt n° 79/2004 du 12 mai 2004, la Cour d'arbitrage a néanmoins dit pour droit que l'article 337, § 1er, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il soumet à un délai de déchéance de trois ans l'action fondée sur l'article 336 du Code civil. en réclamation d'une pension prévue par l'article 336 du Code civil.

Afin de se conformer aux exigences constitutionnelles, la loi abroge les deux dernières phrases de l'article 337, § 1er, du Code civil de sorte que le délai de 3 ans pour agir est abrogé.

En conséquence, **l'action alimentaire non déclarative de filiation pourra désormais être intentée sans considération de délai jusqu'à ce que l'enfant ait terminé sa formation, sous réserve évidemment de la prescription quinquennale des arrérages** (2277 du Code civil).

Titre VII : Modifications du titre II du Code civil «*Des actes d'état civil*»

À l'**article 62, § 1er, du Code civil**, sont apportées les modifications suivantes:

- À l'alinéa 1er, 3°, les mots «*l'article 319, §§ 2 à 4,*» sont remplacés par les mots «*l'article 329bis*».

- À l'alinéa 2, les mots «*l'article 319, § 4*» sont remplacés par les mots «*l'article 329bis, § 3*».

L'article 62 du Code civil est ainsi adapté en fonction des modifications apportées aux dispositions relatives à l'établissement de la filiation: l'acte de reconnaissance doit mentionner désormais les consentements requis par l'article 329*bis* du Code civil et non plus par l'article 319 du Code civil.

(16) La période légale de conception s'étend du 300e au 180e jour qui précède la naissance, mais la preuve peut être rapportée d'une gestation plus longue ou plus courte.

L'**article 80*bis*, alinéa 2, 2º**, du même Code est complété comme suit:

«*, ou du père non marié à la mère et qui a reconnu l'enfant conçu, conformément à l'article 328. À sa demande et moyennant le consentement de la mère, le nom, les prénoms et le domicile du père non marié à la mère et qui n'a pas reconnu l'enfant conçu peuvent également être mentionnés*.».

L'article 80*bis* du Code civil a trait à l'établissement d'un acte de déclaration d'enfant sans vie par l'officier de l'état civil lorsqu'un enfant est décédé au moment de sa naissance

Il devient désormais possible pour le père non marié à la mère et qui, soit aurait reconnu l'enfant avant sa naissance, soit à sa demande et avec le consentement de la mère s'il ne l'a pas fait, de voir son nom inscrit dans cet acte conformément à l'alinéa 2, 2° , de l'article 80*bis* tel que modifié par la loi du 1er juillet 2006.

Titre VIII : Dispositions abrogatoires

La loi du 1er juillet 2006 abroge purement et simplement les articles 320, 323, 332, 334*bis*, 745*quater*, § 1er, alinéa 2, et 837 du Code civil.

L'**article 320** du Code civil est abrogé suite à l'introduction du nouvel article 316*bis*, qui, rappelons le, permet d'écarter l'application de la présomption de paternité du mari de la mère lorsque les époux sont séparés depuis plus de 300 jours au moment de la conception : dans ces hypothèses, la présomption de paternité du mari ne jouera pas en vertu du nouvel article 316*bis* du Code civil et le père biologique pourra dès lors reconnaître l'enfant.

L'**article 323** du Code civil est également abrogé.

L'abrogation des articles 320 et 323 du Code civil n'est pas sans conséquence : ainsi, si la mère n'accomplit aucune démarche pour que la présomption de paternité de son mari soit désactivée conformément au nouvel article 316*bis* du Code civil, ou si les époux se réconcilient autour du berceau et réactivent cette présomption, le père biologique ne pourra plus agir en recherche de paternité pendant un délai de trente ans comme c'est le cas actuellement mais devra agir en contestation de la paternité du mari de la mère dans un délai d'un an.

Par ailleurs, l'enfant lui-même, qui pouvait agir sur la base de l'article 323 du Code civil en recherche de paternité pendant un délai de trente ans à dater de sa majorité, ne pourra plus agir au-delà de ses 22 ans !

L'**article 332** est abrogé en ce qu'il concernait la procédure de contestation de la paternité du mari à laquelle s'applique désormais exclusivement l'article 318 du Code civil.

Les **articles 334*bis*, 745*quater*, § 1er, alinéa 2, et 837 du Code civil** sont abrogés en tant qu'ils sont porteurs de discrimination à l'égard de l'enfant adultérin, et ce, sans que l'on ait attendu un arrêt de la Cour d'arbitrage les déclarant anticonstitutionnels.

Enfin, l'article **332*bis*, alinéa 1er** , du Code civil est abrogé.

Pour rappel, l'alinéa 332*bis*, alinéa 1er , du Code civil disposait :

«*Les actions en contestation d'état doivent être formées de manière à ce que l'enfant ou ses descendants et celui de ses auteurs dont la paternité ou la maternité n'est pas contestée soient à la cause aussi bien que la personne dont la paternité ou la maternité est contestée*».

La justification de cette abrogation s'explique, selon la vice-première ministre et ministre de la Justice, Mme Onkelinx, par le fait que «*le projet prévoit que la reconnaissance de la filiation ne peut plus être contestée que par la personne qui demande à substituer sa propre filiation*» (17) et que par ailleurs «*le projet réglemente toutes les actions en contestation d'état*» (18).

Titre IX : Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les dispositions transitoires de la loi ne dérogent en rien à l'article 2 du Code civil selon lequel «*La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif*».

Cela étant, certaines dispositions nécessitaient un texte spécial au niveau de leurs effets dans le temps.

C'est chose faite aux termes de l'article 25 de la loi du 1er juillet 2006 qui dispose :

«*Article 25 § 1er. Par dérogation à l'article 330, § 1er, alinéa 4, tel que modifié par la présente loi, et à l'article 318, § 1er, alinéa 2, tel qu'inséré par la présente loi, la reconnaissance et la présomption de paternité du mari pourront être contestées par la personne qui revendique la maternité ou la paternité de l'enfant pendant un délai d'un an prenant cours à l'entrée en vigueur de la présente loi, quand bien même il se serait écoulé plus d'un an depuis la naissance ou la découverte de la naissance de l'enfant*».

Le point de départ du délai d'un an pour la contestation de la reconnaissance par la personne qui revendique la paternité ou la maternité, ou pour la contestation de la présomption de paternité du mari par l'homme qui revendique la paternité, prend cours à l'entrée en vigueur de la loi.

«*Article 25 § 2. Pendant un délai d'un an prenant cours à l'entrée en vigueur de la présente loi, tout tiers intéressé au sens de l'article 330, § 1er, alinéa 1er, du Code civil dans sa rédaction antérieure, conserve la faculté de contester une reconnaissance, selon les conditions prescrites par la législation antérieure*».

Le législateur a décidé de maintenir, durant un an à partir de l'entrée en vigueur de la loi, la possibilité, pour tout

(17) *Projet de loi modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci. Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. WILLEMS,* Doc. Parl., *Sén., sess. 2005-2006, n° 3-1402/7.*

(18) Idem.

tiers intéressé au sens de l'actuel article 330, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, de contester la reconnaissance.

Pour rappel, dans la loi actuelle, la reconnaissance peut être contestée par tout intéressé alors que ce n'est plus le cas aujourd'hui. Cette disposition transitoire permet de maintenir ce droit ouvert pendant un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la loi.

«*Article 25 § 3. Le délai de prescription de l'action en contestation de la reconnaissance institué par l'article 330, § 1er, alinéa 4, tel que modifié par la présente loi, commence à courir le jour de l'entrée en vigueur de celle-ci, à moins que l'action n'était déjà prescrite, et sans que la durée totale du délai de prescription ne puisse dépasser trente ans*».

Le délai de prescription de l'action en contestation de la reconnaissance institué par l'article 330, § 1er, alinéa 4, du Code civil, tel que modifié par la loi du 1er juillet 2006, commence à courir le jour de l'entrée en vigueur de la loi, à moins que l'action ne soit déjà prescrite, et sans que la durée totale du délai de prescription ne puisse dépasser trente ans.

Aujourd'hui, le délai de prescription pour l'action en contestation de la reconnaissance est de trente ans; la nouvelle loi réduit à un an le délai endéans lequel il convient d'introduire une demande en contestation de reconnaissance : ce délai est ainsi maintenu pendant un an puisque la loi prévoit que le nouveau délai de prescription s'appliquera à dater de l'entrée en vigueur de la loi sans pouvoir dépasser trente ans.

«*Article 25 § 4. La reconnaissance et la présomption de paternité du mari relatives à un enfant né avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être contestées par le mari ou par l'auteur de la reconnaissance dans un délai d'un an à dater de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant, quand bien même il se serait écoulé plus d'un an depuis la naissance ou la découverte de la naissance de l'enfant*».

Le mari ou l'auteur de la reconnaissance pourra contester la présomption de paternité ou la reconnaissance relatives à un enfant né avant l'entrée en vigueur de la loi dans un délai d'un an à dater du moment où il découvre qu'il n'est pas le père de l'enfant, et ce, même s'il s'est écoulé plus d'un an depuis la naissance ou la découverte de celle-ci.

«*Art. 25 § 5.Les personnes titulaires des droits découlant de l'article 320 du Code civil, remplacé par la loi du 31 mars 1987 et modifié par la loi du 27 décembre 1994 et de l'article 323 du même code, remplacé par la loi du 31 mars 1987, tels qu'abrogés par la présente loi, peuvent encore agir dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi*.». (19)

Enfin, la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses complète la loi du 1er juillet 2006 en insérant un article 26 rédigé comme suit :

«La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le Roi et au plus tard le 1er juillet 2007».

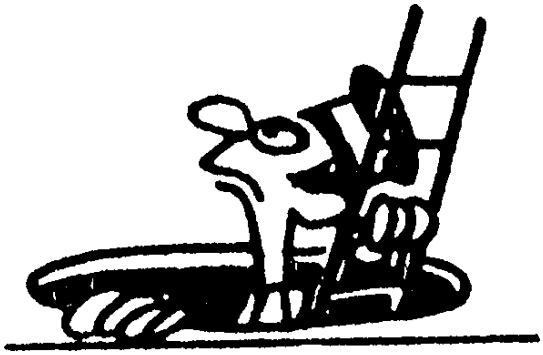
En conclusion

En termes de conclusion, on soulignera le travail d'envergure qui a été fourni par le législateur qui ne s'est pas contenté d'une réforme réparatrice mais a tenté de revoir intégralement le droit belge de la filiation afin d'en supprimer autant que possible les discriminations et autres incohérences tout en profitant de l'occasion pour l'adapter à l'évolution de la société.

Cela étant, il est également de notre devoir de pointer d'ores et déjà des failles qui ne manqueront pas d'être épinglées par la doctrine ou par la Cour d'arbitrage le moment venu…

Ainsi, et pour n'en citer que quelques-unes :

- il suffira désormais à la mère d'initier une procédure pénale du chef de viol à l'égard du père potentiel pour suspendre une reconnaissance paternelle, au mépris du principe de présomption d'innocence;
- par ailleurs, rien n'est prévu dans le cas d'un viol entre époux pour empêcher la présomption de paternité de jouer;
- une différence de traitement non justifiée selon nous est instaurée entre la contestation de la filiation maternelle établie de plein droit et la contestation de la filiation maternelle établie par reconnaissance, en ce que le législateur n'exige pas pour la première que la maternité de la femme qui se prétend être la mère biologique soit établie pour que l'action soit déclarée fondée alors qu'il pose cette exigence pour la seconde.



(19) Le § 5 de l'article 25 est inséré par l'article 372 de la loi portant des dispositions diverses du 27 décembre 2006.

Le droit de connaître ses origines personnelles : une évidence qui n'en est (peut-être) pas une

par Valérie Provost [1]

En Belgique, le 1er septembre 2005 marque une étape décisive en matière de droits pour les enfants adoptés. Cette date correspond en effet à l'entrée en vigueur de la réforme du cadre légal belge de l'adoption, qui tend à humaniser le processus et à veiller en priorité au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. La nécessité d'accompagner les enfants qui souhaitent entreprendre une recherche de leurs origines personnelles y est rappelée. Le nouveau droit de l'adoption se trouve donc dans la lignée du droit belge en matière de filiation, qui souligne par lui-même l'importance pour les individus de connaître leurs origines. En Belgique en effet, le nom de la mère doit obligatoirement être inscrit dans l'acte de naissance de son enfant. Toutefois, un projet d'accouchement dans la discrétion est actuellement étudié par les Ministres de la Justice et de la Santé, sur un modèle similaire à celui que connaît la France. Dans une récente recherche, la Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (CODE [2]) analyse les enjeux en présence et réaffirme le droit pour l'enfant de connaître ses origines personnelles.

À des degrés divers et à des moments parfois fort différents, nous nous interrogeons tous sur notre passé, sur les évènements qui ont précédé notre venue au monde, sur les circonstances de notre naissance, mais aussi sur l'histoire de notre famille, le vécu des personnes qui en faisaient ou en font partie, etc. La question des origines personnelles dans leurs dimensions à la fois symbolique (histoire) et biologique (santé) est clairement indissociable de la réflexion de tout être humain sur qui il est en tant que personne unique. Plus fondamentalement encore, cette question des origines ne peut faire l'économie de questionnements portant sur la filiation et, d'une manière générale, sur le premier groupe duquel l'individu fait partie, à savoir sa famille.

Certes, toutes les histoires sont singulières et chacun s'interroge sur ses origines d'une façon différente. Qui plus est, les démarches effectuées en matière de recherches d'origines personnelles peuvent être très variées. Cela peut aller de discussions avec les parents ou la famille élargie à l'examen d'archives de l'état civil, en passant par la sollicitation de services intermédiaires (tels que les organismes d'adoption par exemple). Les motivations elles-mêmes d'une recherche d'origines personnelles peuvent différer d'un individu à l'autre. Enfin, de telles recherches peuvent être entamées pour la première fois par une personne lorsqu'elle est enfant, adolescent ou adulte. Ce qui est certain, c'est que lorsque le passé comporte des zones d'ombre, les interrogations liées aux origines sont souvent à la fois plus délicates et plus compliquées. Certaines filiations

(1) *Pour la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant.*

(2) *La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations unies. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et pour l'Enfance), Commission Justice et Paix, DEI Belgique – section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. L'étude 2006 de la CODE, qui est intitulée «*Connaître ses origines personnelles : quels droits pour l'enfant en Communauté française ?*», est disponible via le site Internet www.lacode.be.*

présentent en effet davantage d'inconnues que d'autres. Le plus souvent, elles concernent des individus qui bénéficient d'un lien alternatif de filiation, en général via une adoption, après avoir été privés de leur famille de naissance. Mais cela peut également être le cas de personnes ayant perdu tout contact avec leur mère et/ou père, par exemple suite à une séparation des parents.

Les questionnements sur les origines personnelles dépassent la sphère du psychologique (connaissance de soi) et du familial (recherche des antécédents familiaux, secret éventuel, etc.). Ils ont clairement un ancrage multi-disciplinaire. À intervalles réguliers, les membres des comités éthiques et les législateurs ont en effet eux aussi à débattre de questions liées aux origines. Plusieurs engagements pris par les États à un niveau international vont d'ailleurs dans le sens de la reconnaissance du droit à connaître ses origines personnelles. La Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ainsi que la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale y font référence. Il n'en reste pas moins que le droit de connaître ses origines fait encore l'objet de débats et les réponses apportées varient selon les traditions juridiques des États. Certains pays reconnaissent par exemple l'accouchement «*sous X*» (dans le secret de l'identité de la mère et, par conséquent, également dans le secret de l'identité de l'enfant), alors que d'autres prévoient le droit pour l'enfant de connaître ses parents biologiques. La recherche des origines dans le cadre d'une adoption pose également des questions pointues.

Dans le présent article, nous proposons de faire le point concernant le droit d'accéder, pour l'enfant, à ses origines personnelles en Belgique, et en particulier en Communauté française. Notre perspective est celle des droits de l'enfant et des droits de l'Homme d'une manière générale. Afin de faciliter la compréhension des enjeux en présence, nous articulerons nos propos autour de plusieurs dimensions. Nous rappellerons d'abord succinctement les implications psychologiques et sociales liées à la connaissance ou non des origines personnelles. Nous poursuivrons notre analyse en présentant le cadre général des recherches d'origines (motivations et démarches). Dans un troisième temps, nous reviendrons en particulier sur les enjeux en présence; pour ce faire, et parce que ces derniers ne concernent pas que l'enfant, nous nous appuierons sur le modèle du triangle adoptif en prenant tour à tour la perspective des parents d'origine, de l'enfant et des parents adoptifs. Enfin, nous traiterons du cadre légal belge applicable en Communauté française, mais aussi des changements susceptibles de survenir à terme, en Belgique, en matière d'accès aux origines personnelles. Des points de comparaison avec la législation française seront proposés au fur et à mesure de notre analyse.

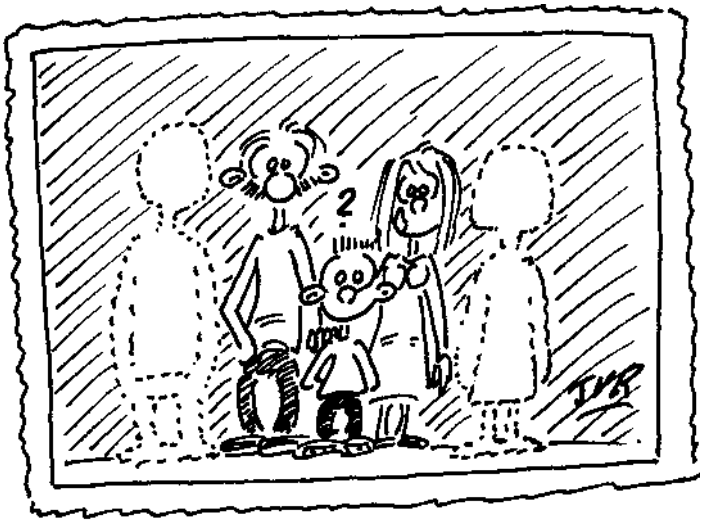
Connaître ses origines personnelles

Rappelons pour commencer que l'identité d'un individu, c'est en premier lieu ce qui permet de le différencier d'autrui : l'identité ne se résume pas à un prénom, pas même à un nom; au contraire, elle englobe une histoire, une filiation, et même l'histoire d'une filiation. À ce sujet, de nombreuses études en psychologie indiquent que pour grandir et pour se développer, les êtres humains ont besoin dès leur enfance de se situer par rapport aux deux paramètres que sont respectivement leur passé (origines au sens large) et leur avenir (projets, désirs et même fin de vie). En d'autres mots, les origines personnelles d'un individu donnent une certaine empreinte à son identité. Il n'est pas trop fort de dire qu'elles le soutiennent, qu'elles le construisent.

Le questionnement que chacun d'entre nous peut entamer sur ses origines personnelles s'appuie donc sur un processus psychosocial naturel. Mais si ce désir de se connaître soi-même est une demande légitime voire nécessaire, on se demandera comment font les gens pour savoir qui ils sont quand ils ignorent d'où ils viennent parce que, suite à telle ou telle circonstance de vie, leur passé comporte des zones d'ombre ou même des «*blancs*». Par exemple, il arrive que des personnes qui ont été placées, éventuellement via une adoption, ne savent rien ou presque concernant l'identité symbolique - et souvent encore moins biologique - de leurs parents de naissance, ou sur les motifs de la séparation ou de l'abandon. Or, pour ces personnes, les implications de l'accès ou du non-accès à des pans de leur histoire peuvent être nombreuses : en effet, elles peuvent concerner la sphère affective (par exemple : «*Qui est-ce que j'aime et pourquoi et surtout, qui m'aime, qui tient à moi ?*»), mais aussi des dimensions plus socioculturelles («*À quelles catégories est-ce que j'appartiens ? Qu'implique mon appartenance à tel groupe ethnique ?*») ou encore, les domaines du génétique et du corporel («*Quels sont les antécédents de santé de ma famille ?*»). Derrière l'ensemble de ces questions se retrouve notamment un enjeu primordial pour tout être humain : celui de bénéficier d'une identité positive, valorisante à la fois à ses propres yeux et dans le regard sur lui-même que lui renvoie autrui. Cela suppose entre autres de ne pas déprécier le lien à l'origine, de ne pas disqualifier les parents de naissance.

Se sentir unique, se reconnaître une valeur personnelle, être fier de soi, sentir que l'on a l'estime des autres, voilà comment on peut définir le sentiment d'identité positive. Pour éprouver un tel sentiment, la personne doit posséder une compréhension réaliste d'elle-même, en ce y compris sur le plan de ses origines. La connaissance de soi, et l'identité personnelle qui en résulte, constituent les fondements de l'estime de soi; elles doivent être favorisées dès les premières années de vie. Cela peut notamment se faire en aidant l'enfant à s'approprier sa propre histoire et à la raconter. D'une manière générale, avoir une estime de soi positive implique de se sentir assez bien avec soi-même pour accepter ses imperfections, ses faiblesses et ses limites. L'individu qui a une idée de lui, c'est-à-dire qui connaît ses forces et également ses limites, sait quel défi il peut relever.

Il est important que la vérité soit au cœur des relations entre parents et enfants



Il va essayer et probablement réussir et, s'il se sent accepté tel qu'il est, il va oser davantage. C'est particulièrement vrai chez les enfants.

Concernant la personne adoptée, il faut reconnaître que l'élaboration de son identité positive nécessite au préalable un processus à la fois de construction et de déconstruction identitaire. D'entrée de jeu en effet, il y a quatre parents. On assiste donc à la construction d'un lien de l'enfant avec ses parents adoptifs en même temps qu'à l'élaboration d'un «*non-lien*» de ce même enfant avec ses parents d'origine. La littérature spécialisée indique que le vécu des personnes qui entament des recherches dans le but de connaître leurs antécédents familiaux est plus souvent que d'autres traversé par une impression de dette de reconnaissance imaginaire (ces personnes, en particulier lorsqu'elles ont été adoptées, sont souvent persuadées de devoir rendre leurs parents heureux) et par un sentiment de culpabilité (vis-à-vis du «*clan familial*» qu'elles ont parfois l'impression de fragiliser en effectuant ces recherches, et plus particulièrement vis-à-vis des parents d'accueil ou d'adoption); dans la littérature, ces sentiments sont souvent repris sous le terme de «*conflit de loyauté*».

Au-delà de la singularité des histoires, les professionnels du secteur confirment que le questionnement sur l'identité et les origines personnelles est accentué chez les adoptés parce que la discontinuité fait partie intégrante de leur histoire. Ce questionnement est parfois associé à une recherche très concrète d'informations, qui peut prendre plusieurs formes. Il faut d'ailleurs savoir qu'il n'est pas rare que les adoptés prennent la décision d'effectuer des recherches concernant leurs parents d'origine une fois qu'ils sont devenus adultes ou après le décès de leurs parents adoptifs.

Ce qui est en jeu dans l'accompagnement des familles, c'est justement la capacité, plus tard, de répondre aux questions que l'enfant se posera, ainsi que de faire le lien avec la première partie de la vie de l'enfant. Aujourd'hui, les parents adoptifs sont de plus en plus informés (par choix et/ou par obligation) de la légitimité de la demande de leur enfant en recherche de ses origines. Plusieurs auteurs suggèrent d'ailleurs que les adoptants qui accompagnent l'adopté dans sa recherche voient la relation d'adoption renforcée et la confiance réciproque augmentée.

D'une manière générale, la transparence et l'honnêteté sur la question des origines de la part des parents adoptifs paraît être l'attitude la plus saine pour réduire autant que faire se peut l'apparition d'un conflit de loyauté ingérable pour l'enfant. Certains tenants de la psychanalyse de l'enfant suggèrent que celui-ci intériorise de toutes manières, au plus profond de lui, l'histoire et le vécu de ses parents biologiques et que, dès lors, les lui cacher s'avère inutile, et même contre-productif sur un plan relationnel. L'idéal est certainement que l'enfant puisse exprimer ouvertement sa double loyauté, qui est tout à fait naturelle et qui participe d'ailleurs de son développement personnel, de son identité. Ceci dit, il convient tout autant de ne pas mettre la famille dans une situation qui empêcherait la greffe adoptive, par exemple en maintenant avec trop d'insistance la relation (même symbolique) avec les parents d'origine. On peut donc dire que, en matière de secret, il n'y a qu'une certitude : il n'existe pas de règles applicables pour tous; choisir de divulguer un secret ou de le préserver est une décision cruciale qui doit être mûrement réfléchie. Les justifications de la perspective psychologique contemporaine selon laquelle les parents adoptants doivent élever leur enfant dans la connaissance de son statut relèvent essentiellement de deux considérations : primo, sur un plan à la fois pratique et juridique, il n'est pas possible de maintenir le secret; secundo, il est important que la vérité soit au cœur des relations entre parents et enfants.

Rechercher ses origines personnelles

En général, le questionnement des origines est plus flagrant à l'adolescence, car la personne concernée passe du statut de l'enfant à celui de l'adulte, et qu'elle prend alors davantage conscience de la succession des générations et de ses implications. Cela se confirme dans les faits : la majeure partie des personnes qui entament des démarches officielles de recherche d'origines sur un plan administratif ou juridique sont en général de jeunes adultes, qui ont entre 18 et 30 ans. Assurément, l'individu en recherche de ses origines n'est donc pas toujours un enfant (période de vie), même s'il reste toujours l'enfant (statut) de ses géniteurs.

La détresse d'un ou des parents de naissance se trouve souvent en miroir de celle de l'enfant

Aujourd'hui, dans de nombreux pays, les personnes peuvent accéder plus facilement à leurs origines personnelles qu'auparavant, en particulier grâce à une tendance à reconnaître un véritable droit à y avoir accès. Cette tendance est doctrinale et, dans une certaine mesure, jurisprudentielle. En outre, de plus en plus de pays gardent des informations sur les origines des enfants placés. Notons toutefois qu'il n'est pas si rare que des enfants n'aient que peu, voire aucune information sur leurs origines personnelles au sens large (y compris le parcours de vie pré-adoptive, par exemple). Qui plus est, dans certaines législations, les enfants en recherche ne peuvent obtenir des précisions quant à leurs origines seulement lorsqu'ils accèdent à la majorité. Concernant les adultes adoptés, la recherche de leurs origines s'avère bien souvent plus difficile, avant tout parce que les anciennes pratiques étaient différentes et privilégiaient l'anonymat. Toujours est-il que, dans beaucoup de cas, l'information est très limitée ou n'est plus disponible du tout.

Toutes les études effectuées sur le sujet indiquent qu'un évènement particulier est souvent à l'origine des démarches. Cet événement peut être :

- lié à l'identité personnelle de l'individu (c'est par exemple un anniversaire, une maladie de la personne ou sa fin de vie, des situations de crise et de conflits éventuellement avec les parents adoptifs, etc.);
- en lien avec une modification dans la filiation de la personne concernée (comme un mariage, la naissance d'un enfant, le décès d'un parent adoptif, une recherche d'origines entreprise par un proche);
- plutôt extérieur (un départ à l'étranger pour des raisons professionnelles ou encore, l'influence des médias).

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, l'espoir d'avoir un contact (écrit, téléphonique, physique) avec le ou les parents recherchés n'est pas, à quelques exceptions près, la demande première des personnes en recherche de leurs origines personnelles. Ce souhait ne vient que dans un deuxième temps, en tous cas chez les adolescents et les adultes. Ce que l'on remarque surtout, c'est que, en premier lieu, les personnes disent souhaiter reconstituer leur histoire et réparer leur sentiment d'incomplétude, estimant qu'une construction sur du vide n'est pas possible, parfois invivable. En particulier, elles aimeraient comprendre les motifs de l'abandon ou de la rupture. Leurs questionnements renvoient à un besoin d'affranchissement et de renaissance.

Il arrive que dans un premier temps, les personnes en recherche de leurs origines personnelles effectuent des démarches seules, parfois soutenues par un proche (conjoint, frère ou sœur, parent adoptif, etc.). Alors, le plus souvent, elles contactent dans un premier temps les administrations communales et/ou l'institution dans laquelle elles ont vécu pendant une partie plus ou moins courte de leur enfance. Toutefois, l'expérience des professionnels du secteur montre que, très rapidement dans leur parcours de recherche, les personnes concernées font appel à un organe tiers disposant d'une expertise manifeste dans le domaine. Ce faisant, elles recherchent un accompagnement au sens large (préparation, conseils, soutien psychologique), mais aussi une médiation par rapport aux parents de naissance, un paravent parfois, ce qui permet d'éviter la confrontation directe.

Concrètement, le processus de recherche des origines correspond donc à l'ensemble des démarches qu'une personne entreprend pour renouer avec ses antécédents familiaux. Ces démarches, dont certaines n'aboutissent jamais, sont en général les suivantes :

- L'obtention de l'acte de naissance;
- L'accès au dossier s'il en existe un (dossier de placement, d'adoption, etc.);
- La recherche de renseignements concernant un ou les parents biologiques;
- La prise de contact avec eux (plus rarement, et pas forcément en face à face).

Du fait des profondes implications psychologiques que constitue toute recherche des origines personnelles, il est souhaitable que la personne soit véritablement accompagnée et soutenue, surtout lorsque ses démarches l'amènent à être confrontée à des cultures et à des réalités parfois fort différentes de celles dans lesquelles elle a été élevée.

Les enjeux en présence

Sur un plan éthique, le débat du droit à connaître ses origines personnelles est souvent passionnel et les avis, rarement nuancés. En général, les tendances qui émergent sont opposées, au moins en apparence. La perspective s'appuie soit sur le point de vue des parents de naissance (la mère le plus souvent) soit sur celui de la personne en recherche de ses origines. Plus précisément, le débat se concentre le plus souvent sur l'éventuelle situation de détresse de la mère (surtout dans les contextes de filiations adoptives), sur son droit à la vie privée, ainsi que sur le droit de la personne, et de l'enfant en particulier, à connaître sa filiation (droit d'information) et son droit à naître et à être élevé dans de bonnes conditions. Le droit des pères, et même celui des grands-parents, ne sont pas non plus absents de la question, même s'ils sont moins souvent évoqués (ce qui pourra paraître d'autant plus injuste concernant les pères). Dans le cas particulier de l'adoption, il n'est pas rare que la perspective des parents adoptants participe également au débat.

La perspective de la mère d'origine

Au-delà des spécificités de la filiation concernée, des vécus douloureux se trouvent souvent en amont du processus de recherche des origines personnelles. On est clairement face à des situations difficiles sur un plan humain, dans lesquelles la détresse d'un ou des parents de naissance se trouve fréquemment en miroir de celle de l'enfant, même si cette détresse peut être vécue et connotée différemment.

Ainsi, certaines mères ne peuvent pas ou ne veulent pas assumer leur maternité. Il arrive que des pressions sociales

Dans leur esprit, l'anonymat est un moyen de se protéger de leur entourage

et/ou familiales soient liées à leur décision. Parfois, ces mères, qui sont le plus souvent des mères célibataires, refusent de recourir à l'avortement, n'y sont pas autorisées et/ou ont dépassé le terme légal pour ce faire. Alors, c'est souvent avant la naissance de l'enfant qu'elles prennent la décision de le placer en adoption; d'ailleurs, en Europe occidentale du moins, cela laisse en général du temps pour un travail de réflexion. Ainsi, certaines de ces mères de naissance viennent exposer leur demande directement à un organisme agréé d'adoption. Elles disent souhaiter «*donner leur enfant à une famille qui l'aimera*». En réalité, les raisons de ce geste - que certains auront trop vite fait de qualifier d'inhumain - sont multiples, compliquées et encore une fois, propres à chaque cas. Les sentiments des familles d'origine sont marqués par l'ambivalence, c'est certain. Le choix final est toujours délicat. L'acte d'abandon est une rupture à la fois charnelle, symbolique et imaginaire.

Il ressort que la majorité des pères et mères d'origine se prononcent en faveur du droit de l'adopté adulte de connaître ses origines s'il le souhaite. Ils accepteraient de rencontrer l'adopté à sa demande, mais ne prennent pas l'initiative de le rechercher.

Pour des raisons qui leur sont propres et sur lesquelles nous reviendrons, certaines mères souhaitent en particulier accoucher dans le secret de leur identité. La loi les y autorise en France, mais pas en Belgique (pour reprendre ces deux contextes). Il nous paraît intéressant d'accorder une attention particulière à ces situations - qui sont communément appelées «*accouchements sous X*» - car, par définition, les personnes qui sont nées dans ce contexte particulier sont celles qui rencontreront par la suite le plus d'obstacles ou même de freins dans le cadre de leurs recherches d'origines personnelles. C'est peut-être aussi celles qui auront le plus de difficultés à vivre avec ce «*vide*» au début de leur histoire. Le vécu des mères est lui aussi certainement connoté différemment.

Il paraît clair que l'on ne peut faire fi de l'utilité d'un accompagnement et de l'importance d'une discrétion face à certaines demandes. La possibilité d'accoucher anonymement permet effectivement à des femmes d'améliorer les conditions psycho-médico-sociales de la mise au monde de l'enfant. Le point de vue de la mère renvoie en tous cas à deux droits majeurs de la femme, à savoir :

- Son droit de voir sa vie privée protégée : à partir du moment où l'accouchement a lieu dans le secret, l'enfant ne disposera pas des informations nécessaires pour la rencontrer par la suite;
- Son droit d'être seule responsable de son corps, à pouvoir en disposer librement, ce qui est aujourd'hui considéré, dans de nombreux pays, comme un droit fondamental et inaliénable des femmes.

Selon diverses analyses effectuées en France, il n'y a pas un profil type de la mère accouchant dans l'anonymat. Toutefois, s'il est bien un point commun de ces femmes, c'est toujours leur profonde détresse et encore une fois, leur ambivalence par rapport à leur demande. D'une manière générale, ce sont avant tout des femmes qui ne souhaitent pas tant se cacher vis-à-vis de leur enfant, mais qui cherchent avant tout à garder le secret par rapport à leurs proches et aux services administratifs. Ceci dit, au-delà de la spécificité des histoires, concernant ces femmes, nous voyons notamment que :

- Seule une sur dix vit en couple (ce qui ne veut pas dire non plus que ce sont majoritairement des femmes qui n'auraient jamais vécu de stabilité affective);
- Environ deux tiers des demandes sont le fait de jeunes femmes n'ayant aucune autonomie financière; en particulier, celles appartenant à une famille musulmane et vivant encore chez leurs parents seraient nombreuses (entre 30 et 50% de ces accouchements, selon les études);
- Il est rare que ce soit une fragilité socio-économique qui conduise les mères à vouloir refuser jusqu'à la maternité juridique (même si cet argument a tendance à être utilisé par certains);
- Contrairement aux idées reçues, la grossesse semble rarement provenir d'un inceste ou d'un viol;
- Le risque de maltraitance de ces mères vis-à-vis de l'enfant s'il n'était pas placé ne se vérifie absolument pas; l'argument classiquement cité selon lequel l'accouchement dans le secret permettrait de réduire les abandons sauvages et même les infanticides ne trouve pas de confirmation dans les faits; les infanticides, par exemple, relève le plus souvent d'une psychose;
- L'impossibilité psychologique d'envisager une maternité (qui est parfois liée à un déni de grossesse) est certainement ce qui réunit le plus les mères faisant la demande d'un accouchement dans l'anonymat. Cette impossibilité découlerait d'un ou de plusieurs facteurs. Ces derniers concernent le plus souvent le géniteur (abandon ou crainte d'abandon de sa part) ou l'histoire de filiation de la mère elle-même (nombreuses sont celles qui ont personnellement dû faire face à une situation d'éloignement familial dans leur enfance, que cela soit via un placement institutionnel, familial, ou une adoption).

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, ces femmes sont souvent loin d'être fermées au dialogue. En Belgique, il arrive qu'elles viennent consulter des organismes d'adoption, en pensant qu'il est possible d'accoucher dans l'anonymat ou même dans le secret. Alors, elles ne demandent pas qu'on nie leur état et qu'on les dépossède de leur histoire. Au contraire, elles viennent pour en parler, mettre des mots sur ce qui leur arrive, se préparer à une séparation douloureuse. Dans leur esprit, l'anonymat est un moyen de se protéger de leur entourage, du regard de la société, et de pouvoir mener à terme leur projet en toute sérénité. En Communauté française, les professionnels des organismes travaillent donc avec ces femmes à la reconnaissance de leur maternité et à la mise en place d'un projet pour l'enfant à naître. Ce n'est en effet que dans un second temps qu'il peut y avoir passation de filiation (entre la mère, voire les parents de naissance et les parents adoptifs). Au fur et à mesure des rencontres, l'enfant prend corps, parce que la mère est de plus en plus présente.

Les droits du père sont évincés par la décision d'accouchement dans la discrétion

Depuis plusieurs années, des auteurs français soulignent en effet que les mères elles-mêmes ne se remettent jamais de l'accouchement dans l'anonymat, qui n'organise pas la transmission. Les professionnels du secteur s'accordent pour dire que les mères accouchant sous X s'exposent à des difficultés psychologiques importantes, parce qu'elles savent qu'elles ne pourront jamais ni retrouver ni reconnaître leurs enfants. Parallèlement, ils dénoncent l'information bâclée donnée aux mères au moment de la naissance, et la douleur qui s'ensuit. D'une manière générale, il semble que trop peu d'informations soient en effet données aux mères pour qu'elles réalisent que l'accouchement sous X n'est pas la seule solution. Par exemple, elles pourraient reconnaître leur enfant et puis le donner pour l'adoption. C'est ce qui fait dire à Pierre Verdier [3] que le secret n'est pas institué dans l'intérêt de la mère. En 1998, une centaine de Françaises ayant accouché sous X se sont d'ailleurs regroupées et ont formé l'Association des Mères de l'Ombre. Des années après leur accouchement dans l'anonymat, elles disent le traumatisme, encore vif, d'avoir donné naissance dans ces conditions. Toutes dénoncent le vide constitutif de leur histoire de parenté, en miroir de celui que vit leur enfant, dans son histoire de filiation. En tous cas, les paroles de ces mères nous permettent de penser que les droits de l'enfant ne viennent pas ou plus forcément contredire ceux des femmes.

La perspective du père d'origine

Concernant les mises en adoption en général (pas spécialement suite à un accouchement dans le secret), on sait aujourd'hui que, contrairement aux idées reçues, le père d'origine est loin d'être totalement absent, voire inconnu. Plus précisément, il semble qu'il soit connu dans plus de neuf situations sur dix. Certes, dans certains cas, le père désire se dérober à la paternité. Le secret de la naissance le met effectivement à l'abri de l'établissement de celle-ci. D'une certaine manière, l'accouchement sous X favoriserait donc l'irresponsabilité de certains pères. Ceci étant dit, des auteurs avancent qu'il arrive que des mères de naissance, en choisissant d'accoucher dans l'anonymat dans la mesure des possibilités législatives, souhaitent elles-même priver le père de l'enfant de sa paternité.

Quoi qu'il en soit, les droits du père sont évincés par la décision d'accouchement dans la discrétion : il n'est pas rare que le père soit ignorant de la grossesse de sa partenaire et que du coup, il ne participe effectivement pas à la décision de l'anonymat. Même s'il désire l'assumer, il sera privé de sa paternité, sans qu'aucune exception ne soit possible. La mère de l'enfant en a le pouvoir.

Dans certaines situations, la question peut s'avérer particulièrement épineuse. Ainsi, en France, la Cour de cassation a récemment reconnu la paternité du père d'un enfant né sous X, l'ayant reconnu avant sa naissance. D'une manière générale, on reconnaîtra qu'un conflit de droit existe entre les droits de la mère et ceux du père, au moins à reconnaître son enfant. A minima, il convient donc de s'interroger sur la place accordée au père.

La perspective de l'enfant

Au-delà de la situation de détresse des parents de naissance, et du choix éventuel de la mère, voire du père, il faut aussi, et surtout, se demander ce que vit la personne qui recherche ses origines personnelles. Comment le projet de l'enfant - de pouvoir grandir comme les autres dans une famille - pourra-t-il se construire alors que son parcours commence effectivement par un abandon, par une ou des ruptures et surtout, par un bloc originaire inconnu ? Comment pourra-t-il faire en sorte que ses origines le construisent en l'inscrivant dans un futur réparateur ? Et, plus concrètement, comment aider des personnes en recherche de leurs origines à reconstituer le puzzle de leur passé sur base d'indices parfois très réduits voire inexistants concernant leur identité de naissance ?

Françoise Dolto disait aux enfants placés : «*C'est toi qui sais ce qui t'est arrivé, veux-tu que nous le retrouvions ensemble ?*» D'une manière générale, les professionnels de la petite enfance savent à quel point même des bébés placés peuvent changer d'attitude lorsqu'on leur parle de leurs origines. D'une manière générale, diverses études indiquent que la blessure d'abandon peut très difficilement être guérie. Le processus oblige en effet l'individu à s'imaginer comme un être qui n'aurait pas été suffisamment aimable pour être gardé, et ce même s'il a pu bénéficier d'une famille de remplacement par exemple via une adoption.

Les défenseurs de la perspective du droit de l'enfant au sens large - qui est donc aussi envisagé comme un adulte en devenir, dans une optique humaniste - estiment que toutes les personnes ont le droit de connaître leurs origines personnelles et l'histoire de leur filiation. Pour ce qui concerne en particulier les personnes adoptées, l'idée est qu'elles devraient avoir le droit de savoir qu'elles le sont et d'user librement de cette information. Dans ce cadre, les partisans du droit de l'enfant notent qu'il est important pour tout enfant d'arriver dans une société qui soutienne ses droits à lui. Ils soulignent également que l'enfance et l'adolescence sont par excellence des périodes de construction identitaire, et qu'un accès aux origines personnelles (au moins sous la forme d'une information) devrait être envisagé le plus tôt possible. Les professionnels de l'enfance et de l'adoption en particulier s'accordent en tous cas pour dire que l'enfant devrait au moins savoir qu'il peut savoir s'il s'interroge. On notera par ailleurs que le fait de n'autoriser l'accès aux origines personnelles qu'à l'âge adulte peut donner lieu à des vécus très difficiles, y compris à des extrapolations. Pour Martine Dewulf, coordinatrice d'ONE-Adoption, le fait de dire à l'enfant «*tu sauras quand*

(3) Verdier, P., La loi peut-elle organiser le déni de l'origine ?*, dans M. Szejer, Le bébé face à l'abandon, le bébé face à l'adoption, Paris, Albin Michel, 2003, pp. 60-82.*

L'importance de la souffrance psychologique dont les enfants nés dans une plus ou moins grande discrétion sont victimes

tu auras 18 ans», ça peut lui faire penser qu'il devra être prêt, être mûr pour comprendre; bref qu'il doit s'attendre à des choses horribles. Or, dans la majeure partie des situations, c'est loin d'être le cas.

Certaines personnes n'entament aucune démarche particulière dans le but de connaître leurs antécédents biologiques et symboliques. Cela ne les empêche pas de rester dans leur continuité intérieure, et ce malgré l'inconnue de leurs origines personnelles. L'interrogation concernant ces dernières est souvent plus aisée à vivre lorsque des paroles sont mises sur le secret et sur l'histoire du placement.

Aujourd'hui, en Belgique, les organismes agréés d'adoption sont en moyenne confrontés à des demandes d'informations formulées par des adoptés au rythme d'une à deux par mois. En France, on estime à 400.000 le nombre de personnes à la recherche de leurs origines; il s'agit le plus souvent de personnes nées dans le secret de leur identité, mais qui n'ont pas forcément bénéficié d'une adoption.

Sur la question de l'accouchement dans l'anonymat, les défenseurs du point de vue de l'enfant semblent partagés, à première vue. Certains y sont plutôt favorables tandis que d'autres y sont clairement défavorables. Tout en privilégiant chacun le droit de l'enfant, ils s'appuient sur des arguments qui ne sont pas forcément incompatibles, mais dont la finalité l'est davantage. Parmi les premiers, on retrouve des personnes qui estiment que l'accouchement dans l'anonymat, dans le secret ou dans la discrétion diminue les risques d'infanticide, ainsi que ceux liés aux trafics d'enfants. En cela, ces défenseurs des droits de l'enfant se rapprochent d'une certaine manière de ceux et celles qui retiennent en priorité le point de vue des mères. Les défenseurs de cette perspective rappellent également que lorsque les femmes accouchent dans de mauvaises conditions sanitaires (ce qui pourrait être le cas lorsque l'accouchement anonyme est interdit, mais qu'elles outrepassent malgré tout la loi pour des raisons qui sont les leurs), la survie de l'enfant est mise en péril. En bref, l'accouchement dans l'anonymat permettrait donc d'améliorer les conditions de l'accouchement et de la période périnatale, et même parfois la vie de l'enfant. Rappelons que ces meilleures conditions des naissances dans le secret restent toutefois difficilement démontrables statistiquement. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, dès 1998, le Comité consultatif de bioéthique de Belgique a invité les autorités publiques à effectuer une recherche sur cette question [(4)]. L'objectif était d'évaluer le véritable impact préventif présenté par l'accouchement dans l'anonymat. À notre connaissance, cette demande est à ce jour restée sans suite. Il existe également un postulat selon lequel l'anonymat entraîne une certitude d'adoption pour l'enfant. Mais ce postulat semble faux, en atteste notamment la situation des enfants porteurs d'un handicap nés dans la discrétion ou le secret, qui sont souvent plus difficilement placés dans des familles adoptives.

La législation belge concernant la filiation trouve son origine et son fondement dans l'idée que la filiation engage la responsabilité des parents comme une garantie importante pour l'avenir et le développement de l'enfant. C'est vrai sur les plans à la fois économique, social, affectif, culturel et pédagogique. L'accouchement dans la discrétion dégage les parents de toute responsabilité à l'égard de l'enfant à naître. Mais surtout, ce type d'accouchement place l'enfant dans une situation extrêmement délicate sur le plan psychologique. À ce sujet, les experts n'ont de cesse de souligner que l'importance de la souffrance psychologique dont les enfants nés dans une plus ou moins grande discrétion sont victimes est grande : elle transcende tout leur être, l'ensemble de leur parcours. Clairement, tous s'accordent aujourd'hui pour dire que le secret de la naissance des enfants nés sous X est une véritable torture pour eux [(5)]. Le mouvement des enfants nés sous X en France, adoptés et pupilles de l'État, qui est soutenu depuis de nombreuses années par différentes associations, en témoigne également. Plusieurs auteurs supposent qu'il y a trente ans, ils n'auraient peut-être jamais osé révéler leurs souffrances et que, s'ils osent aujourd'hui revendiquer le droit de connaître leurs origines, c'est parce qu'en quelques années, les tabous ont éclaté et que la parole s'est libérée [(6)]. Leur revendication essentielle peut être résumée sous forme d'une question : même si une législation autorise que l'enfant soit privé de sa filiation identitaire et de son signifiant symbolique (le patronyme), pourquoi devrait-elle pour autant le priver de son histoire ?

On reconnaît de plus en plus que les accouchements dans la discrétion et les mises en adoption anonymes ont des effets dévastateurs pour l'individu : lorsqu'il partira à la recherche de ses racines, il va souvent se heurter à un vide organisé depuis sa naissance, et même à un déni opéré par les institutions, qui ne lui donneront pas accès à son dossier dans certains cas. Nombre de ses interrogations fondatrices et légitimes resteront sans réponse. Il vivra *«une non déclaration de son existence sociale»* [(7)]. Et pourtant, aucune personne n'est responsable du processus qui fait d'elle une personne née sous X, une personne adoptée, ou autre.

Myriam Szejer [(8)] ajoute : «l*a psychanalyse nous a montré qu'on négocie mieux une vérité sur soi, même cruelle, qu'un mensonge. Demander à un enfant de se structurer sur du non-dit, c'est lui demander de nier une partie de lui-même. Car lui, il le sait bien, ce qu'il a vécu, et si sa conscience ne lui rappelle pas explicitement, son inconscient viendra, par des symptômes inexplicables, en témoigner tout au long de son existence. Ce qui est grave, c'est que la société cautionne le trou de l'origine dès la naissance*».

---

(4) Avis n°4 du 12 janvier 1998 concernant la problématique des accouchements anonymes.

(5) Voir notamment Drory, D. & Frère, C., Le complexe de Moïse. Regards croisés sur l'adoption*, Albin Michel, Paris, 2006.*

(6) Delaisi de Parseval, G., & Verdier, P., Enfant de personne*, Paris, Odile Jacob, 1994.*

(7) Szejer, M., Et la mère efface sur le sable…*, dans M.-P. Poilpot, Naissance et secret : le droit à ses origines, Ramonville Saint-Agne, Erès/Fondation pour l'enfance, 1999, pp. 57-65.*

(8) Szejer, M. (Ed.), Le bébé face à l'abandon, le bébé face à l'adoption*, Paris, Albin Michel, 2003.*

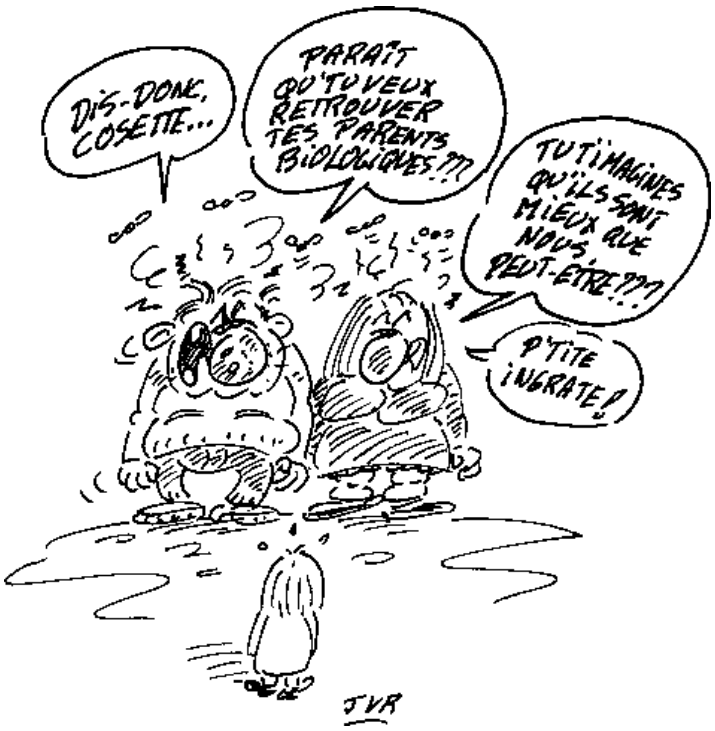
Des instruments juridiques internationaux pertinents dans le cadre du droit à connaître ses origines personnelles

Certes, du point de vue de l'enfant, l'accouchement dans la discrétion est plus satisfaisant que l'accouchement dans le secret. En effet, il ne rompt pas totalement la filiation et permet une évolution. Le secret, lui, nie les droits de l'être humain. En cela, il est en contradiction avec les conventions internationales, parmi lesquelles la Convention relative aux droits de l'enfant (article 7). Qui plus est, le secret contraint l'État à participer à un système qui va contre le droit de l'enfant à connaître ses origines.

La perspective des parents adoptifs

Une personne adoptée qui désire connaître ses origines personnelles préadoptives est insérée dans un contexte familial, qui est celui de sa famille adoptive. Juridiquement parlant, cette dernière lui confère d'ailleurs une identité filiale; ainsi, les parents des parents adoptifs de l'enfant deviennent ses grands-parents. D'une manière générale, il est certain que les intérêts de la personne adoptée à connaître ses origines doivent être évalués au regard du contexte familial qui est le sien.

On doit reconnaître que les recherches d'origines personnelles entamées par les personnes adoptées ne sont pas sans enjeux pour les parents adoptants. En effet, certains vivent un conflit de loyauté en parallèle de celui vécu par l'enfant, qui peut effectivement se sentir tiraillé entre sa famille d'origine et sa famille d'adoption. Craignant que leur enfant ne les «*choisissent*» pas, eux, il arrive d'ailleurs à certains parents adoptants de (souhaiter) cacher la filiation adoptive à l'enfant. Ceci dit, ce type de situation est de plus en plus rare aujourd'hui. Il semble en effet qu'un changement de mentalités se soit opéré. Celui-ci provient certainement d'une prise de conscience générale des implications du secret de la filiation sur le vécu de l'enfant ainsi que sur sa relation avec ses parents adoptifs. En outre, les dernières législations en matière d'adoption inscrivent la préparation des candidats comme une obligation; cette préparation comporte notamment une sensibilisation à la nécessaire levée du secret, dans un souci de transparence.



Aujourd'hui, des associations de parents adoptants (comme la Fédération Enfance et Familles d'adoption) disent réclamer la vérité pour leurs enfants, c'est-à-dire une connaissance la plus large possible de leur passé, de leur histoire, pour qu'ils puissent trouver des réponses à leurs questions.

Législations et pratiques

La législation internationale

Même si l'importance de connaître ses origines personnelles et son histoire est aujourd'hui reconnue par la plupart des gens, il n'en reste pas moins que la recherche et la connaissance des antécédents identitaires et biologiques soulèvent des questions délicates, tant sur le plan juridique que sur le plan des pratiques. En effet, on se trouve face à des demandes et à des enjeux souvent différents, parfois opposés. Plus précisément, s'il est clair que sur un plan psychosocial, la demande consistant à souhaiter connaître ses origines est à présent considérée comme naturelle, légitime et même, dans certains cas, nécessaire, en matière de droits, le débat est loin d'être clos. On notera que l'on se trouve quelquefois face à des vides juridiques en la matière.

Trois instruments juridiques internationaux sont pertinents et peuvent être d'application dans le cadre du droit à connaître ses origines personnelles. Il s'agit respectivement de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ainsi que de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Ces instruments internationaux reconnaissent une série de droits à l'enfant, qui sont liés à son droit à connaître ses origines personnelles. Avant d'en développer certains en particulier, nous les rappelons ci-après :

- Principe de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- Principe de non-discrimination;
- Droit à être enregistré immédiatement après la naissance et à avoir à tout moment un nom, une nationalité et un représentant légal;
- Droit à connaître ses antécédents familiaux et ses parents d'origine, dans

la mesure du possible et sauf si cette connaissance va à l'encontre de ses intérêts;

- Droit à toute forme de protection;
- Responsabilité de l'État quant à la formation appropriée des intervenants du processus d'adoption;
- Droit à la confidentialité.

Le plus souvent, en matière de recherche des origines personnelles, les défenseurs du point de vue des parents de naissance évoque l'article 8 de la Convention des droits de l'homme : «*Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familial, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi*» (…). De leur côté, ceux qui prennent davantage la perspective de la personne en recherche de ses origines -qu'il s'agisse d'un enfant ou d'un adulte - retiennent en premier lieu l'article 6 de la Convention qui stipule que : «*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial*». Plus précisément, ils mentionnent cet article avant tout dans les cas où l'administration refuse de coopérer dans la recherche des origines familiales de la personne.

De son côté, la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît à tout enfant le droit d'avoir une famille (qui le reconnaisse comme étant son enfant et que lui-même reconnaît comme étant sa famille). Cette dernière y est définie comme l'unité fondamentale de la société et comme milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants. La Convention stipule que l'enfant a le droit de vivre avec ses parents à moins que cela ne soit contraire à son intérêt supérieur (article 9), et que la priorité reste de permettre à l'enfant d'être élevé dans sa propre famille, l'adoption et l'adoption internationale en particulier ne devant être envisagée qu'en dernier recours (article 21, §2 et article 25). Des droits essentiels complémentaires liés de près ou de loin à la question des origines personnelles et du droit à leur connaissance sont évoqués dans plusieurs autres articles de la Convention des droits de l'enfant. Ainsi, il est dit que l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux (article 7); en outre, si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible (article 8, §2).

On notera toutefois que le droit à proprement parler à pouvoir accéder à ses origines symboliques et/ou biologiques n'est pas repris tel quel dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Certes, le droit à la connaissance des origines constitue certainement un aspect particulier du droit à l'identité.

D'une manière générale, rappelons aussi que lorsque l'on prend la perspective de l'enfant, on peut, selon les cas, prendre celle de l'enfant au sens où il est défini par la Convention relative aux droits de l'enfant (c'est une personne de moins de 18 ans) ou alors, prendre la perspective de celui qui est l'enfant de ses parents (de naissance); selon ce second point de vue, l'enfant peut donc être un adulte. La différence entre les deux perspectives est loin d'être anodine, puisque s'il est bien une question qui suscite de nombreux débats, c'est celle de savoir si le fait de pouvoir accéder à ses origines personnelles doit être un droit pour l'adulte ou aussi pour l'enfant.

C'est très certainement la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale qui contient les règles les plus précises en matière de recherche des origines. Ces dernières concernent spécifiquement les enfants placés en adoption internationale, comme le présuppose d'ailleurs le nom lui-même de la Convention.

Concernant précisément le droit des adoptés à connaître leurs origines personnelles, la Convention de La Haye stipule que :

- Les autorités compétentes d'un État contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille (article 30-1);
- Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur État (article 30-2);
- Elles prennent directement, ou avec le concours d'organismes agréés, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement de services de conseils pour le suivi de l'adoption (article 9-c), mais également pour répondre, dans la mesure permise par la loi de leur État, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption (article 9-d).

On se souviendra que, en Belgique, la Convention de La Haye est entrée en vigueur le 1er septembre 2005, en même temps que la réforme de notre droit de l'adoption, qui répond d'ailleurs aux prescriptions de ladite Convention. Ainsi, l'humanisation est désormais présentée comme un nécessaire fil conducteur de l'adoption, qu'il s'agisse de l'adoption interne (qui se déroule en Belgique, sans déplacement de l'enfant) ou de l'adoption internationale (avec déplacement de l'enfant). La suppression des filières libres va clairement dans le sens d'une humanisation du processus de l'adoption pour l'enfant. Cette importante modification de la législation a été avant tout motivée par le souci de protéger les enfants à différents niveaux : réduire au maximum les trafics et les pressions exercées sur les mères biologiques, mais aussi pouvoir répondre aux questions que l'enfant se posera plus tard (processus d'adoption et origines).

Plusieurs professionnels de l'adoption rencontrés dans le cadre des travaux de la CODE rappellent qu'un certain nombre des normes contenues dans la Convention de La Haye étaient déjà appliquées, en Belgique notamment, avant qu'elles ne soient effectivement contenues dans les instruments juridiques na-

tionaux. C'est par exemple le cas de la préparation des parents, qui était proposée (mais non imposée) en Belgique, par des organismes agréés (depuis longtemps maintenant). C'est également le cas des recherches d'origines personnelles entamées par les adoptés (enfants ou adultes) qui sont accompagnées notamment sur un plan psychologique, là aussi par les organismes agréés depuis de nombreuses années.

Sur un plan international, la Convention de La Haye a certainement le mérite de mettre des balises pour protéger la personne concernant l'accès à ses origines, mais dans le strict cadre des filiations adoptives. Toutefois, la connaissance des origines personnelles ne constitue pas (encore) un droit fondamental pour l'individu. Ce n'est pas un principe contraignant. En effet, si la Convention de La Haye promeut effectivement l'accès de l'enfant à ses origines, il reste que cet accès doit être rendu possible par la loi de l'État dans lequel l'enfant est domicilié et a fortiori, par la loi de son État d'origine (article 30-2). Qui plus est, la Convention de La Haye s'applique uniquement aux adoptions internationales, et pas obligatoirement aux adoptions internes. Certes, certains pays contractants - comme la Belgique - en ont profité pour moderniser leur droit à l'adoption en intégrant les prescriptions de la Convention dans leur droit national, mais ce n'est pas une obligation.

Si les derniers développements du droit international contiennent les indices d'une évolution vers la reconnaissance d'un droit (de l'adopté) à la connaissance de ses origines, il reste que le droit de connaître ses origines n'est à ce jour pas formalisé explicitement dans les conventions internationales. Son existence fait l'objet de débats nourris parmi les spécialistes, et les réponses varient selon la législation du pays.

Ainsi, certains pays reconnaissent aux parents (essentiellement à la mère) un droit de veto absolu sur la communication de leur identité (accouchement sous X ou institution assimilée), alors que d'autres prévoient explicitement pour l'adopté un droit à l'information sur l'identité des parents biologiques. Enfin, la recherche des origines dans le cadre d'une adoption internationale pose également des questions pointues de droit international privé, selon les traditions juridiques des États d'accueil et d'origine.

La législation belge et les pratiques

Le droit belge a l'avantage d'être clair concernant les origines maternelles de l'enfant. En effet, le nom de la mère doit obligatoirement être précisé dans l'acte de naissance au moment où il est dressé par l'officier de l'état civil. C'est une obligation inscrite dans le Code civil et dans le Code pénal, qui n'est pas sans implication : l'accouchement dans le secret -partiel ou total- de l'identité de la mère, et par conséquent de son enfant, est interdit. Une femme qui accouche en Belgique n'est donc jamais anonyme; les origines identitaires de l'enfant sont toujours connues. En cas d'adoption plénière de l'enfant, une information est mentionnée en marge de son acte de naissance, et le patronyme des adoptants est ajouté.

Aujourd'hui, si une femme venait à accoucher dans l'anonymat en Belgique, et faisait ensuite déclarer à l'état civil un nouveau-né comme de mère inconnue, elle commettrait l'infraction pénale de suppression d'état qui implique une non-prise en compte à la fois de l'identité et de la filiation de l'enfant. Par contre, la même femme pourrait se rendre dans un pays voisin autorisant l'accouchement dans l'anonymat (on pense en général à la France), permettant ainsi que la filiation ne soit pas établie à son égard et que, corrélativement, elle ne doive pas consentir à l'adoption de l'enfant. Des chiffres officieux suggèrent que 50 à 100 femmes domiciliées en Belgique accoucheraient dans la secret chaque année en France.

Pourtant, lorsque ces femmes souhaitent placer leur enfant en adoption dès sa naissance en Belgique, dans la plus grande discrétion possible, leur demande est soutenue, accompagnée par les professionnels d'un organisme agréé d'adoption. Les données indiquent que les mères décideront effectivement de se séparer de leur enfant dans 63% des cas. Il semble que le travail psychologique avec les mères n'explique pas à lui seul ce chiffre de 37% de mères qui décident de ne pas placer leur enfant en adoption, contrairement à ce qu'elles avaient souhaité dans un premier temps. La priorité accordée au principe de subsidiarité de l'adoption, qui consiste à permettre à l'enfant d'être élevé dans sa propre famille et à donner à celle-ci le soutien nécessaire (maintien ou réinsertion dans son noyau familial ou sa famille élargie) y participe certainement, au moins en partie.

Dans ce cadre, des collaborations avec les hôpitaux et les administrations communales sont mises en place et fonctionnent en général assez bien, même si le risque zéro n'existe pas en terme de confidentialité. L'organisme agréé veille en tous cas à rassembler le plus d'informations possibles sur le passé pré-adoptif de l'enfant, ses racines, en collaboration avec les parents d'origine eux-mêmes. Tout semble mis en place pour que leur confidentialité soit donc respectée.

Pour ce qui concerne les adoptions internationales, c'est l'Autorité centrale communautaire qui a pour fonction de conserver toutes les informations utiles en lien avec les origines de l'enfant. Elle est tenue de garantir l'accès aux informations contenues dans le dossier individuel, en toute confidentialité. Ses autres missions en lien avec la recherche des origines sont essentiellement les suivantes :

- Information : échanges de renseignements avec les autorités étrangères compétentes concernant les adoptions (nécessaires pour la constitution du dossier);
- Gestion des dossiers individuels, dont le suivi des enfants adoptés et des adoptants;
- Préparation des candidats adoptants (en collaboration avec les organismes agréés).

Le nouveau droit de l'adoption accorde une place plus importante qu'auparavant à la recherche des origines personnelles en amont de l'adoption (dans le cadre d'un accompagnement post-adoptif). Toutefois, la législation sur les origines demeure indépendante de celle relative

L'information quant à l'identité de la mère serait officiellement donnée à l'enfant, et ce même si elle s'y oppose

à l'adoption. Il s'ensuit que, aujourd'hui, le droit à connaître ses origines personnelles n'est pas à proprement parlé légiféré, dans le respect des droits fondamentaux de l'enfant. Ce n'est pas un droit spécifique. Concrètement, la réforme de l'adoption confirme le travail des organismes agréés dans ce cadre, mais ceux-ci continuent d'une certaine manière à travailler sans filet, à la fois sur les plans financier et juridique.

Dans l'ensemble, le droit international et le droit belge vont donc dans le sens de la reconnaissance du droit de l'enfant à connaître ses origines personnelles. En France, la pratique de l'accouchement anonyme ou secret (dit «*accouchement sous X*», qui date de 1941) est dénoncée depuis de nombreuses années : des mouvements législatifs en faveur de davantage de transparence administrative voient le jour; de nouvelles lois sont votées, notamment concernant l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État (loi Royal de 2002, instaurant le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, CNAOP). D'une manière générale, l'anonymat institué par l'État au mépris des droits de l'enfant est de plus en plus dénoncé.

Aujourd'hui, en France, une mère désirant accoucher anonymement est incitée à décliner son identité sous le sceau du secret afin d'y donner accès à son enfant de naissance, plus tard, et pour autant que ce dernier le souhaite. La possibilité d'accoucher dans le secret est maintenue, mais la mère est informée de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, toujours si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, sur les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance, et tout ce qui lui semblerait utile d'une manière générale (informations dites «*non-identificatoires*»). Son identité est également relevée et mise sous pli fermé. La mère est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité, en sachant que celle-ci ne sera communiquée qu'avec son accord. In fine, cela reste donc bien la mère qui décide.

Même si le mouvement pourra paraître lent pour certaines des personnes concernées, il n'en reste pas moins qu'il va clairement dans le sens d'une humanisation du processus.

Pourtant, chez nous, en Belgique, l'idée d'introduire le secret de la maternité à la naissance a plusieurs fois été émise, notamment dans le cadre de différents débats sur l'avortement. Certes, cette proposition a pendant longtemps été unanimement rejetée. Ainsi, en 1976, la Commission nationale des problèmes éthiques a refusé de permettre l'accouchement anonyme dans le pays, arguant qu'une telle possibilité offerte aux mères allait créer une nouvelle catégorie d'enfants («*les enfants de personne*»), et favoriser de multiples fraudes : soustraction de l'enfant au père, reconnaissances mensongères, trafics d'enfants, etc. Mais ces dix dernières années, le projet d'instaurer un accouchement discret a suscité de plus en plus de débats. C'est d'ailleurs dans ce contexte que le Comité consultatif de bioéthique de Belgique a été invité à réfléchir à l'opportunité d'introduire la possibilité pour une femme d'accoucher dans l'anonymat. Son avis confirme que le débat est très délicat sur un plan aussi bien éthique, juridique, social que psychologique. Le Comité est resté partagé, et certains de ses membres ont suggéré une solution nuancée. Celle-ci consiste à autoriser un accouchement dans la discrétion, mais pas dans le secret absolu. Autrement dit, il s'agirait d'autoriser le secret de l'identité de la mère de naissance lors de l'accouchement, mais avec conservation de cette identité par un organisme indépendant à des fins d'éventuelle réversibilité du secret initial.

Aujourd'hui, Rudy Demotte, Ministre de la Santé et Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice étudient de plus en plus concrètement l'idée de mettre un terme à l'interdiction totale d'accoucher dans l'anonymat en Belgique. Que contient leur «*note d'orientation*» ? Après la naissance, la mère et le père (s'il est connu) devraient livrer des informations non-identificatoires (informations symboliques sur la famille, contexte du placement, milieu social, activités, état de santé, etc.) dans un pli fermé, et leurs identités (par définition identificatoires quant à elles) dans un autre pli. L'enfant pourrait en avoir connaissance plus tard, c'est-à-dire au plus tôt à sa majorité et pour autant qu'il le souhaite. Il pourrait donc retisser son histoire. Toutefois, cette prise de connaissance n'induirait aucun lien juridique de filiation, pas plus qu'elle n'impliquerait une rencontre entre l'adopté et sa mère et/ou son père biologiques, ces derniers pouvant très bien ne pas se manifester. Le seul droit de l'enfant serait donc celui de l'information. De manière intéressante, l'idée est que l'information quant à l'identité de la mère soit officiellement donnée à l'enfant, et ce même si elle s'y oppose. Le projet précise également que l'opposition du père à l'accouchement dans la discrétion rendrait caduque la procédure. À tout le moins, cette possibilité de veto présente le mérite de respecter l'égalité entre les parents. Semblable au CNAOP, une commission d'aide à l'accès aux origines personnelles serait créée pour :

- Garantir la préservation des informations recueillies;
- Préserver la confidentialité de ces informations (rôle d'intermédiaire dans une éventuelle procédure de conciliation, en cas de réticence de la mère);
- Organiser l'accès aux informations et accompagner les rencontres;
- Révéler l'identité de la mère à l'enfant à sa majorité si celui-ci le demande.

La particularité du projet belge se veut une réponse aux critiques formulées à l'encontre du système français qui, en interdisant l'identification de la mère biologique sans l'autorisation de cette dernière, violerait la Convention des droits de l'enfant, et en particulier le droit à connaître ses origines.

Certes, du point de vue de l'enfant, l'accouchement dans la discrétion est plus satisfaisant que l'accouchement dans le secret. En effet, il ne rompt pas totalement la filiation et permet une évolution. Le secret, lui, nie les droits de l'être humain. En cela, il est en contradiction avec les conventions internationales, parmi lesquelles la Convention relative

aux droits de l'enfant (article 7). Qui plus est, l'anonymat contraint l'État à participer à un système qui va contre le droit de l'enfant à connaître ses origines.

Bien entendu, toute naissance entourée de discrétion, voire de secret entraîne des difficultés sur le plan de l'éthique. Il n'en reste pas moins que l'accouchement dans la discrétion place l'enfant dans une situation extrêmement délicate sur un plan psychologique à partir du moment où un accès à ses origines personnelles ne lui est rendu possible qu'à sa majorité légale. Les experts n'ont de cesse de souligner que l'importance de la souffrance psychologique dont les enfants nés dans une plus ou moins grande discrétion sont victimes est grande; elle transcende tout leur être, l'ensemble de leur parcours.

Perspectives

Au vu de notre analyse concernant les implications de l'accès et du non-accès de l'enfant à ses origines personnelles en termes de droit et sur un plan psychosocial, certaines recommandations nous paraissent pouvoir être émises. Elles concernent l'accès de l'enfant à ses origines personnelles en Communauté française. Nous en pointons quelques-unes ici, et nous permettons de renvoyer le lecteur à l'étude dans sa version intégrale.

En tout premier lieu, il nous paraît important de rappeler que le droit de l'enfant de bénéficier d'une identité dès sa naissance est un droit inaliénable. Par là, nous entendons le fait d'avoir un nom, une nationalité, mais aussi de bénéficier de relations familiales, si possible avec ses parents de naissance.

Conformément à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux doivent être des considérations primordiales concernant l'accès de l'enfant à son identité, et donc à ses antécédents familiaux.

Les solutions familiales, qui favorisent un meilleur accès de l'enfant à ses origines personnelles, doivent être préférées à toutes autres solutions qu'elles soient nationales ou même internationales (comme dans le cas de l'adoption). Dans ce cadre, nous demandons au gouvernement de renforcer les mesures existantes pour soutenir les mères qui souhaitent accoucher dans le secret ou dans la discrétion, via un accompagnement adéquat sur un plan aussi bien psychologique que social et médical.

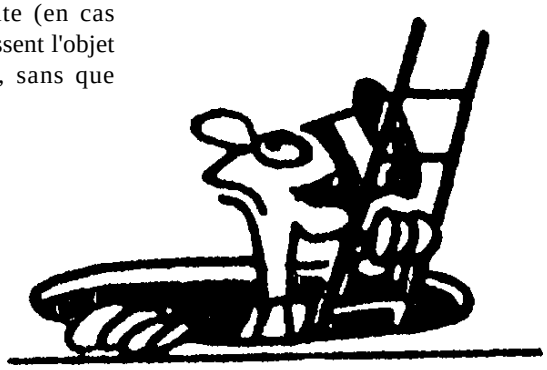
D'une manière générale, il nous semble que le droit d'accès aux origines personnelles doit être légiféré, dans le respect des droits fondamentaux de l'enfant.

Dans l'hypothèse où les autorités belges feraient le choix de modifier la législation dans le sens d'une autorisation d'accoucher dans la discrétion, il semble important de rappeler que la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (article 7), en vigueur en Belgique, garantit le droit de l'enfant à un état civil (nom et nationalité), ainsi que le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Nous pensons qu'il convient certainement de réfléchir à la pertinence d'une telle législation. En l'absence de données objectives, nous demandons d'ailleurs à ce qu'une étude soit effectuée, permettant d'évaluer à la fois les motivations des mères souhaitant accoucher dans le secret de leur identité en Belgique, l'ampleur des situations visées, et les conséquences de ce choix pour les enfants et les parents d'origine eux-mêmes, en termes juridiques et psychologiques. En outre, nous demandons que l'acte de naissance de l'enfant ne puisse pas être modifié suite à l'enregistrement, c'est-à-dire que les informations qui pourraient éventuellement y figurer par la suite (en cas d'adoption par exemple) fassent l'objet d'une présentation claire, sans que soient effacées les informations présentes à l'origine. Ainsi, la double filiation de l'enfant adopté doit être inscrite dans l'acte de naissance de celui-ci.

Dans la mesure du possible, les parents d'origine souhaitant placer leur enfant en adoption doivent être invités à participer au processus. Dans ce cadre, il convient de les inviter à transmettre une identité à l'enfant (en lui choisissant un prénom) et à apporter des informations sur les origines biologiques et symboliques de l'enfant (via la constitution d'un livre de vie ou «*boîte à racines*»). Aussi, nous invitons le Gouvernement à octroyer suffisamment de moyens aux organismes d'adoption pour leur permettre de réaliser leurs missions d'accompagnement des parents de naissance et de recueil des informations dans les meilleures conditions et dans le souci du respect des droits de l'enfant.

De plus, la recherche des origines doit nécessairement bénéficier d'un accompagnement par un service psychosocial qualifié. Les informations concernant l'identité prénatale de l'enfant doivent pouvoir être mises à la disposition de ce dernier avant sa majorité, s'il en fait la demande. Le droit de l'enfant d'accéder à ses origines personnelles ne doit pas être une obligation.

Au terme de son étude, la CODE souhaite poursuivre sa réflexion sur la philosophie et les pratiques en matière d'accès aux origines personnelles, tant au niveau national qu'au niveau international, en veillant à accorder sa plus grande attention au meilleur respect des droits de l'enfant.



ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE
(FRANCE)

RAPPORT AU NOM D'UN GROUPE DE TRAVAIL (*) ÉMANANT DE LA COMMISSION IX SUR LA FIABILITÉ DES EXAMENS MÉDICAUX VISANT À DÉTERMINER L'ÂGE À DES FINS JUDICIAIRES ET LA POSSIBILITÉ D'AMÉLIORATION EN LA MATIÈRE POUR LES MINEURS ÉTRANGERS ISOLÉS

Jean-Louis Chaussain (**)

Résumé : La lecture de l'âge osseux par la méthode de Greulich et Pyle permet d'apprécier avec une bonne approximation l'âge de développement d'un adolescent en dessous de 15 ans. Il existe cependant, même si elles sont relativement rares, des situations où l'âge de développement et âge réel comportent des dissociations. La double lecture de l'âge osseux (radio-pédiatre et endocrino-pédiatre) et l'examen du développement pubertaire en milieu spécialisé avec éventuellement un contrôle 6 mois plus tard, doivent augmenter la fiabilité de la détermination.

L'Académie nationale de médecine a été saisie, par une lettre du ministère de la Justice et du ministère de la Santé et des Solidarités en date du 8 mars 2006, du problème dit des «*mineurs étrangers isolés*». Ces deux ministères souhaitent des réponses sur l'une des difficultés majeures concernant la détermination de l'âge des jeunes gens présentés à la justice dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une assistance éducative. Ils veulent connaître la bonne méthode d'évaluation de l'âge et obtenir une réponse concernant la validité de l'Atlas de Greulich et Pyle, savoir s'il existe un caractère variable selon les individus, notamment pour les populations d'Afrique, d'Asie et de l'Europe de l'Est.

L'Académie a créé un groupe de travail composé d'experts qui ont rédigé un rapport répondant aux questions posées.

1) Fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge

La lecture de l'âge osseux à partir d'une radiographie du poignet et de la main gauches par comparaison avec l'Atlas de Greulich et Pyle, demeure la méthode la plus simple et la plus fiable. Elle est la plus universellement utilisée sans difficultés connues. En particulier, aucune différence raciale n'a été démontrée à ce jour. Aux USA par exemple, il n'existe pas d'atlas séparés pour les différentes composantes raciales de la population.

Les autres méthodes de lecture de l'âge osseux allongent de façon très importante le temps de lecture sans apporter un gain significatif de précision. La radiographie panoramique dentaire est relativement précise avant 6 ans, au-delà la variabilité est plus grande que celle du poignet.

Cette lecture de l'âge osseux, par un lecteur entraîné, radio pédiatre ou pédiatre spécialisé dans les anomalies de la croissance, permet dans la plupart des cas une évaluation à 6 mois près.

Il existe cependant des possibilités d'erreur. Certaines sont inhérentes à la méthode :

- difficultés chez le garçon pour la période 10-12 ans où la lecture de l'âge osseux doit être complétée par la mesure du volume testiculaire qui commence à augmenter au dessus de ses dimensions impubères (18 x 8 mm), à partir de 11 ans;
- difficultés dans les deux sexes au-delà de 15 ans, en particulier chez le garçon. Le Risser (radiographie de la crête iliaque) n'a que peu d'intérêt. Là encore, l'examen du développement pubertaire, complété au besoin d'une mesure de la hauteur utérine à l'échographie pelvienne chez la fille, renforcera la précision de la lecture.

D'autres possibilités d'erreur peuvent relever de variantes de la normale dans la chronologie de la puberté. En dehors de situations pathologiques bien particulières, maladies osseuses constitutionnelles notamment, les problèmes dans la tranche d'âge considérée peuvent provenir essentiellement de deux causes :

- la puberté prématurée chez la fille. Alors que l'âge moyen de début de la puberté est de 10 ans ½ - 11 ans, un nombre croissant de filles commence à présenter des signes pubertaires à partir de 8-9 ans;
- le retard simple de l'adolescence et de la puberté chez le garçon qui comporte un retard de maturation global portant à la fois sur la taille, le volume testiculaire et le développement pubertaire, et sur l'âge osseux.

2) Possibilités d'amélioration

Trois peuvent être retenues :

- la double lecture des âges osseux, dont une au moins obligatoirement par un spécialiste de radio ou endocrino-pédiatrique. Le panoramique dentaire ne constitue qu'un argument complémentaire en cas de discordances importantes;
- l'examen clinique du développement pubertaire en milieu spécialisé, qui doit s'entourer des précautions qui se réfèrent aux règles de bonne pratique médicale et du respect de l'individu : mesure du volume testiculaire chez le garçon, échographie pelvienne chez la fille;
- L'évolution concordante des différents paramètres pendant une période de 6 mois est un moyen fiable de vérifier l'âge évalué lors du premier examen.

Communiqué

L'Académie nationale de médecine consultée, par lettre en date du 8 mars 2006, par les ministères de la Justice et de la Santé et des Solidarités, sur les «*mineurs étrangers isolés*» a confié à un groupe d'experts la rédaction d'un rapport répondant aux questions posées par ces deux ministères.

L'Académie :

- confirme que la lecture de l'âge osseux par la méthode de Greulich et Pyle universellement utilisée, permet d'apprécier avec une bonne approximation l'âge de développement d'un adolescent en dessous de 16 ans. Cette méthode ne permet pas de distinction nette entre 16 et 18 ans;
- rappelle qu'il existe cependant des situations relativement rares où âge de développement et âge réel comportent des dissociations, la plupart d'entre elles conduisant à une sous-estimation de l'âge réel en particulier chez les garçons;
- recommande la double lecture de l'âge osseux, par un radio pédiatre et un endocrino-pédiatre;
- souligne que l'examen clinique en milieu spécialisé avec détermination du stade de développement pubertaire, et éventuellement contrôle 6 mois plus tard, augmente la fiabilité de la détermination.

L'Académie nationale de médecine souhaite, qu'en toutes circonstances, la personne «*des mineurs étrangers isolés*», soit respectée conformément à l'avis du Comité Consultatif National d'Ethique en s'entourant des précautions qui se réfèrent aux règles de bonne pratique médicale et du respect de l'individu.

Bibliographie

Greulich W.W., Pyle S.I. - Radiographic atlas of skeletal development of the hand and wrist. - 1 volume : Stanford University press, 1959.

Avis du C.C.N.E. n° 88, Sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques, 23 juin 2005.

L'Académie, saisie dans sa séance du mardi 16 janvier 2007, a adopté à l'unanimité le texte de ce rapport (moins deux abstentions).

Pour copie certifiée conforme,

Le Secrétaire perpétuel,

Professeur Jacques-Louis Binet

(*) Constitué de : MM. Michel Arthuis (président), Jacques Battin, Pierre Begue, Pierre Canlorbe, Jean-Louis Chaussan (rapporteur), Michel Goldberg et Gabriel Kalifa (invités).

(**) Membre de l'Académie nationale de médecine.

Dessaisissement

Bruxelles (ch. jeunesse) – 4 décembre 2006

Protection judiciaire de la jeunesse – Jeune soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction – Dessaisissement (non) – Conditions d'application

Le jeune a bénéficié de nombreuses mesures protectionnelles et éducatives auxquelles il n'a pas toujours collaboré, fuguant régulièrement, persistant à commettre des faits délictueux et se marginalisant de plus en plus. Son évolution n'est pas positive et sa personnalité est interpellante. Le tribunal se doit de rechercher si une des mesures prévues par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006, ne serait pas adéquate.

La seule mesure déjà ordonnée précédemment et qui a eu un impact sur le mineur est le placement en régime fermé à l'Institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé. Il n'y a pas lieu à dessaisissement, une mesure protectionnelle est toujours adéquate, en tenant compte de la personnalité du jeune.

En cause du ministère public c./ V. D. J., (détenu à la prison de Forest); V. D. S., père du mineur, cité, qui ne comparaît pas; L. C., mère du mineur, citée, qui comparaît;J.:

Pour entendre:

- prononcer à son égard une mesure de garde, de préservation ou d'éducation
- rapporter, modifier ou confirmer les mesures prises ainsi que les obligations édictées par jugement prononcé le 6 juillet 2006
- dire toute mesure de garde, de préservation ou d'éducation inadéquate et le tribunal de la jeunesse se dessaisir et renvoyer l'affaire au Ministère Public à telles fins que de droit.

Pour avoir:

Etant âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment des faits, pour avoir exécuté les faits ou coopéré directement à leur exécution, commis des faits qualifiés infractions, en l'espèce pour avoir notamment dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, étant mineur au moment des faits, commis des faits qualifiés infractions, notamment: soustraction frauduleuse d'un GSM avec circonstances aggravantes.

Mr V. D. et Mme L.

Pour s'entendre condamner aux frais, comme civilement responsables solidairement avec leur enfant mineur et entendre fixer comme débiteurs d'aliments leur part contributive dans les frais d'entretien, d'éducation et de traitement résultant des mesures prises;

Vu les appels interjetés le 8 novembre 2006 par Maître Mindana au nom du mineur et par le procureur du Roi de Bruxelles contre le jugement rendu le 7 novembre 2006 par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, lequel :

- se dessaisit et renvoie la cause au Ministère Public aux fins de poursuites devant la juridiction compétente en vertu du droit commun, s'il y a lieu;
- réserve à statuer les frais envers la partie publique, taxés à ce jour à la somme 677,63 euros;
- ordonne l'exécution provisoire du jugement, sauf quant aux frais.

(…)

J. postule la réformation du jugement entrepris et demande d'être placé en Institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé.

Depuis la saisine du tribunal en mars 2004, J. a bénéficié de nombreuses mesures protectionnelles et éducatives auxquelles il n'a pas toujours collaboré, fuguant régulièrement, persistant à commettre des faits délictueux et se marginalisant de plus en plus.

Force est de constater que l'évolution de J. n'est pas positive et que sa personnalité est interpellante.

Il convient toutefois de rechercher si une des mesures prévues par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006, ne serait pas adéquate malgré ce constat assez négatif.

La seule mesure déjà ordonnée précédemment et qui a eu un impact sur J. est le placement en régime fermé à l'Institution communautaire publique de protection de la jeunesse de Fraipont en régime éducatif fermé (du 24 mars au 21 juin 2006).

J. s'est investi dans ce placement, réfléchissant à son avenir et remettant en question son comportement.

Le rapport d'observation médico-psychologique de l'institution du 12 juin 2006 relève que «*le travail mené durant le séjour au SOORF s'est surtout concentré sur la mise à jour chez l'adolescent de ses compétences intellectuelles, interpersonnelles et sociales qu'il dissimule derrière un costume* «d'agité» *et de clown par définition maladroit, qui lui a été taillé sur mesure depuis son tout jeune âge. Les jours passent et nous observons un adolescent avide de connaissances, davantage mature, capable de trouver des solutions par lui-même à ses difficultés d'adaptation, capable de rationaliser*».

J. est décrit comme un jeune ayant des problèmes d'hyperkinésie accompagnées de problèmes psychomoteurs importants qui lui confèrent des attitudes souvent inadaptées et des gestes maladroits. Il traîne une étiquette de souffre-douleur et est considéré par la majorité de son entourage familial comme responsable de tous les maux. L'investissement des parents à son égard est quasi-inexistant.

Cette équipe souligne toutefois qu'à l'issue du placement la frustration est toujours difficilement vécue et qu'un travail de réflexion sur ses actes de délinquance est encore nécessaire et d'ajouter qu' «*il restera encore à l'adolescent de gérer sa problématique de non-appartenance et ses difficultés d'identification et de construction identitaire, mais aussi, et cela va de pair, à s'autoriser à ne plus endosser son costume de clown*».

Ce placement fut suivi d'une tentative de mise en autonomie qui ne fut toutefois pas concluante, faute d'une part d'un encadrement et d'un soutien suffisant et d'autre part parce que J. ne possède manifestement pas toute la maturité nécessaire pour venir à bout d'un tel projet.

La déléguée indique dans son rapport d'étude sociale que «*J. est tout à fait capable de fournir de réels efforts et même une remise en ques-*

tion, et ce sur une longue période. Les mois passés à Everberg puis en IPPJ ont permis à J. de poser ses bagages et d'entreprendre un projet d'avenir. Il a certes échoué en commettant le dernier délit (septembre 2006), mais il se montre tout aussi déçu que les intervenants. Le réel problème réside dans le fait que les parents se désinvestissent toujours plus de la situation de leur enfant; J. éprouvant beaucoup de difficultés à faire le deuil d'une relation chaotique avec sa mère, de la séparation des parents...». Elle conclut qu'il convient encore de continuer avec lui un travail éducatif.

Le rapport d'examen médico-psychologique du Docteur Poelman conclut également que «*la personnalité de ce mineur est caractérisée par d'importantes carences de socialisation qui semblent congénitales ou qui peuvent résulter d'une hyperkinésie infantile (selon l'intéressé); le dessaisissement aurait pour effet de le confirmer dans son sentiment de toute-puissance négative sans lui interdire ses habitudes délinquantes qui le poussent vers la psychopathie; un placement de très longue durée en section fermée d'une IPPJ aurait un effet stabilisateur, jusqu'à 18 ans si possible, et enfin éducatif.*» L'expert relève également que l'autonomie est impensable aujourd'hui, l'intéressé ne comprend rien à la vie en société.

Au vu de ces considérations, la cour estime qu'il n'y a pas lieu à dessaisissement et que tenant compte de la personnalité du jeune, une mesure protectionnelle est toujours adéquate.

Il résulte des éléments du dossier et de l'instruction de la cause à l'audience d'appel que le fait qualifié infraction visé à la citation et non contesté est établi.

Le jeune reconnaît sa participation à un vol avec violence, un couteau ayant été montré. Il explique avoir volé un GSM, car il doit de l'argent à quelqu'un.

Ce fait d'une gravité certaine est traumatisant pour la victime et témoigne d'un manque de respect total pour les biens et la personne d'autrui.

Par son comportement, J. se met en danger et met gravement en danger la sécurité publique.

La Cour se rallie aux conclusions du Docteur Poelman et estime que vu l'échec des mesures en milieu ouvert, seul un placement en régime éducatif fermé de longue durée est encore adéquat.

Les conditions d'application de l'article 37 § 2quater alinéa 2 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 sont réunies en l'espèce. Le placement devra se poursuivre jusqu'à la majorité du jeune. Il échet de prévoir dès à présent que les mesures pourront être prolongées pour une durée ne dépassant pas le jour où J. atteindra vingt ans.

Au vu des éléments du dossier, il y a lieu de déclarer les parents civilement responsables de leur fils J. et tenus solidairement avec lui des frais de l'action publique.

Il convient également de réserver à statuer sur les éventuels intérêts civils.

Par ces motifs,

Reçoit les appels, Réforme le jugement entrepris et statuant à nouveau;

Dit n'y avoir lieu à dessaisissement;

Dit le fait qualifié infraction visé à la citation établi;

Confie J. V. D. à l'institution communautaire publique de protection de la jeunesse (…), dès qu'une place sera disponible (…);

Dit que les mesures pourront être prolongées pour une durée ne dépassant pas le jour où J. atteindra vingt ans;

Condamne J. V. D. aux frais des deux instances;

Déclare Mme C. L. et M. S. V. D. civilement responsable de leur fils J. et les dits tenus avec lui des frais de l'action publique, liquidés à 853,88 EUR;

Réserve à statuer sur les éventuels intérêts civils;

Ordonne l'exécution provisoire du présent arrêt.

Siég. : Mme. V. Goblet, juge d'appel de la jeunesse,

Min. Pub. : M. Rans, substitut du procureur général,

Plaid. : Maître G. A. Mindana, avocat.

Capacité du mineur et référé

Civ. Bruxelles (réf.) – 26 février 2007

Mineur non-accompagné – Signature d'un bail – Refus du propriétaire d'exécuter le contrat de bail – Capacité du mineur à contracter (oui) – Obligation de délivrance de la chose louée – Extrême urgence (oui) – Astreinte

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer la capacité du mineur ou de l'interdit avec qui elles ont contracté (art. 1125, al. 2 C.c.). Un contrat de bail conclu avec un mineur pourvu du discernement est valable. L'incapacité de principe du mineur est une incapacité de protection qui ne peut être invoquée que par lui-même ou ses représentants légaux en cas de lésion.

L'obligation de délivrance de la chose louée est un des premiers devoirs du bailleur (art. 1719 et 1720 C.c.).

Il n'est matériellement pas possible d'obtenir un titre exécutoire en une semaine devant le juge de paix, ni même en référé. S'il ne peut rentrer dans les lieux loués le mineur est gravement menacé de se retrouver à la rue ce qui constitue une négation flagrante de ses droits par un particulier qui lui ferait perdre confiance dans les adultes et dans les règles de vie en société alors qu'il est dans une situation très précaire en Belgique. Le droit au logement constitue un droit fondamental.

A. Requête unilatérale déposée (basée sur l'article 584, alinéa 3, du code judiciaire)

À Monsieur le Président du tribunal de première instance de Bruxelles,

Madame G., faisant élection de domicile à l'ASBL A., agissant en sa qualité de tutrice de M., né le …, de nationalité …, ayant pour conseil Maître Jacques Fierens, Drève de la Brise, 29, à 1170 Bruxelles.

A l'honneur d'exposer :

I. Objet de la demande

qu'elle demande, vu l'urgence et l'absolue nécessité, d'ordonner au provisoire la remise des clés de l'appartement situé (…) à Bruxelles, à la requérante, et la délivrance de la chose louée à M., le 1er mars 2007 au plus tard, sous peine d'une astreinte de 200 euros par jour de retard;

de lui donner acte qu'elle se réserve de demander au nom de son pupille tous dommages et intérêts, suite au refus par le défendeur de respecter ses obligations de bailleur;

de condamner le défendeur aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

II. Le défendeur

La requérante désigne comme défendeur M. N.

III. Les faits

M. est un mineur étranger non accompagné au sens du Titre XIII, Chapitre VI, de la loi-programme du 24 décembre 2002.

La requérante a été désignée par décision du SPF Justice du 4 novembre 2005 en qualité de tutrice sur la base de l'article 8 de la même loi (pièce n° 1); elle a pour mission notamment de prendre soin de la personne du mineur non accompagné durant son séjour en Belgique et de le représenter dans toute procédure administrative ou judiciaire.

M. a vécu en autonomie depuis la décision d'aide du CPAS (pièce n° 2).

Son précédent bail a pris fin le 31 janvier 2007. Il a vécu ensuite quelques jours au sein de l'ASBL S. (accueil d'urgence), puis quelques nuits en auberge de jeunesse, puis en week-end avec l'ASBL A., puis deux nuits chez un ami, pour échouer la nuit du 20 au 21 février au centre de crise de l'ASBL A. qui refuse de le garder au-delà du 28 février 2007 (pièce n° 3).

Malgré cette vie d'errance, il suit actuellement un programme de raccrochage scolaire auprès de l'athénée royal L.

Après négociations entre la tutrice et le défendeur, et après que ce dernier ait rencontré le pupille à deux reprises, le jeune a signé un bail de résidence principale, en date du 19 février 2007, relatif à un studio sis … à Bruxelles, prenant cours le 1er mars 2007 (pièce n° 4).

Un premier mois de loyer a été versé par le C. P.A.S. et une garantie bancaire pour un montant de 720 euros a par ailleurs été constituée auprès de la banque Dexia (pièce n° 5).

Par courrier électronique du 23 février 2007 adressé à la requérante (pièce n° 6), le bailleur a toutefois notifié qu'il considérait la convention de bail comme nulle et qu'il ne remettrait pas les clés lors de la prise de cours de celle-ci. ([Ik] verkies zoals eerder aangeven niet over te gaan tot de verhuring en kan ik de sleutels ook niet overhandigen. Ik M. dan ook helaas geen toegang bieden tot de studio op 1 maart.) [Traduction libre : «*Je choisis en conséquence de ne pas donner suite à la location et je ne peux non plus remettre les clés. Je ne peux hélas donner accès au studio à M. le 1er mars.*»]

La seule motivation serait que la validité du contrat est contestée et que la «*compréhension entre locataires et bailleurs est importante*» («*Zoals ik al eerder aangegeven heb is een geschreven overeenkomst natuurlijk belangrijk – alhoewel ik de geldigheid hiervan betwist – maar de verstandhouding tussen huurder en verhuurder is zeker even belangrijk om tot een positieve sfeer en goede verhouding te komen*». [Traduction libre : «*Comme je l'ai déjà admis, une convention écrite est naturellement importante – bien que je conteste la validité de celle-ci – mais la compréhension entre locataire et bailleur est certainement aussi importante pour arriver à un climat positif et une bonne relation*»].

IV. Discussion

A. Sur le fondement de la demande

Aux termes de l'article 1125, alinéa 2, du Code civil, les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer la capacité du mineur ou de l'interdit avec qui elles ont contracté.

Un contrat de bail conclu avec un mineur pourvu du discernement est valable. L'incapacité de principe du mineur est une incapacité de protection qui ne peut être invoquée que par lui-même ou ses représentants légaux en cas de lésion (article 1305 du Code civil).

En réalité, le défendeur refuse de donner suite à la convention qu'il a signée en pleine connaissance de cause et après avoir rencontré deux fois le mineur, pour des raisons qu'il refuse d'expliciter et que la requérante n'ose guère imaginer. Elles tiennent peut-être à l'origine nationale du mineur.

L'obligation de délivrance de la chose louée est un des premiers devoirs du bailleur, comme l'indiquent les articles 1719 et 1720 du Code civil.

La requérante et le mineur ont pour leur part immédiatement acquitté leurs obligations en payant le premier mois de loyer et en constituant la garantie locative.

Par ailleurs, seule une astreinte est de nature à garantir l'exécution de la convention de bail en temps utile.

B. Sur l'extrême urgence et l'absolue nécessité

Le refus du bailleur de respecter ses engagements s'est manifesté le vendredi 23 février 2007. Il n'est matériellement pas possible d'obtenir un titre exécutoire avant le 1er mars 2007 devant le juge de paix, ni même en référé.

La requérante, en sa qualité de tutrice de M., a pris les dispositions nécessaires pour que le jeune soit convenablement hébergé.

S'il ne peut rentrer dans les lieux loués le 1er mars prochain, il est gravement menacé de se retrouver à la rue.

La négation flagrante de ses droits par un particulier et l'éventuelle impossibilité d'obtenir justice sur-le-champ lui ferait perdre confiance dans les adultes et dans les règles de vie en société et pourraient par ailleurs avoir des conséquences néfastes sur sa scolarité et son comportement.

Un mineur étranger non accompagné est par définition dans une situation très précaire en Belgique, raison pour laquelle le législateur a renforcé sa protection par la loi du 24 décembre 2002.

Le droit au logement, sanctionné notamment par l'article 23 de la Constitution et par l'article 27, § 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant, constitue en outre un droit fondamental dont il revient aux tribunaux de garantir le respect.

À ces causes,

la requérante vous prie, Monsieur le Président,

de dire la présente requête recevable et fondée,

en conséquence,

vu l'urgence et l'absolue nécessité, d'ordonner au provisoire la remise des clés de l'appartement situé …, à Bruxelles, à la requérante, et la délivrance de la chose louée à M., le 1er mars 2007 au plus tard, sous peine d'une astreinte de 200 euros par jour de retard;

de donner acte à la requérante qu'elle se réserve de demander au nom de son pupille tous dommages et intérêts, suite au refus par le défendeur de respecter ses obligations de bailleur;

de condamner le défendeur aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2007,

pour la requérante, son conseil,

Jacques Fierens

B. Ordonnance rendue

Civ. Bruxelles (réf.) – 26 février 2007

Req. : G., agissant en sa qualité de tutrice de M.

Vu la requête déposée le 26 février 2007 fondée sur l'article 584 alinéa 3 du Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Attendu que la requérante expose qu'elle a été désignée par décision du SPF Justice du 4 novembre 2005 en qualité de tutrice de M., sur base de I'article 8 de la loi-programme du 24 décembre 2002;

Qu'elle explique qu'après que le bail de son pupille protégé a pris fin le 31 janvier 2007, ce dernier a vécu en divers lieux et notamment au sein de I'ASBL A. qui refuse de le garder au-delà du 28 février 2007;

Que le 19 février 2007, M. a signé avec N. un contrat de bail portant sur la location d'un studio situé … à Bruxelles; que ce bail prend cours le 1er mars 2007; que la requérante expose qu'un premier mois de loyer a été versé par le CPAS et une garantie bancaire a été versée par la banque Dexia (cfr pièce 4);

Que par courrier électronique du 23 février adressé à la requérante, le bailleur lui a notifié le fait qu'il considérait la convention nulle et qu'il refusait de remettre les clés lors de la prise de cours du bail;

Attendu que la requérante sollicite actuellement, sur pied de I'article 584 alinéa 3 du Code civil, d'ordonner au provisoire la remise des clés de I'appartement visé par le contrat de bail et la délivrance des lieux loués, pour le 1er mars 2007 au plus tard, ceci sous peine d'une astreinte de 200 euros par jour de retard;

Qu'elle sollicite également de lui donner acte de ce qu'elle se réserve le droit de demander au nom de son pupille tous dommages et intérêts, suite au refus de Monsieur N. de respecter ses obligations de bailleur;

Attendu qu'il convient de rappeler que la procédure sur requête unilatérale possède un caractère exceptionnel et ne peut être admise si une procédure présentant la garantie essentielle du débat contradictoire peut être employée efficacement;

Que le demandeur sur requête unilatérale doit, par conséquent, établir qu'une action en référé normale serait de nature à priver son action de toute efficacité, soit en raison de I'impossibilité d'organiser une procédure par citation, même à délais abrégés, soit encore en raison de la nécessité de conserver un effet de surprise (J. Van Compernolle et G. Closset-Marchal, Examen de jurisprudence (1985-1998 Droit judiciaire privé , R.C.J.B. L999, p. 155);

Que I'absolue nécessité est, en conséquence, présente en cas d'urgence exceptionnelle lorsque la crainte d'un péril grave et imminent nécessite une mesure immédiate qui ne saurait souffrir du délai causé par le cours à une procédure contradictoire;

Attendu qu'en I'espèce, il résulte de I'exposé des faits de la requérante et des pièces produites que la demande est fondée;

Qu'en refusant de remettre à M. les clés de l'appartement faisant I'objet d'un contrat de bail, à propos duquel il n'a initié aucune procédure et en I'empêchant ainsi de lui laisser la libre disposition des lieux pour le 1er mars, le bailleur commet en effet une voie de fait qu'il convient de faire cesser;

Qu'il y a extrême urgence et absolue nécessité;

Par ces motifs

Déclarons la présente requête recevable et fondée dans la mesure ci-après précisée;

En conséquence:

Condamnons N. à remettre à la requérante agissant en sa qualité de tutrice de M. les clés de l'appartement situé (…) à Bruxelles, pour le 1er mars 2007 au plus tard et de délivrer à M. lesdits lieux à cette date;

Disons qu'à défaut, pour N., de respecter les termes de la présente, il sera condamné à une astreinte de 200 euros par jour de retard;

Le déboutons du surplus de sa demande;

Déclarons la présente ordonnance exécutoire sur minute;

Fait à Bruxelles, en notre cabinet au Palais de Justice, le 26 février 2007;

Siég. : Françoise Pinte;

Plaid. : Me. Jacques Fierens

Note

On entend encore trop souvent dire qu'un mineur ne peut pas s'engager et donc pas signer un bail, que son engagement n'a aucune valeur. Le juge des référés de Bruxelles (sur requête unilatérale introduite d'extrême urgence) rappelle qu'il n'en est rien, un mineur peut fort bien signer un contrat de bail et sa signature est valable pourvu qu'il n'ait pas été lésé.

Ceci devrait être fort utile, notamment à tous les tuteurs des MENA (mineurs étrangers non accompagnés) qui se trouvaient en difficulté quand leur pupille s'installait en autonomie. La question de la signature du tuteur se posait souvent avec pour corollaire, la question de la portée de l'engagement du tuteur : signe-t-il uniquement comme représentant légal de son pupille ? Prend-il une part de la responsabilité ? Son engagement se prolonge-t-il au-delà de la majorité ?

Notons également que la tutrice aura été particulièrement diligente pour trouver un avocat et veiller à ce que l'intervention se fasse dans les meilleurs délais. Chapeau aussi à l'avocat, Maître Jacques Fierens, qui a dû intervenir en quelques heures et rédiger une requête dans des délais fort courts. Mais le résultat est là et le jeune concerné aura pu intégrer son logement en voyant ses droits respectés.

Pour les autres tuteurs, cette décision est la démonstration qu'il ne faut pas s'incliner face à des décisions illégitimes (et souvent illégales), des recours existent et ont déjà démontré leur efficacité.

BVK

Défaut d'information du C.P.A.S. impliquant sa prise en charge de l'aide

C. trav. Liège (13ème Ch) - 28 novembre 2006

Aide sociale – Étrangers en séjour illégal – Octroi d'une aide en faveur d'enfants mineurs – Compétence matérielle d'un C.P.A.S. – Octroi après le 11 juillet 2004 – Loi du 8 juillet 1976, art. 57,§2 – AR du 24 juin 2004 – Obligation d'information du C.P.A.S. – Mission de conseil et d'assistance du C.P.A.S. – Absence d'enclenchement par le CPAS de la procédure permettant d'obtenir une aide pour les enfants mineurs en centre d'accueil – Droit à une aides sociale pour les seuls enfants à charge du C.P.A.S. – Aide matérielle sous forme d'aide financière

En cause de : C.P.A.S. de Namur / Monsieur M R. et son épouse Madame R. R. agissant en leur nom et en leur qualité de représentants légaux de leur enfants mineurs, X, Bl et B; en présence de l'État belge

Motivation

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel et de l'intervention volontaire

Le jugement dont appel a été notifié le 7 mars 2005. La requête d'appel a été déposée au greffe de la Cour le 31 mars 2005.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

L'intervention volontaire introduite par l'État belge est également recevable.

2. Les faits

- Les époux R., ci-après les intimés, sont de nationalité yougoslave. Ils introduisent une demande d'asile en Belgique le 6 décembre 2000 pour eux-mêmes et leurs trois enfants mineurs.
- Un code 207 commune (en l'espèce celle de Ravels) leur est accordé.
- Le 10 avril 2002, la demande est rejetée par le C.G.R.A. et le Conseil d'État rejette le recours introduit le 14 avril 2004.
- Une demande d'autorisation de séjour introduite le 10 octobre 2003 est encore à l'examen !
- Le C.P.A.S. de Ravels met fin à l'aide sociale.
- Le 30 avril 2004, les intimés introduisent une demande d'aide sociale auprès du C.P.A.S. de Namur, lieu de leur résidence. Ils introduiront ultérieurement une demande identique auprès du C.P.A.S. de Ravels.

3. Les décisions

Par décision du 2 juin 2004, le C.P.A.S. de Namur rejette la demande d'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration ainsi qu'aux allocations familiales au motif que la situation administrative des intimés ne permet pas d'octroi, hormis dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Par décision du 3 août 2004, le C.P.A.S. de Ravels prend une décision identique.

Ces deux décisions sont entreprises et l'État belge intervient volontairement à la cause.

4. Le jugement

Le tribunal considère tout d'abord que le C.P.A.S. de Ravels était territorialement compétent jusqu'au 24 juillet 2004 sur la base de la répartition des réfugiés entre les communes, le C.P.A.S. de Namur n'étant compétent que depuis l'entrée en vigueur de la loi-programme du 5 juillet 2004 modifiant la loi du 2 avril 1965.

Il écarte la demande fondée sur la régularité du séjour au motif qu'une demande d'autorisation de séjour formée sur la base de l'article 9, al.3 de la loi du 15 décembre 1980 ne rend pas le séjour régulier. En l'absence d'impossibilité de retour au pays, les intimés ont perdu pour eux-mêmes le droit à une aide sociale.

Le tribunal examine ensuite le droit à l'aide dans le chef des enfants mineurs. Il opère une distinction entre la période précédant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 24 juin 2004 (11 juillet 2004) pour laquelle le droit peut être ouvert dans les limites d'un octroi aux enfants et la période suivante.

Pour la première période, aucun droit ne peut être reconnu puisque la demande n'a été introduite auprès du C.P.A.S. de Ravels compétent que le 27 juillet 2004 alors que le C.P.A.S. de Namur était compétent depuis le 25 juillet.

Pour la seconde période, le tribunal estime la demande introduite auprès du C.P.A.S. de Namur recevable. Elle est en outre fondée parce que le C.P.A.S. n'a pas informé les intimés et leurs enfants de leurs droits à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 24 juin 2004, devoir d'information qui pèse aussi sur le C.P.A.S. dont les bénéficiaires ont introduit une demande antérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté mais qui ont introduit un recours contre la décision. Il incombait au C.P.A.S. de mettre la procédure en mouvement. Faute de préalable administratif, le C.P.A.S. doit intervenir conformément aux grandes lignes dégagées par l'arrêt du 22 juillet 2003 de la Cour d'arbitrage.

Il met hors cause le C.P.A.S. de Ravels, condamne le C.P.A.S. de Namur à intervenir à dater du 25 juillet 2004 à concurrence de 841,45 euros par mois (frais alimentaires pour trois enfants et frais de logement).

5. L'appel et l'intervention volontaire

Le C.P.A.S. de Namur relève appel au motif que la loi-programme était en vigueur dès le 1er janvier 2004 sans attendre l'entrée en vigueur de l'arrêté royal et que depuis lors, la mission du C.P.A.S. se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente et à constater l'état de besoin lorsque les parents n'assument pas leur devoir d'entretien à l'égard d'un mineur. C'est à un centre d'accueil d'intervenir au profit des étrangers avec mineurs. En toute hypothèse, l'octroi de l'aide devait être limitée au 11 juillet 2004, aucun reproche ne pouvant être formulé à l'encontre du C.P.A.S. au sujet d'un manque d'information en l'absence de toute instruction du Service public fédéral ou de FEDASIL.

L'État belge estime que le C.P.A.S. de Namur était devenu compétent à dater du 14 avril 2004. Il estime que depuis le 11 juillet 2004, le système mis au point par le législateur par touches successives a été validé par la Cour d'arbitrage, l'aide aux mineurs (avec leurs parents) devant être servie dans un centre d'accueil.

6. Fondement

Il convient au préalable de noter qu'à la suite d'une nouvelle décision du C.P.A.S. de Namur prise le 4 avril 2006 avec effet au 10 janvier 2006, décision faisant l'objet d'une procédure distincte, la

Cour n'est saisie que de la question d'un octroi portant sur la période allant du 8 juin 2004 au 10 janvier 2006.

En réalité, et faute d'appel incident des intimés sur la question de la compétence du C.P.A.S. de Namur ou de Ravels, lequel n'est du reste pas à la cause, la saisine porte sur la période débutant le 25 juillet 2004.

La Cour doit donc examiner si, à dater du 25 juillet 2004, les intimés peuvent prétendre à une aide sociale à charge du C.P.A.S. de Namur et quel type d'aide peut leur être alloué.

6.1. Le droit à l'aide sociale à la suite d'une demande d'autorisation de séjour.

Les intimés ne soutiennent pas que l'aide sociale pourrait leur être accordée du fait qu'ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour.

Ils font uniquement observer, mais sans lien avec la demande d'autorisation de séjour, que la jurisprudence admet le droit à l'aide lorsque l'ordre de quitter le territoire ne peut être exécuté pour cause de force majeure. Ils ne font état d'aucun cas de force majeure qui les empêcheraient de retourner dans leur pays d'origine.

Dès lors, les intimés n'ont droit à aucune aide pour eux-mêmes.

6.2. Le droit à une aide sociale en faveur des enfants mineurs postérieurement au 11 juillet 2004.

Afin de bien cerner les droits et obligations des demandeurs d'aide et des C.P.A.S., il convient de rappeler l'évolution de la question.

Les textes successifs et leur interprétation.

L'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 n'ouvrait expressément le droit à une aide sociale ni à l'étranger majeur en séjour illégal, ni à ses enfants mineurs. Cette disposition prévoyait que «*par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume*».

La Cour d'arbitrage a été saisie de l'examen de la constitutionnalité de cette disposition à l'égard de mineurs d'âge par référence à des dispositions contenues dans la Convention relative aux droits de l'enfant, dite Convention de New-York.

Par arrêts des 22 juillet 2003 (1), 1er octobre 2003 (2) et 24 novembre 2004 (3), la Cour a considéré que l'article 57, §2 violait les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec diverses dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce que, à l'égard de mineurs dont les parents séjournent illégalement sur le territoire du Royaume, il exclut toute aide sociale autre que l'aide médicale urgente.

Pour la Cour, il faut concilier les objectifs de la Convention avec l'objectif de ne pas inciter les adultes en séjour illégal à se maintenir sur le territoire. Elle considère que «*l'aide sociale doit pouvoir être accordée à la triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses. Il appartient donc au centre – sous réserve d'une intervention du législateur qui adopterait d'autres modalités appropriées – d'accorder une telle aide mais à la condition qu'elle le soit dans la limite des besoins propres à l'enfant, et sous la forme d'une aide en nature ou d'une prise en charge de dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide afin d'exclure tout détournement éventuel au profit des parents, étant entendu que cette aide ne fait pas obstacle à ce que la mesure d'éloignement des parents et de leurs enfants soit exécutée*».

Cet arrêt n'a pas mis un terme au débat judiciaire.

D'une part, d'aucun (4) ont critiqué cet arrêt en considérant notamment que la Convention des droits de l'enfant ne peut avoir pour effet d'octroyer une aide à des enfants en séjour illégal hormis les hypothèses d'un mineur non accompagné ou de l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire. Les mineurs ne pourraient recevoir aucune aide et leurs parents devraient exécuter l'ordre de quitter le territoire. Il est reproché à la Cour de s'être substituée au législateur.

Cette première opinion ne peut être suivie : il ne peut être reproché à la Cour d'arbitrage d'avoir fait œuvre de législateur en proposant une solution transitoire (en attendant que le législateur intervienne), car la Cour n'a fait que poser des balises après avoir décidé que la loi était contraire à la Constitution. Une aide doit être accordée mais elle ne peut sortir d'un canevas du fait qu'elle ne concerne que les seuls enfants et ne peut servir à un détournement de la loi au profit des parents en séjour illégal lesquels ne peuvent prétendre à une aide sur le fondement de la Convention.

D'autres (5) ont suivi la suggestion de la Cour d'arbitrage en allouant une aide spécifiquement destinée à l'enfant.

Comme l'y invitait la Cour d'arbitrage, le législateur a réagi et a modifié l'article 57, §2 - par la loi-programme du 22 décembre 2003 (art. 483) - dont le premier alinéa du §2 est dorénavant ainsi rédigé :

«Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi».

Cette nouvelle disposition – qui a fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'arbitrage (6) dont il sera question ci-après – n'a été mise en œuvre que par un arrêté royal du 24 juin 2004 (M.B. 1er juillet 2004) entré en vigueur le 11 juillet 2004, arrêté qui fait l'objet d'une requête en annulation devant le Conseil d'État, non vidée à ce jour.

---

(1) *C.A., 22 juillet 2003, n°106/2003, M.B., 4 novembre 2003, p. 53695 et* J.T.T., *2003, p.501.*

(2) *C. A., 1er octobre 2003, n°129/2003, M.B., 11 décembre 2003, p. 58780.*

(3) *C.A., 24 novembre 2004, n°189/2004,* J.T.T., *2005, p.162.*

(4) *Trib. trav. Bruxelles, 20 novembre 2003,* J.T., *2004, p.98 et* Chron.D.S., *2004, p. 270.*

(5) *Trib. trav. Bruxelles, 27 novembre 2003,* Rev. dr. étr., *2003, p.665; Trib. trav. Bruxelles, 30 septembre 2003,* J.D.J., *n°231, janvier 2004, p.33 et Trib. trav. Nivelles (sect. Wavre), 26 août 2003, R.G. n°1178 W 2003, dont le texte intégral est reproduit dans les actes du colloque «Les enfants et l'aide sociale», 18 septembre 2003; Cour trav. Liège (sect. Namur), 13ème ch., 26 octobre 2004, R.G. n°7.625/2004.*

(6) *M.B. 5 août 2004.*

Dès lors et en l'absence de mesure d'exécution, la nouvelle législation ne peut être appliquée qu'à partir du 11 juillet 2004, même si l'article 57, §2 a été modifié avec effet au 10 janvier 2004 (7).

En l'espèce, cette question importe peu puisque l'aide n'est accordée qu'à dater du 25 juillet 2004 et donc en toute hypothèse après le 11 juillet 2004.

L'arrêté royal lie l'octroi d'une aide - conforme à celle due sur la base du nouvel article 57, §2, al.2 de la loi - à l'introduction d'une demande introduite par le mineur ou, en son nom, par l'un de ses parents (art.2). Il incombe alors au C.P.A.S. de proposer au mineur de se rendre dans un centre d'accueil (art.4) et l'Agence établit un projet individualisé d'accueil dans lequel une aide matérielle est assurée, aide adaptée aux besoins du mineur et indispensable à son développement (art.7).

La circulaire ministérielle du 16 août 2004 rappelle que la demande doit être introduite par le biais du C.P.A.S. de la résidence habituelle et que le C.P.A.S. doit informer les parents de la possibilité qu'ils ont d'accompagner leur enfant lorsque leur présence est nécessaire au développement de l'enfant.

Force est de constater que le législateur n'a pas pris de mesures transitoires applicables lorsqu'un mineur étranger (ou ses parents en son nom) bénéficie d'une aide servie par un C.P.A.S.

De même, il n'a pas prévu la manière de faire face à la légitime demande d'aide entre le moment où le mineur étranger s'adresse au C.P.A.S. et celui où il reçoit effectivement une proposition d'hébergement dans un centre.

Jugé de ce fait que lorsque le C.P.A.S. reste en défaut de veiller à l'introduction d'une demande d'hébergement dans un centre fédéral, l'octroi d'une aide doit se poursuivre selon les modalités en vigueur avant la date de prise de cours de l'arrêté royal et ce tant que la demande n'a pas été formulée et qu'une proposition d'hébergement n'a pas été notifiée au mineur (et à ses parents) (8), le refus de l'aide n'étant justifié que si les intéressés ont refusé une proposition d'hébergement dans un centre d'accueil (9). Le C.P.A.S. a à cet égard un devoir général d'information, de guidance et de conseil même à l'égard de demandeurs en séjour illégal (10).

L'aide reste donc due tant que le C.P.A.S. n'a pas pris de décision conforme à la procédure déterminée par l'arrêté royal (11). Il ne peut dès lors être considéré que depuis le 11 juillet 2004 le C.P.A.S. n'est plus compétent pour accorder toute aide (12). Tout est fonction des démarches effectuées conformément aux dispositions réglementaires. Il s'impose d'aménager une situation d'attente afin de permettre au C.P.A.S. de mettre en œuvre la nouvelle procédure (13).

Par contre, il a été jugé que les parents qui refusent par principe toute aide dans un centre d'accueil perdent tout droit pour leurs enfants (14).

La question (cf. recours en annulation dont question ci-dessus) a alors été posée à la Cour d'arbitrage de savoir si la nouvelle législation n'était pas contraire aux dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant et de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment du fait que les parents ne voient pas leur séjour garanti par la loi dans le centre qui doit accueillir leur enfant mineur, la séparation des enfants et des parents étant contraire à ces dispositions supranationales (15).

La Cour d'arbitrage a en effet été saisie d'une demande d'annulation du nouvel article 57, §2 pour cause d'ingérence déraisonnable dans la vie privée et familiale. Elle a estimé (16), conformément aux dispositions de droit international qu'elle vise, que vivre ensemble pour une famille est un élément fondamental de la vie familiale qu'un État doit respecter. Prévoir que l'aide matérielle indispensable au développement de l'enfant sera exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil constitue une ingérence dans la vie familiale qui doit répondre aux exigences légales de légalité et de prévisibilité posées par l'article 22 de la Constitution et en outre poursuivre un but légitime et se trouver par rapport à ce but dans un juste rapport de proportionnalité.

Or, la loi ne précise pas les hypothèses dans lesquelles la présence des parents dans le centre sera admise. La disposition est donc contraire à la Constitution (B.6) sans qu'il puisse être reproché au législateur d'avoir opté pour une aide sociale matérielle (B.7.3) pour concilier les objectifs couvrant les droits de l'enfant avec l'objectif de ne pas inciter les adultes en séjour illégal à se maintenir sur le territoire.

Cependant, la disposition, si elle est annulée, voit ses effets maintenus jusqu'à ce que le législateur prenne d'autres dispositions avant le 31 mars 2006.

La jurisprudence est à nouveau partagée sur les conséquences à en tirer.

Il a ainsi été jugé (17) que «*si conformément aux articles 8 et 9 de la lois spéciale du 6 janvier 1989, les arrêts d'annulation de la Cour d'arbitrage ont autorité absolue de chose jugée à partir de leur publication au Moniteur belge, et si la Cour peut maintenir provisoirement les effets d'une disposition annulée, il n'en reste pas moins que cela n'est juridiquement possible qu'à l'égard d'une disposition strictement (et seulement) contraire à un texte constitutionnel, mais en aucun cas par rapport à une disposition qui serait aussi ou en même temps contraire à un texte supranational directement applicable, tel que la Convention européenne des droits de l'homme en son article 8. Raisonner en sens contraire irait à l'encontre de la primauté du droit international sur le droit interne et de son effet direct consacré depuis le célèbre arrêt Le Ski rendu par la Cour de Cassation le 27 mai 1971 (18), mais plus inquiétant encore, mettrait à mal l'obligation positive de prévenir les violations de la Convention qui s'applique à l'ensemble des autorités de l'État, en ce compris les juges au sens le plus large du terme (19)*».

---

(7) *Cour trav. Liège (sect. Namur), 13ème ch., 26 octobre 2004, R.G. n°7.625/2004.*

(8) *Cour trav. Liège (sect. Namur), 13ème ch., 26 octobre 2004, R.G. n°7.625/2004; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13ème ch., 16 décembre 2004, .R.G. n°7.691/2004.*

(9) *Cour trav. Anvers, 16 décembre 2004,* Chron.D.S., *2005, p.174.*

(10) *Cour trav. Liège, 8ème ch., 13 décembre 2005, R.G. n°33.162/05.*

(11) *Trib. trav. Hasselt, 21 janvier 2005,* Chron.D.S., *2005, p.153; Trib. trav. Liège, 9ème ch., 26 mai 2005, R.G. n°344.197.*

(12) *Contra : Cour trav. Gand, sect. Bruges, 24 juin 2005,* J.T.T., *2005, p.435.*

(13) *Cour trav. Liège, 5ème ch., 16 novembre 2005, R.G. n°32.797/04.*

(14) *Cour trav. Liège, 5ème ch., 20 juin 2005, R.G. n°32.908/04; même chambre, 22 juin 2005, R.G. n°33.002/05 et 33.005/05; même chambre, 21 décembre 2005, R.G. n°33.262/05 et Cour trav. Liège, 8ème ch., 28 février 2006, R.G. n°33.018/05.*

(15) *Voir notamment Trib. trav. Huy, 19 janvier 2005, Chron.D.S., 2005, p.141 et Trib. trav. Bruxelles, 15ème ch., 19 mai 2005, R.G. n°78758/04 et 90.677/05, inédit, jugement qui rappelle magistralement les principes à la base de la légalité de l'ingérence, à savoir l'accessibilité de la norme et la prévisibilité de celle-ci.*

(16) *C. A., n°131/2005, 19 juillet 2005, inédit sauf sur le site de la Cour d'arbitrage.*

(17) *Cour trav. Mons, 7ème ch., 19 octobre 2006, R.G. 19.821.*

(18) *Cass., 27 mai 1971,* Pas., *p.959.*

(19) *Voir en ce sens «*Droit international des droits de l'homme devant le juge national*», par De Schtter et van Drooghenbroeck, Larcier 1999, page 210, troisième paragraphe.*

Mais il a aussi été jugé [20] que l'exigence de légalité dont il est question au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est moins restrictive puisqu'elle ne requiert pas une loi.

Il incombait donc au législateur de réagir dans le délai fixé afin de garantir les droits des parents et des enfants de séjourner ensemble en centre d'accueil pour se conformer au droit interne.

En date du 22 décembre 2005, le législateur a apporté une modification à l'article 57, §2, répondant aux observations de la Cour d'arbitrage.

Il est depuis lors rédigé comme suit :

«Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie».

La Cour d'arbitrage [21] a estimé que ce nouveau texte ne viole pas la Constitution en ce qu'il confie au Roi le soin d'arrêter les conditions et modalités d'octroi de l'aide matérielle dispensée en centre fédéral d'accueil à un enfant mineur en séjour illégal. Il en va ainsi parce que la forme que l'aide doit prendre doit être adaptée aux besoins spécifiques de chaque enfant et que la décision du C.P.A.S. relative à l'état de besoin d'un enfant en séjour illégal ainsi qu'à l'hébergement de cet enfant et de sa famille dans un centre d'accueil peut faire l'objet d'un recours judiciaire prévu par la loi.

Le droit en l'espèce

Il suffit en l'espèce de constater que le C.P.A.S n'a jamais, au cours de la période concernée par la saisine de la Cour, enclenché la procédure permettant aux intimés, enfants et parents, d'obtenir une aide dans un centre d'accueil.

Or, ainsi que vu ci-dessus, le C.P.A.S. a l'obligation d'informer les demandeurs d'aide, qu'il s'agisse de personnes ayant droit à une aide matérielle ou de personnes ayant droit à un hébergement dans un centre d'accueil. Il n'a pas respecté cette obligation. C'est à tort qu'il reproche aux intimés de ne pas avoir introduit de demande d'hébergement dans un centre conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 24 juin 2004.

La Cour d'arbitrage a du reste estimé dans son arrêt du 15 mars 2006 que le nouveau texte est conforme à la Constitution précisément parce que les demandeurs d'aide disposent d'un droit de recours contre la décision du C.P.A.S.

En l'absence de toute démarche diligentée sur le conseil et avec l'assistance du C.P.A.S. dont c'est la mission légale et donc en l'absence de refus d'hébergement, le droit à une aide sociale matérielle à charge du C.P.A.S. doit être reconnu dans le respect, en théorie, des principes dégagés par la Cour d'arbitrage dans ses arrêts des 22 juillet 2003, 1er octobre 2003 et 24 novembre 2004.

En vue de permettre aux enfants des intimés de mener une vie conforme à la dignité humaine, le tribunal a estimé devoir allouer une aide de 841,45 euros couvrant tous les frais liés à la prise en charge de trois enfants :

- les frais alimentaires et d'entretien, les frais scolaires et de loisirs, l'habillement : soit 12 euros par jour et par enfant;
- le logement, le gaz et l'électricité (481,45 euros par mois).

Cette estimation doit être confirmée.

En effet, elle veille au strict respect de la limite d'intervention imposée par la Cour d'arbitrage pour éviter tout détournement de l'aide qui ne peut être accordée qu'au profit des seuls enfants.

Tant les frais de scolarité avec tout ce qu'elle implique (activités annexes, déplacements et repas scolaires) que les frais d'hébergement, d'habillement et de nourriture sont adéquatement couverts par les aides dont le droit est ainsi reconnu.

Certes, l'octroi d'une somme d'argent est une solution insatisfaisante dans la mesure où elle ne respecte pas strictement les orientations données par la Cour d'arbitrage. Cette modalité d'intervention doit pourtant bien composer avec les exigences relevant de la quadrature du cercle. La somme n'est pas excessive dans la mesure où elle doit servir à couvrir les besoins de trois jeunes enfants.

L'octroi d'une aide matérielle sous forme d'une aide financière est par ailleurs légale [22].

L'état de besoin est par ailleurs établi. Les sommes versées en exécution du jugement ont permis aux intimés de faire face aux besoins élémentaires auxquels leurs enfants ont droit.

L'appel n'est donc pas fondé. Il en va de même de l'intervention volontaire.

Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 25 février 2005 par la 7ème chambre du tribunal du travail de Namur (R.G. n°122.349 et 122.894),

Vu l'appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 31 mars 2005 et régulièrement notifiée à la partie adverse le jour même,

Vu la requête en intervention reçue au greffe le 18 juillet 2005,

Vu les avis de fixation adressés aux parties le 16 mars 2006 pour l'audience du 27 juin 2006, date à laquelle l'examen de la cause a été reporté au 24 octobre 2006,

Vu le dossier de l'auditorat du travail de Namur reçu au greffe le 7 avril 2005, dossier contenant le dossier administratif,

Vu les conclusions de l'appelant reçues au greffe le 26 juin 2006,

Vu les conclusions des intimés reçues au greffe le 15 mai 2006,

Vu les conclusions de l'intervenant reçues au greffe respectivement les 10 et 11 mai 2006,

Vu le dossier déposé par les intimés à l'audience du 24 octobre 2006 à laquelle les parties ont été entendues en l'exposé de leurs moyens.

---

(20) Trib. trav. Bruxelles, 1er décembre 2005, R.G. n°11.980/05.

(21) C.A., n°43/2006, 15 mars 2006, inédit.

(22) Cass., 23 octobre 2006, S.05.0042.F

Dispositif

Par ces motifs,

La cour**,**

après en avoir délibéré, statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

entendu Monsieur Yves Deloge, substitut général, en son avis oral donné en langue française et en audience publique le 24 octobre 2006,

reçoit l'appel et l'intervention volontaire,

les déclare non fondés,

confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, en ce compris quant aux dépens,

liquide l'indemnité de procédure revenant en instance aux intimés à la somme de 209,73 euros et en appel à 291,52 euros,

met comme de droit, sur la base de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire, à charge de l'appelant les dépens d'appel liquidés jusqu'ores à 291,52 euros en ce qui concerne les intimés,

délaisse à l'intervenant volontaire ses propres dépens.

Sièg. : M. Michel Dumont, prés. .

Plaid. : Me Loïc Anciaux de Faveaux, Me Olivier Gravy et Me Nathalie Uyttendaele.

Min. pub. : M Yves Deloge.

Force majeure

C. trav. Liège (8ème Ch.) - 14 novembre 2006

Aide sociale - Étrangers en séjour illégal - Ordonnance rendue par le président du tribunal de première instance faisant interdiction à l'État belge d'expulser la demanderesse d'aide - Existence d'une force majeure indépendante de la volonté de la demanderesse d'aide (non)

En cause : C.P.A.S. de Verviers / M. B.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26 septembre 2006, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 25 octobre 2005 par le Tribunal du travail de Verviers, 1ère chambre (R.G. :1725/05 et 1769/05) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;
- la requête de la partie appelante reçue le 29 novembre 2005 au greffe de la Cour et notifiée le même jour à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;
- le dossier de l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège entré au greffe de la Cour le 6 décembre 2005;
- l'ordonnance 747, §2 rendue le 11 mai 2006 fixant les délais pour conclure et plaider;
- les conclusions principales et additionnelles de la partie intimée reçues au greffe les 17 février et 6 juillet 2006 et celles du CPAS y reçues le 31 mai 2006;
- les dossiers des parties déposés à l'audience du 26 septembre 2006;

Entendus à l'audience du 26 septembre 2006 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

Entendu le Ministère public en son avis écrit donné le 24 octobre 2006;

Vu la notification des avis le 25 octobre 2006;

Vu les répliques de l'intimée.

Fondement

L'appelant fait grief aux premiers juges de l'avoir condamné au paiement d'une aide sociale au profit de l'intimée alors que celle-ci est en séjour irrégulier.

Les faits

Le 22 septembre 2005, l'intimée, de nationalité lituanienne, domiciliée à Verviers, a introduit un recours contre une absence de décision du CPAS dans le délai légal suite à une demande d'aide sociale introduite le 16 août 2005 par ses conseils.

Une seconde requête a été déposée le 3 octobre 2005 et attaque la décision administrative de l'appelant notifiée le 9 septembre 2005 qui lui refuse l'aide sociale régulière au motif qu'elle est en séjour illégal.

L'intimée est arrivée en Belgique en 2003 et a sollicité un droit d'asile.

Elle ne s'est jamais rendue dans le centre secourant désigné mais s'est installée à Verviers.

Par décision administrative du 5 mai 2003, la reconnaissance de la qualité de réfugiée lui a été refusée et elle a reçu un ordre de quitter le territoire.

Elle n'a pas introduit de recours contre cette décision de refus.

L'intimée s'est mariée également à un demandeur d'asile qui bénéficiait d'une aide, mais fait l'objet d'un arrêt de rejet par le conseil d'État depuis le 11 août 2006.

L'intimée a obtenu une ordonnance du juge des référes faisant interdiction à l'Etat belge de mettre à exécution la mesure d'expulsion tant qu'il n'aura pas été statué définitivement sur le recours qu'elle a introduit en application de la loi du 15 décembre 1980. En réalité, deux ordonnances ont été rendues dans le même sens, la première le 6 septembre 2003 et la seconde le 18 mars 2004 sur tierce-opposition de l'Etat belge.

L'ordonnance du juge des référés est assortie de l'interdiction d'expulsion et d'une astreinte de 250.000 euros en cas d'expulsion.

Discussion

L'intimée invoque la force majeure de nature judiciaire qui l'empêche de rentrer dans son pays.

Avec le ministère public, la cour constate que :

- les procédures administratives à l'exception de celles qui concernent l'ordre de quitter le territoire sont achevées;
- il en découle que la compétence territoriale du CPAS est celle du lieu de la résidence effective;
- l'intimée n'a jamais voulu bénéficier de l'aide matérielle dans un centre secourant et semble avoir vécu sans problème pendant un certain temps dans ces conditions. Le dossier ne révèle pas la réalité d'un état de besoin flagrant par le passé;
- la demande fondée sur l'article 9, §3 est toujours à l'examen mais n'empêche nullement l'exécution d'un ordre de quitter le territoire.

À de nombreuses reprises, la cour a souligné que l'impossibilité absolue qui entraîne l'existence d'une force majeure pouvait être de nature médicale ou administrative.

Elle ne peut dépendre que de circonstances indépendantes de la volonté et étrangères à la volonté de la personne concernée.

Comme le souligne le ministère public dans son avis, le constat d'une impossibilité absolue pour un étranger de rentrer dans son pays répond d'une part au principe d'un traitement égalitaire pour tous ceux qui vivent une situation identique et se fonde, d'autre part, sur une assistance humanitaire minimale à l'égard de celle ou celui qui, tout en étant constaté en séjour illégal, ne peut absolument pas regagner son pays d'origine sans courir de risque de graves périls, physiques, psychologiques ou autres, pour lui ou sa famille.

Or, avec le ministère public, la cour constate que la force majeure de nature judiciaire invoquée par l'intimée est le résultat de son propre fait à savoir l'introduction d'une procédure judiciaire.

L'intimée reste en défaut de démontrer qu'elle se trouve dans l'impossibilité de rentrer dans son pays d'origine.

L'intimée a sollicité une protection judiciaire qui lui a été accordée mais qui ne s'impose pas fortuitement à elle.

Son pays d'origine, la Lituanie fait partie de l'union européenne et rien n'empêche apparemment son époux de solliciter un séjour dans ce pays à tout le moins en théorie.

L'intimée, subtilement, s'est mise en situation de ne pouvoir être expulsée sauf moyennant paiement d'une astreinte très élevée.

La cour estime que la décision judiciaire ne peut constituer la force majeure indépendante de la volonté qui rendrait le retour impossible dans le pays d'origine.

Il en est d'autant moins ainsi, que la règle est que le retour doit être volontaire or, la décision judiciaire ne vise que l'hypothèse d'une expulsion.

Il est étonnant de constater que la procédure d'appel de la décision des référés est toujours pendante au rôle de la cour d'appel de Liège et qu'aucune des parties ne la diligente...

Enfin, même si des aides ponctuelles sont accordées ,aucune aide médicale urgente n'a été sollicitée alors qu'elle pourrait être octroyée en cas de nécessité. Ce constat (s'il se vérifie), est surprenant alors que l'état de besoin parait réel.

L'appel doit être déclaré fondé.

Par ces motifs,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24;

La cour, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Sur avis écrit conforme du Ministère public donné en langue française à l'audience publique de la Cour le 24 octobre 2006 par Monsieur le substitut général Michel Enckels,

la recevabilité de l'appel n'ayant pas été contestée,

déclare l'appel fondé, réforme le jugement entrepris,

confirme la décision administrative querellée,

déboute l'intimée de ses réclamations,

condamne le CPAS aux dépens d'instance liquidés et taxés à 107,89• et aux dépens d'appel liquidés à 145,76•.

Sièg. : Mme Viviane Lebe-Dessard, prés..

Min. pub. : M. Michel Enckels

Plaid. : Me N. Petit loco Me P. Thomas, Me François-Xavier Groulard.

Recevabilité

C.E. – (sect. d'admin., 12ème ch.) – 22 septembre 2005

Requête en annulation – Recevabilité – Déclaration d'intention – Ne constitue pas un acte administratif – Procédure – Frais – Indication erronée de la possibilité de recourir au Conseil d'État – Frais à charge de la partie adverse

Sprl H.G. A.&P. c./Office belge du Commerce extérieur (n° 149.252)

Une simple déclaration d'intention n'est pas constitutive d'un acte administratif susceptible d'annulation.

La partie adverse ayant indiqué erronément qu'un recours devant le Conseil d'État était ouvert, les frais sont mis à sa charge.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2006-07, p. 405,

Trad. : J. Jacqmain

Calcul de l'indemnisation

Cass. (2ème ch.) – 22 février 2005

Responsabilité aquilienne – Dommage et indemnisation – Calcul – Décès d'un parent – Allocations familiales majorées pour orphelin

L'allocation familiale majorée pour orphelin ne vise pas à indemniser le dommage résultant du décès du parent, dont la cause est irrelevante pour l'octroi de la prestation, et ne doit donc pas être prise en considération dans le calcul de l'indemnisation due par le tiers qui est responsable de ce décès.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2006-07, p. 649,

Trad. : J. Jacqmain

Dédommagement des grands-parents

Pol. Bruges (3ème ch. Civ.) - 27 octobre 2004

Responsabilité aquilienne - Dommage et réparation - Prestations bénévoles - Grands-parents qui prennent à leur charge leur petit-fils à la suite du décès de leur fille - Indemnisation de leurs efforts

Les grands-parents qui, à la suite du décès de leur fille dans un accident de roulage, ont pris bénévolement leur petit-fils en charge, peuvent, en fonction des efforts supplémentaires qu'ils ont consentis à son bénéfice, réclamer une indemnisation à la personne responsable de la mort de la mère de l'enfant.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2006-07, p. 807

Trad. : J. Jacqmain

Note

En réalité, il s'agit d'une grand-mère veuve qui a assuré pendant un an et demi (jusqu'à ce qu'il arrête ses études) l'entretien de son petit-fils. Le tribunal en évalue le coût en équité à 5000 euros. Quant aux efforts supplémentaires, il estime que, bien qu'ils découlent d'une obligation naturelle d'assistance familiale, ils représentent un dommage matériel qui doit être indemnisé, et fait droit à la modeste demande de 1250 euros, à charge du défendeur, en l'espèce le Fonds commun de garantie automobile.

Privation de liberté et libération

Ch. Conseil Liège – 22 février 2007

Droit des étrangers – Famille en séjour irrégulier (demande d'asile rejetée en recours au Conseil d'Etat, demande de régularisation rejetée en recours au Conseil d'Etat) – Arrestation – Ordre de quitter le territoire – Privation de liberté des parents et des enfants – Légalité – Condition de vie inadaptée aux enfants – Violation art. 3 et 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant – Traitement inhumain et dégradant – Violation du droit au respect de la vie familiale – Libération

En cause de : Y.Y. et Z. et leur enfants c./M.P.

Vu la requête sur base de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 déposée au greffe le 15 février 2007.

(…)

Les requérants sont entendus par l'intermédiaire d'un interprète qui a prêté le serment légal, Monsieur S.

(…)

Les requérants contestent le bien-fondé des décisions de l'Office des étrangers contenant ordre de quitter le territoire avec remise à la frontière et privation de liberté à cette fin.

II résulte de 1'analyse des éléments de la cause que:

- Les requérants ont introduit une procédure d'asile qui a été rejetée le 28 août 2003 par le C.G.R.A. puis le 27 janvier .2006 par le C.P.R.R. Les requérants ont introduit devant le Conseil d'Etat un recours qui est toujours à 1'examen.
- Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'art. 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable suivant décision de l'Office des Etrangers, confirmée par le C.G.R.A. Le requérant a introduit devant le Conseil d'Etat un recours qui est toujours à l'examen.
- Les 12 et 13 février 2007, les requérants ont été trouvés sur le territoire, non porteurs d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et un nouvel ordre de quitter le territoire leur a été notifié, avec privation de liberté en vue de remise à la frontière, sur base de l'article 7 alinéa 1er, 1°, et les alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980.

II résulte de l'examen des pièces du dossier que les requérants possèdent depuis 2002 une résidence fixe où ils vivent en compagnie de leurs quatre enfants.

Ils ne se sont jamais manifestés de manière défavorable aux autorités de police ou autres.

Les conditions d'hébergement et de vie au Centre fermé de Vottem sont totalement inadaptées au bien-être et au développement d'enfants de cet âge et violent les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, notamment en ses articles 3 et 37.

Par ailleurs, la détention des requérants et de leurs enfants ne correspond pas en l'espèce aux exigences d'efficacité et de proportionnalité et cette détention peut, dans ces conditions, être considérée comme un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (article 3), ainsi que comme une violation du respect de leur vie familiale (article 8).

En conséquence, la requête doit être déclarée recevable et fondée.

Par ces motifs:

Dit la requête recevable et fondée.

En conséquence, ordonne la libération de Y. Y. et Z. et de leurs enfants.

Siég. : Mr. Guy Closon, vice-président, Juge unique

Min. pub. : Mme. F. Delmiche, Substitut du Procureur du Roi

Plaid. : Maître M. Ellouze; Avocat

Note

Voici une application très concrète de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 12 octobre 2006 dans la célèbre affaire Tabitha. Les mêmes principes ont été appliqués : traitement inhumain et dégradant, violation du droit au respect de la vie familiale, Convention internationale des droits de l'enfant, etc. D'autres juges devraient suivre puisque de nombreux parents ont saisi la justice pour contester la détention de leurs enfants. Dans cette affaire, le Parquet a estimé ne pas devoir faire appel. Ça aussi, c'est à souligner.

Rappelons qu'une plainte avec constitution de partie civile a aussi été déposée en application de cet arrêt (cfr. JDJ janvier 2007, n° 261, p. 44).

BVK

Irrecevabilité de la requête en divorce

Civ. Turnhout (2ème ch.) – 12 janvier 2006

Divorce – Consentement mutuel – Convention préalable – Mutabilité en cours de procédure

Aux termes de l'art. 1293 du Code judiciaire, la requête en divorce par consentement mutuel est irrecevable si, après la première comparution, les époux présentent une convention préalable complémentaire [en l'espèce, au sujet du droit de visite] sans démontrer la survenance de circonstances nouvelles et imprévisibles.

Dans Rechtskundig Weekblad, 206-07, pp. 1091..

Trad. : J. Jacqmain

Divorce et procédure

Civ. Turnhout (2ème ch.) – 2 février 2006

Divorce – Consentement mutuel – Convention préalable – Mutabilité en cours de procédure

La règle de l'art. 1293 du Code judiciaire ne s'applique pas à des modifications que les époux veulent apporter à leur convention préalable [en l'espèce, au sujet de l'octroi d'une pension alimentaire] après le dépôt de la requête en divorce par consentement mutuel mais avant la première comparution

Dans Rechtskundig Weekblad, 206-07, pp. 1092.

Trad. : J. Jacqmain

FICHE - JDJ

La nationalité belge

par Denis Lamalle
Service droit des jeunes de Liège

La présente fiche reprend les principales manières d'acquérir la nationalité belge, tenant compte des modifications au Code de la Nationalité apportées par la loi-programme du 27 décembre 2006.

Il va de soi qu'étant donné la complexité de la matière, les informations communiquées ne pourraient être exhaustives et que les cas individuels devront faire l'objet d'une consultation soigneuse.

Le législateur de 2006 n'a pas entendu refondre la totalité de la matière. Les grandes lignes de cette petite réforme sont :

- l'exigence d'un séjour légal au moment de l'introduction de la demande ou de la déclaration et confirmation légale de la jurisprudence à ce sujet de la Chambre des Représentants pour les naturalisations (voir infra) – *nouvel article 7 bis (la loi autorise toutefois dans certains cas, non abordés dans le cadre de la présente fiche, que la demande soit faite de l'étranger) et modification de l'article 19;*
- L'allongement des délais prévus pour les diverses instances pour rendre leur avis sur les demandes. Ces délais sont néanmoins liés dorénavant à la date de la déclaration faite par le demandeur ; le défaut d'avis aura pour conséquence l'inscription d'office;
- Suppression de l'interdiction de la double nationalité (encore soumise à la publication d'un arrêté royal);
- Elargissement des cas de retrait de la nationalité en cas de fraude.

La possession d'une nationalité est un droit fondamental, reconnu par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Il appartient à chaque pays de déterminer les règles d'obtention de sa nationalité, en accord avec les conventions internationales. La Belgique a inclus ces dispositions dans un «*Code de la Nationalité*».

L'obtention de la nationalité belge

On distingue généralement trois accès à la nationalité :

- l'**attribution**, qui fait acquérir la nationalité belge aux mineurs d'âge à certaines conditions, soit automatiquement, soit sur déclaration des parents;
- l'**acquisition** par déclaration ou par déclaration d'option, après 18 ans;

Ces deux procédures sont soumises au contrôle du pouvoir judiciaire.

- la **naturalisation**, acte du pouvoir législatif laissé à son appréciation.

Généralement donc, il convient de vérifier si le demandeur majeur ne se trouve pas dans les conditions d'une déclaration ou d'une option avant d'envisager une demande de naturalisation pour acquérir la nationalité belge.

1. L'attribution de la nationalité belge (avant 18 ans)

Celle-ci est soit «*automatique*», soit sur déclaration des parents. Ce sont les articles 8 à 12 du Code.

Note : l'adoption confère en matière d'attribution, mutatis mutandis, les mêmes droits que la filiation.

A. L'attribution automatique

Est belge :

- l'enfant né en Belgique d'un auteur belge;
- l'enfant né à l'étranger d'un auteur belge né en Belgique;
- l'enfant né à l'étranger d'un auteur belge à condition que l'enfant ne possède pas une autre nationalité;
- l'enfant dont un des auteurs devient belge («*effet collectif*»);
- l'enfant né en Belgique et qui à un moment quelconque avant l'âge de 18 ans serait apatride s'il n'était belge. Condition : (**nouvelle disposition**) l'enfant ne sera pas automatiquement belge s'il peut obtenir une autre nationalité moyennant l'accomplissement par son représentant légal d'une démarche administrative auprès des autorités du pays de ses auteurs ou de l'un de ceux-ci;
- l'enfant né en Belgique dont un des auteurs est né en Belgique à condition que cet auteur y ait eu sa résidence principale durant cinq ans au cours des dix années précédant la naissance de l'enfant («*3ème génération*»).

B. L'attribution sur déclaration des parents.

Devient belge:

- l'enfant né à l'étranger d'un auteur belge (mais pas né en Belgique) dont l'auteur fait, avant que l'enfant ait cinq ans, une déclaration réclamant l'attribution de la nationalité belge. La déclaration se fait à la commune de résidence (du parent) en Belgique ou au poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger;
- l'enfant né en Belgique dont les auteurs font avant qu'il ait l'âge de 12 ans une déclaration réclamant pour lui l'attribution de la nationalité belge. Ces auteurs doivent avoir eu leur résidence principale en Belgique durant les 10 années précédant la déclaration ET (**nouvelle disposition**) au moins un d'entre eux doit avoir un droit au séjour illimité en Belgique ET l'enfant doit y avoir eu sa résidence depuis sa naissance.

La déclaration se fait (**nouvelle disposition**) devant l'officier de l'état civil de la résidence principale de l'enfant

La nationalité belge

qui délivre un récépissé. La déclaration est transmise au Parquet (copie à l'Office des étrangers et à la Sûreté de l'État) qui a 4 mois à dater de la déclaration pour donner un avis (délai éventuellement prolongé, voir nouvel article 11bis). Le Parquet peut s'opposer à l'attribution de la nationalité si la demande vise un autre but que l'intérêt de l'enfant à devenir belge. À défaut d'avis du parquet dans le délai, la déclaration est inscrite d'office. En cas d'avis négatif, un recours est ouvert auprès du tribunal de première Instance.

2. L'acquisition par déclaration (après 18 ans)

Il s'agit de faire simplement une déclaration à la Commune et de fournir les documents requis. Le demandeur qui réside en Belgique doit être en séjour légal (plus de trois mois) pour faire cette demande.

A. Par déclaration de nationalité (article 12bis)

Peut devenir belge :

- L'étranger né en Belgique et y ayant sa résidence depuis sa naissance;
- [L'étranger né à l'étranger et dont l'un des auteurs est belge au moment de la déclaration] – Note : cette disposition est modifiée mais l'entrée en vigueur du nouvel article est soumis à arrêté royal. La **nouvelle disposition** prévoit que pourra devenir belge l'étranger dont un auteur ou adoptant possède la nationalité belge au moment de la déclaration. Dans le cas d'adoption, celle-ci doit avoir produit ses effets avant que l'adopté n'ait 18 ans. Si le déclarant a sa résidence principale à l'étranger, il doit avoir conservé des liens effectifs avec son auteur ou son adoptant, qui doivent avoir leur résidence principale en Belgique au moment de la déclaration;
- L'étranger qui peut faire valoir 7 années de résidence principale couverte par un séjour légal en Belgique et qui, au moment de la déclaration, a droit à un séjour illimité. (Il y a donc lieu de comptabiliser toute les périodes de séjour dans les 7 ans : illimité et limité).

La déclaration se fait (**nouvelle disposition**) devant l'officier de l'état civil qui délivre un récépissé. La déclaration est transmise au parquet (copie à l'Office des Etrangers et à la Sûreté de l'État) qui a 4 mois à dater de la déclaration pour donner un avis. Ce délai peut être prolongé d'un mois si la commune a transmis le dossier au Parquet au cours du 4ème mois. Passé ce délai, en cas de non-communication du dossier au Procureur du Roi, le demandeur n'est pas inscrit mais doit en être informé par l'Officier d'État civil. Il peut alors saisir le tribunal dans les 15 jours.

Le parquet peut s'opposer à l'attribution de la nationalité lorsqu'il existe en empêchement résultant de faits personnels graves (il s'agit de problèmes judiciaires ou de «*fichages*» à la Sûreté de l'État) ou si les conditions ne sont pas remplies. À défaut d'avis du parquet dans le délai, la déclaration est inscrite d'office. En cas d'avis négatif, la demande est d'office transmis à la Chambre des Représentants, transformée ainsi en demande de naturalisation. Le demandeur a alors un mois pour remettre un «*mémoire*» pour se défendre. Il peut également demander expressément, dans les 15 jours à l'Officier d'Etat civil, que sa demande soit traitée par le tribunal de première instance

B. Par option (articles 13, 14, 15)

Si les conditions suivantes sont remplies, la personne peut devenir belge :

- faire la déclaration entre son 18ème et 22ème anniversaire, et
- avoir eu sa résidence principale en Belgique dans les 12 mois précédant la déclaration, et
- avoir eu sa résidence principale en Belgique entre 14 et 18 ans ou pendant 9 ans au moins (sauf si un de ses parents ou adoptants était belge au moment de sa naissance),
- et,
  - être né en Belgique, ou
  - né à l'étranger, avoir un adoptant qui possède la nationalité belge au moment de la déclaration, ou
  - né à l'étranger, avoir un auteur ou un adoptant belge au moment de sa naissance, ou
  - avoir eu sa résidence principale en Belgique pendant au moins un an avant l'âge de six ans, sous l'autorité légale d'une personne.

La procédure de déclaration (**nouvelle disposition**) est similaire à celle décrite au point 2.A ci-dessus.

C. Par le mariage (article 16)

Le mariage n'a pas d'effet de plein droit sur la nationalité ; toutefois peut devenir belge, tant que dure la vie commune en Belgique :

- l'étranger qui contracte mariage avec un conjoint belge dont le conjoint acquiert la nationalité belge, si les époux ont résidé ensemble pendant au moins trois ans en Belgique;
- l'étranger qui contracte mariage avec un conjoint belge ou dont le conjoint acquiert la nationalité belge, si les époux ont résidé ensemble pendant au moins six mois en Belgique et qu'il est autorisé, au moment de la déclaration, depuis au moins trois ans à séjourner plus de trois mois ou à s'établir.

La procédure de déclaration (**nouvelle disposition**) est similaire à celle décrite au point 2.A ci-dessus.

La nationalité belge

D. Par la possession d'état (article 17)

Cas relativement rare de personnes qui ont joui de la possession d'état de belge qui peuvent introduire une déclaration similaire à celle décrite au point 2.A ci-dessus au cas où la nationalité belge leur serait contestée.

3. La naturalisation (après 18 ans)

Pour pouvoir demander la naturalisation (articles 18 à 21), il faut :

- avoir 18 ans;
- avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins 3 ans (deux ans pour les réfugiés reconnus), (**nouvelle disposition**) : la résidence principale doit être couverte par un séjour légal.

Peut être assimilée à la résidence en Belgique, la résidence à l'étranger lorsque le demandeur prouve qu'il a eu, pendant la durée requise, des attaches véritables avec la Belgique (par exemple : travailler pour une société belge à l'étranger, avoir gardé ses biens, ses centres d'intérêt en Belgique lorsqu'on travaille à l'étranger, etc.).

Plusieurs documents doivent obligatoirement être joints à la demande de naturalisation :

- l'acte de naissance du demandeur (ou, en cas d'impossibilité un acte de notoriété délivré par le juge de paix);
- l'extrait des registres de la population ou des étrangers;
- une photocopie recto-verso du document de séjour du demandeur, certifiée conforme par l'administration communale.

Par ailleurs, tous les actes doivent être légalisés (renseignements auprès du Ministère des Affaires Etrangères, rue des Petits Carmes, 27 à 1000 Bruxelles) et ceux établis en langue étrangère doivent être traduits en français, néerlandais ou allemand par un traducteur assermenté.

Il s'agit là de conditions de recevabilité de la demande. La Chambre des Représentants détermine souverainement les conditions de fond auxquelles les demandes doivent répondre.

Chambre des Représentants

Service des Naturalisations

35, Boulevard du Régent

1000 Bruxelles

Tel : 02/549.93.00

(du lundi au vendredi de 9h à 12h
et le jeudi de 14h à 17h)

La demande se fait directement à la Chambre des représentants, ou auprès de l'Officier de l'état civil. La signature du demandeur doit être précédée des mots «*Je déclare vouloir acquérir la nationalité belge et me soumettre à la Constitution, aux lois du peuple belge et à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*». Un récépissé est transmis au demandeur.

La Commission des naturalisations instruit alors le dossier, en prenant avis de différentes instances (Parquet, Office des étrangers, Sûreté de l'État), afin d'obtenir une enquête sur la situation de séjour, l'existence éventuelle de faits personnels graves et tout autre renseignement utile. La procédure de naturalisation est relativement longue (au moins un an et demi).

L'acte de naturalisation est adopté par la Chambre des Représentants et est publié au Moniteur Belge ; il prendra effet à cette date.

La perte de la nationalité belge

Perdent la qualité de belge (article 22) :

- [celui qui après 18 ans acquiert volontairement une autre nationalité]. Cette disposée est **abrogée** mais cette abrogation est soumise à la publication d'un arrêté royal;
- celui qui y renonce (il faut avoir 18 ans et posséder ou acquérir une autre nationalité);
- généralement, le mineur dont les parents ou les adoptants perdent la nationalité belge;
- le mineur qui est adopté par un ou des étrangers, à condition que la nationalité d'un ou des adoptants lui soit acquise ; il ne perd pas la nationalité belge si l'un des adoptants ou l'auteur conjoint de l'adoptant est belge;
- À certaines conditions, le belge né à l'étranger qui a eu sa résidence principale à l'étranger de façon continue entre 18 et 28 ans.

Peuvent être déchus de la nationalité belge (article 23), les Belges qui ne possèdent pas leur nationalité d'un auteur belge au jour de leur naissance et les Belges qui n'ont pas obtenu leur nationalité en vertu de l'article 11 («*3ème génération*»), sur citation du Parquet :

- s'ils manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge, ou
- (**nouvelle disposition**), s'ils ont acquis la nationalité belge de façon frauduleuse.

Le recouvrement de la nationalité belge

Sauf dans les cas de déchéance (article 23), celui qui a perdu la nationalité belge peut la recouvrir en faisant une déclaration similaire au point 2.A. ci-dessus, pour autant qu'il ait au moins 18 ans et qu'il ait eu sa résidence principale en Belgique pendant les 12 mois qui précèdent la déclaration (cette dernière condition est soumise à l'appréciation du Parquet).

FICHE - JDJ

La nationalité belge

Quelques définitions

Séjour légal : au moment de la demande, il s'agit d'un séjour de plus de 3 mois selon la loi sur l'accès au territoire du 15 décembre 1980. Concrètement, être en possession :

- d'une carte d'identité d'étranger (carte jaune);
- d'un CIRE –Certificat d'Inscription au Registre des étrangers attestant d'un séjour à durée limitée ou illimitée (carte blanche);
- d'une carte de séjour de ressortissant d'un état membre de la Communauté Européenne (carte bleue).

Des précisions sont attendues par circulaire pour les périodes précédant la demande quand un séjour légal est exigé.

Résidence principale : question de fait, cette notion n'est pas nécessairement liée à l'inscription aux registres communaux. C'est le lieu où l'on habite principalement et il peut être prouvé par toutes voies de droit (bail, factures, etc.).

Dans le cadre du programme de *Formations au droit des jeunes* «2006-2007»

Quand le droit pénal s'occupe des mineurs

(1 module de 2 jours)

DATES : Namur, les mardis 17 et 24 avril 2007
FORMATEURS : Amaury de Terwangne, Cécile Mangin
Le droit pénal s'applique aussi dans le cadre des mesures protectionnelles. Par ailleurs, qu'il soit victime ou auteur, le mineur peut être pris en charge ou sollicité par le droit ou les juridictions pour adultes. Comment cela se passe-t-il en cas de désaisissement ? Comment se passent les auditions d'enfants victimes, etc.? Existe-t-il des aménagements liés à la minorité du jeune ?

Le mineur et la police (1 module de 2 jours)

DATES : Namur, les mardis 16 et 23 octobre 2007
FORMATRICE : Sandra Gérard
Quand la police peut-elle effectuer des contôles d'identité, des fouilles, utiliser les menottes, combien de temps un jeune peut-il rester au poste, ses parents doivent-ils être avertis? Un jeune victime peut-il seul déposer plainte, peut-il se faire accompagner dans le cadre d'une audition, etc.? Ces questions seront abordées lors de cette formation qui tentera de délimiter le cadre d'intervention de la police face au mineur et les droits de ce dernier.

Renseignements ?

Contenu des formations (par e-mail svp) : Cécile Mangin cm@sdj.be ou 02/209.61.65
Administration : Isabelle Beskens 04/342.61.01 ou jdj@skynet.be.



La position juridique du mineur dans la pratique

par le Service droit des jeunes, de Kinderrechtswinkels, Infor Jeunes Bruxelles

Le droit de la jeunesse jouit d'un intérêt toujours grandissant. Les mineurs attachent de plus en plus d'importance à des lois et règles pour renforcer leur position dans la société.

Et cette réglementation évolue sans cesse : pensez à l'adoption, la tutelle, le droit sanctionnel de la jeunesse, le centre fédéral fermé, l'assistance par un avocat, le mariage, le droit social et scolaire, le CPAS, les mineurs étrangers, le code de la route, etc.

C'est pourquoi le Service droit des jeunes, les Kinderrechtswinkels et Infor Jeunes ont composé pour vous le vade-mecum «*La position juridique du mineur dans la pratique*» : ce manuel, entièrement adapté aux modifications récentes, constitue le guide pratique par excellence pour tout avocat, magistrat, école, parent, autorité, centre d'aide sociale, éducateur, etc. dans la Communauté française.

Vous y trouverez également un grand nombre d'adresses utiles et une liste alphabétique de mots-clés.

Table des matières

1. Filiation
2. Capacité juridique des mineurs
3. L'assistance juridique par un avocat
4. Le mineur victime d'une infraction
5. Le mineur a commis une infraction
6. Le mineur en difficulté et l'aide à la jeunesse
7. L'autonomie du mineur
8. Vivre en concubinage
9. Vivre maritalement
10. Divorce
11. Le C.P.A.S.
12. Le droit scolaire
13. Le temps libre
14. Le mineur et le droit social
15. La carte d'identité
16. Le mineur étranger
17 Liste des mots-clés

Rens. : Éditions UGA, www.uga.be, ISBN 9067686506, 363 pages, 2006, 79,50 euros.

Ici et ailleurs

Cherche jeunes délinquants ...

Armand De Decker s'inquiète de l'augmentation «*de cette violence gratuite surtout dont une minorité, certes, mais sans cesse croissante de la jeunesse se rend coupable*». Ne dissertons pas de l'origine unique de cette violence selon Armand (nous pourrions lui citer des centaines de cas non moins inquiétants où la violence émane des adultes, des professionnels, des institutions,...), ni du caractère croissant de celle-ci (pour avancer péremptoirement cette information, c'est qu'il dispose d'informations que nombre de chercheurs, travaillant notamment sur cette question, n'ont pas).

... pour surveiller enfants victimes

Voyons une solution préconisée par notre valeureux Ministre de la Coopération au développement : il faut mieux protéger les écoles. Et si on confiait cette tâche à l'armée (la police étant par ailleurs débordée par des tâches administratives, comme chacun sait) ? Cela donnerait du travail aux jeunes délinquants que le même Ministre entend enrôler.

Loi de 65 ...

Le Moniteur du 8 mars 2007 publie deux circulaires datées de la veille (n°1/2007 et 2/2007) qui concernent la mise en œuvre des lois des 15 mai et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et gna gna gna. Elles concernent essentiellement les mesures qui entrent en vigueur le 2 avril 2007 (et pas le 1er pour qu'on ne puisse pas penser qu'il s'agit d'un poisson d'avril ! Il est vrai que pour certaines des mesures, on aurait pu confondre).

... au goutte à goutte...

Il s'agit donc des mesures restauratrices (médiation, tant au niveau du tribunal que du parquet), de la concertation restauratrice en groupe, du stage parental (tant au niveau du parquet que du tribunal) et des mesures de diversion,... De la même manière, la circulaire 1/2007 précise les conditions nouvelles d'autorisation de sortie dans les IPPJ qui prévoient maintenant que l'appel du parquet est suspensif, véritable hérésie.

... ou à la pelle-mécanique

En attendant, on connaît les premiers chiffres du coût de la création du futur centre fédéral fermé de 200 places pour mineurs (les dessaisis et en voie de dessaisissement) : 26 millions d'euros pour la construction et 16 millions d'euros par an pour le fonctionnement. Il s'agit des chiffres annoncés. Gageons qu'on doive allourdir la facture en fin de compte (comme ce fut le cas pour le centre d' Everberg : de 3 millions, on est passé à plus de 9 millions d'euros). Les anciennes casernes de Florennes tiennent toujours la corde. Dire que tant de monde soutient que la protection de la jeunesse manque de moyens en Belgique !

Droit à l'intégration sociale et volontariat

Le bénéficiaire du droit à l'intégration sociale qui souhaite exercer un volontariat conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, doit en informer préalablement le centre public d'action sociale. Toutefois, les indemnités de frais perçues en cette qualité ne sont pas considérées comme une rémunération et ne peuvent donc pas être prises en compte dans le calcul du revenu d'intégation (A.R. du 15 février 2007 réglant certains aspects de la coexistence du volontariat et du droit à l'intégration sociale, M.B., 7/03/07). Le même droit n'est par reconnu pour les bénéficiaires de l'aide sociale financière régulière (bien que le montant de celle-ci, son calcul dépende d'abord et avant tout de l'état de besoin et ne fait pas ipso facto référence au barême du revenu d'intégration).

Élections…

Le 21 février 2007, la onzième réunion des États parties de la Convention des droits de l'enfant s'est tenue à New York au siège de l'ONU. À cette occasion, neuf nouveaux membres ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er mars 2007 en remplacement de membres dont l'engagement arrivait à terme. Pour rappel, le Comité des droits de l'enfant est constitué de 18 experts indépendants spécialisés dans les droits de l'homme.

… au Comité…

Depuis cette dernière élection, le Comité est composé de 6 experts d'Afrique (3 d'Afrique du Nord, 2 de l'Afrique anglophone

de l'Est et un de l'Afrique anglophone de l'Ouest); 8 d'Europe (5 d'Europe du Nord et de l'Ouest et 3 de l'Europe de l'Est); 3 d'Asie et 1 d'Amérique latine. On doit relever la sous-représentation de l'Amérique latine et souligner la parité hommes-femmes, certes dans un domaine qui reste essentiellement attribué aux femmes. La liste des membres et leur curriculum vitae peut être consultée sur : http://www.ohchr.org/english/bodies/crc/members.htm

… des droits…

On regrettera en particulier le départ de **Jaap Doek**, qui présida avec brio le comité, qui ne s'est plus représenté et de **Norberto Liwski**, président de la section argentine de Défense de l'enfant international, dont la candidature avait été représentée par son pays mais retirée en dernière minute pour des raisons assez déplorables de «*stratégie nationale*». Ceci expliquant d'ailleurs la sous-représentation de l'Amérique-Latine au sein de ce Comité nouvellement composé.

… de l'enfant

L'un et l'autre auront marqué de manière déterminante les travaux du Comité et auront contribué à maintenir le haute renommée de cet organe des Nations-Unies. Lors de la dernière session, le Comité a adopté des observations générales relatives à la justice des mineurs qui peuvent être considérées comme un texte de très grande qualité dont chaque État-Partie est prié maintenant d'intégrer dans son droit national. Ces observations générales,n'existant actuellement qu'en Anglais, sont disponibles sur : http://www.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/GeneralComment10-02feb07.pdf

«*L'humanisation*»…

À nouveau des enfants à Vottem ?! Le Forem publie sur son site deux offres d'emploi très intéressantes, avec contrat à durée indéterminée, bon salaire et à temps plein. Une offre concerne un poste d'institutrice maternelle et l'autre est un poste d'institutrice primaire. Le seul problème - mais est-ce vraiment un problème pour le commun des mortels ? - : c'est pour travailler dans le centre fermé de Vottem.

... des centres fermes…

Cela signifie donc que le ministère de l'Intérieur et l'Office des Etrangers sont bien décidés de remettre des enfants à Vottem. Le Ministre ne s'en vante certainement pas ouvertement d'autant qu'on sait qu'il a commandé une étude (comme il se doit à une boîte privée dirigée par … un ancien directeur d'un centre fermé !) sur les alternatives à la détention. Les conclusions de cette étude n'ont pas encore été communiquées, mais gageons que le Ministre les connaît déjà puisqu'elles étaient implicites dans la commande de l'étude.

… est en route ...

L'alternative à la détention c'est donc de mettre des fleurs autour de ces prisons (comme le propose sur la couverture de son rapport la Ligue de l'enseignement - www.ligue-enseignement.be, rechercher dans études- ou mettre quelques enseignants dans un lieu absolument contraire à la transmission d'un savoir.

... méthode Dewael

En 2004, 152 mineurs d'âge ont été enfermés dans des centres pour illégaux. Ce nombre a augmenté jusqu'à 510 mineurs en 2005 et 627 durant les 10 premiers mois de l'année 2006. Les familles déboutées du droit d'asile sont enfermées depuis plusieurs années au centre 127bis de Steenokkerzeel et depuis janvier 2006, au centre de Merksplas. En 2004, 152 mineurs (81 familles) ont été enfermés au centre 127bis, contre 510 (247 familles) en 2005 et 444 (202 familles) sur les 10 premiers mois de l'année 2006. À Merksplas, 183 mineurs (98 familles) ont été enfermés sur la même période en 2006. La durée moyenne du séjour des familles à Steenokkerzeel était de 25,5 jours en 2004, 18,65 jours en 2005 et 16,39 jours sur les 10 premiers mois de 2006. À Merksplas, le séjour moyen des familles s'élevait à 22,77 jours en 2006. (Belga)

Hiérarchie des valeurs

Un travailleur social de l'État de New-York n'a pas trouvé d'autre solution que de s'adresser à une société protectrice des animaux pour tenter d'aider un enfant victime de mauvais traitement. Tant qu'à présent, dans cet État, la négligence à l'égard des animaux est punie plus sévèrement que la négligence à l'égard des enfants.

Note officielle ...

L'Office des étrangers a mis sur son site une note explicative sur l'application de l'art. 9.3, c'est-à-dire les demandes de régularisation. Cette note vise trois situations «*humanitaires*» particulières pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour : 1) la longueur déraisonnable de la procédure d'asile; 2) une situation humanitaire grave. Sont notamment visés les auteurs d'enfants belges à l'exclusion (on aurait tendance à dire : bien-entendu) des équatoriens,...; 3) la situation médicale.

... anonyme

Il est incontestablement bon d'invoquer cette note dans les demandes ou compléments de 9.3 qu'on envoie à l'OE. Cependant, n'est-il pas particulier qu'une note non datée, non signée, sans références, sans entête figure sur un site officiel ? L'office ne cherche-t-il pas à pouvoir dire que ça ne vient pas de chez eux si cette note est invoquée ? L'utilisation de notes anonymes fait-elle partie de la gestion correcte d'une administration ?

Le coût de la copie

Les patients qui souhaitent exercer leur droit d'obtenir une copie de leur dossier, comme la loi le leur permet (loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient), devront s'acquitter d'un montant maximal de 0,10 euro par page, 5 euros par image médicale, et 10 euros pour l'ensemble des pages sur support numérique (AR 2/02/07).

La contraception

Le Centre de planning familial de l'Université de Liège, agréé par la Région wallonne, le SIPS, vient de rééditer sa brochure sur la contraception. Elle est agréablement illustrée et conçue pour répondre à deux questions essentielles : comment faire l'amour sans que cela n'entraîne une grossesse ? Comment se protéger des maladies qui se transmettent lors des relations sexuelles ?.

Diffusion gratuite sauf frais postaux. Renseignements : CEDIF – cedif@planningfamilial.net; – 34 rue de la Tulipe – 1050 Bruxelles. Ouvert du lundi au vendredi de 9 à 12h00 et le mercredi après-midi de 14 à 17h00.

agenda

Journée d'étude
Les mineurs étrangers et leur famille en Belgique

Vendredi 25 mai 2007 de 9h à 17h (Bruxelles)

L'ADDE et le Service Droit des Jeunes de Bruxelles organisent le 25 mai 2007 une journée d'étude sur les mineurs étrangers et leur famille en séjour illégal ou précaire en Belgique.
La journée sera divisée en quatre thèmes et agrémentée de témoignages sonores de familles:
- l'enfermement et l'éloignement des familles;
- l'aide sociale;
- la régularisation de séjour;
- le regroupement familial.

Le programme définitif sera prochainement disponible.
Rens. : Service droit des jeunes de Bruxelles : 02/209.61.61.

Dans le cadre du programme de *Formations au droit des jeunes* «2006-2007»

Droit familial (1 module de 2 jours)

DATES : Namur, les mardis 20 et 27 novembre 2007
FORMATRICES : Fabienne Bouchat, Sophie Hubert
Autorité parentale, tutelle civile, tutelle officieuse, responsabilité civile, filiation, changement de nom et prénom, adoption, abandon et non représentation de l'enfant, audition du mineur (séparation des parents), droit aux relations personnelles, obligation alimentaire (saisies), mariage, cohabitation légale, etc.

Renseignements ?

Contenu des formations (par e-mail svp) : Cécile Mangin cm@sdj.be ou 02/209.61.65
Administration : Isabelle Beskens 04/342.61.01 ou jdj@skynet.be.

Les Midis de l'École des parents et éducateurs

Les jeudis10 mai et 14 juin 2007
à Bruxelles

Une occasion pour permettre à chacun de partager ses difficultés. Toute question est la bienvenue : repères dans l'éducation, l'école, les conduites addictives, la sexualité, etc.
Ces Midis de l'EPE sont destinés aux parents.
Deux personnes assurent une permanence pour accompagner et encourager ces rencontres-débats.
Quand ?
Les 2èmes jeudis de chaque mois en période scolaire, de 12h à 14h30
Où ?
À l'EPE, rue de Stalle, 96 à 1180 Bruxelles (Uccle)
PAF: 7 euros, sandwich et boissons compris.
Pour une bonne organisation, inscription indispensable.
Rappeler le code 10774.

Rens. : Tél. : 02 / 733 95 50, fax : 02 / 733 02 26,
courriel : secretariat@ecoledesparents.be

Le Centre de Formation Continuée de l'ISC-HE organise

Comment rester professionnel aidant face à l'agressivité ou la violence ?

Les 19 avril, 31 mai et 20 septembre 2007 de 9h30 à 16h30

Application de la grammaire comptable au secteur non-marchand

Les 22, 29 mai et 5 juin 2007 de 9h30 à 12h30

Comment faire face à tous mes engagements en un temps défini et souvent trop court ?

Les 1er, 8 juin et 31 août 2007 de 9h30 à 16h30

Rens. : anne.sottiaux@hece.eu Tel:071/20.22.97

Parentalité: y a-t-il un mode d'emploi?

En avril et mai à Schaerbeek

Jeudi 26 avril 2007 À 20h:
«Je ne lui fais pas de mal quand je lui dis non: mettre des limites à son enfant par le Professeur Jean Van Hemelrijck (ULB)
- Jeudi 24 mai À 20h:
Vivre au quotidien avec mon adolescent par Aboude Adhami, Psychologue
L'animation des débats est assurée par Synergie ASBL
Lieu: Athénée Royal A. Verwée, Rue Verwée,12 à 1030 Schaerbeek
Rens. : La Gerbe AMO - 46, Rue Fernand Séverin - 1030 Bruxelles
Tél: 02/242.89.21 - Fax: 02/243.09.67 - lagerbeamo@busmail.net

